

MAIRIE D'ARLES

**SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 AVRIL 2021**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU
22 AVRIL 2021
ORDRE DU JOUR**

OUVERTURE DE LA SÉANCE

N°1 :ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU JEUDI 18 FÉVRIER 2021.....5

VIE DE LA CITÉ

N°2 :CONVENTION ACTION CŒUR DE VILLE – AVENANT N°2.....6

N°3 :INSTAURATION DE LA VIDEO-VERBALISATION.....7

N°4 :APPROBATION DE LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.....11

N°5 :DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF AIDE A L'EMBELLISSEMENT DES FAÇADES ET PAYSAGES DE PROVENCE.....20

N°6 :ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS "AIDES AUX FAÇADES, DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES"24

N°7 :ACTIONS 2021 D'ANIMATIONS ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC AU TITRE DE LA CONVENTION VILLE ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE.....29

N°8 :FRAT 2021 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - COMPLÉMENT "CŒUR DE VILLE AXE 4".....31

N°9 :DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE. 33

N°10 :MUSEE REATTU EXPOSITION GRAZIANO ARICI.....35

N°11 :CONSTITUTION D'UN CONSEIL SCIENTIFIQUE POUR LE MUSÉE TAURIN DU TORO-PÔLE À ARLES.....36

N°12 :REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE STALINGRAD AVEC MISE EN PLACE D'UN COULOIR BUS – RÉPONSE A L'APPEL A PROJET RELATIF AUX TRANSPORTS COLLECTIFS EN SITE PROPRE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS.....37

N°13 :DÉFINITION DES QUARTIERS DE LA VILLE D'ARLES, FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIERS, CONFIRMATION DE LA CRÉATION DES 4 POSTES D'ADJOINTS DE QUARTIERS.....38

N°14 :ÉLECTION DES ADJOINTS DE QUARTIERS SUITE A L'ACTUALISATION DU PERIMETRE DES QUARTIERS DE LA VILLE D'ARLES.....42

FINANCES

N°15 :COVID-19 - PROLONGATION DU PLAN DE RECONQUÊTE ÉCONOMIQUE - PROROGATION DE LA DELIBERATION N°2020-0162 DU 31 JUILLET 2020.....44

N°16 :COVID-19 - PLAN DE RELANCE ECONOMIQUE – DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES SECOND CONFINEMENT.....	47
N°17 :COVID-19 - MESURES RELATIVES AUX ABONNES "PISCINE" ET "AQUAGYM" TENANT COMPTE DES FERMETURES DES PISCINES MUNICIPALES.....	52
N°18 :RESTAURATION COLLECTIVE DES ADULTES : TARIFICATION A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2021.....	54
N°19 :RESTAURATION SCOLAIRE DES ÉLÈVES : TARIFICATION APPLICABLE A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2021.....	56
N°20 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - SPORTS.....	59
N°21 :COMITE DES ŒUVRES SOCIALES : CONVENTION ANNUELLE 2021 - ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PREVISIONNELLE 2021 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE D'ARLES ET DES BUDGETS ANNEXES DES POMPES FUNEBRES ET DU STATIONNEMENT PAYANT HORS VOIRIE D'ARLES.....	68
N°22 :CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE - VILLE D'ARLES - TRAVAUX DE PROXIMITÉ 2021 – PREMIÈRE PROGRAMMATION.....	90
N°23 :ATTRIBUTION DES PRIX DE LA VILLE D'ARLES AUX MEILLEURS ETUDIANTS DE LA LICENCE DROIT 1ÈRE ANNEE, DE LA LICENCE DROIT 2ÈME ANNEE ET DE LA LICENCE DROIT 3ÈME ANNEE.....	92
N°24 :ADHÉSION DE LA VILLE AU COLLECTIF PROUVENCO.....	93
N°25 :CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE – VILLE D'ARLES : PARTICIPATION DE LA VILLE AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE RÉSERVES POUR LE MUSÉE DÉPARTEMENTAL DE L'ARLES ANTIQUE.....	107
N°26 :RENOUVELLEMENT POUR L'ANNEE 2021 DU CONTRAT RELATIF A LA FORMATION DES JEUNES ARLESIENS AU B.N.S.S.A.....	111

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°27 :APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC.....	115
N°28 :DÉNOMINATION D'UNE VOIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT "LES JARDINS DU DELTA" A TRINQUETAILLE : "RUE ANGELE VERNET"	118
N°29 :DÉNOMINATION DES VOIES DESSERVANT LE LOTISSEMENT "LE CLOS DE BELLOMBRE 2" A RAPHELE : "RUE DE LA GROSSANÉ", "RUE DE LA VERDALE", "RUE DE LA SALONENQUE" ET "IMPASSE DE LA BERRUGUETTE".....	121
N°30 :DÉNOMINATION D'UNE VOIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT «LE CLOS DE LEONIS» A RAPHELE : "RUE DU MAS DE SABATIER".....	124
N°31 :DÉNOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT LA RESIDENCE "L'ARENA" AU TREBON : "RUE AVICENNE"	127
N°32 :DÉNOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT "LE CLOS DE RAMI" A GAGERON : "RUE RAMI"	130
N°33 :TARIFICATION D'UN LOCAL COMMUNAL POUR LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT D'UN COMMERCE DE PROXIMITE SUR LE HAMEAU DE SALIERS.....	133

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°34 :CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR LA GESTION DE SERVICES GESTION DES EAUX PLUVIALES ET URBAINES (GEPU) PAR LA COMMUNE D'ARLES.....141

COMPTE RENDU DE GESTION

N°35 :COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....154

QUESTIONS DIVERSES

OUVERTURE DE LA SÉANCE

N°1 :ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU JEUDI 18 FÉVRIER 2021

Rapporteur(s) : Patrick de Carolis,

Service : Assemblées

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal doit être approuvé par les Conseillers Municipaux présents à cette séance.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 18 février 2021 a été transmis à tous les Conseillers Municipaux, celui-ci appelle-t-il de votre part des commentaires ?

VIE DE LA CITÉ

N°2 :CONVENTION ACTION CŒUR DE VILLE - AVENANT N°2

Rapporteur(s) : Patrick de Carolis,

Service : Finances

La Ville d'Arles, soutenue par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, a été retenue parmi les 222 villes lauréates du dispositif Action Cœur de Ville.

Après la signature de la convention initiale le 6 juillet 2018, un premier avenant intervenu en 2019 a permis de mettre au point le diagnostic local et les grandes orientations du projet.

Une première rédaction de l'avenant 2 a été présentée au Conseil Municipal du 12 février 2020 (délibération n° 2020.0051). Toutefois, la Ville a souhaité retravailler ce document ces derniers mois pour finaliser sa stratégie de déploiement en déclinant au niveau local les 5 axes du programme national, avec 41 actions pour un montant de 26 M€ :

Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration, vers une offre attractive de l'habitat en Centre-Ville,

Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré,

Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions,

Axe 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine,

Axe 5 : Fournir l'accès aux équipements et aux services publics.

Le Comité Local de Projet, qui s'est tenu le 9 mars 2021, de même que le Comité Régional d'Engagement, qui a eu lieu le 25 mars dernier, ont validé les termes de l'avenant 2 à la Convention Action Cœur de Ville annexé à la présente délibération.

Vu la délibération n°2018-0040 en date du 14 février 2018 approuvant la candidature de la Ville d'Arles au dispositif « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération n°2019-0080 en date du 24 avril 2019 approuvant l'avenant 1 à la convention « Action Cœur de Ville »

Vu la délibération n°2020-0051 en date du 12 février 2020 approuvant la première rédaction de l'avenant 2 à la convention « Action Cœur de Ville »

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant 2 définitif à la Convention Action Cœur de Ville d'Arles, joint en annexe.

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant 2 à la Convention Action Cœur de Ville, ainsi que tous documents à intervenir sur cette délibération.

VIE DE LA CITÉ

N°3 :INSTAURATION DE LA VIDEO-VERBALISATION

Rapporteur(s) : Mandy Graillon,

Service : Police Municipale

La Ville d'Arles, comme beaucoup d'autres communes, est victime de l'incivisme de certains automobilistes. Depuis 2012, Arles a mis en place un système de vidéo-protection, qui a pour but de prévenir et de lutter contre toute forme de délinquance. Ce système s'est étoffé au fil des années et vient d'être entièrement modernisé, pour passer au numérique.

Nous constatons chaque jour sur les voies de la commune et particulièrement au centre ville, aux abords des lieux d'enseignement et des commerces, que le code de la route n'est pas toujours respecté : stationnement gênant, voire en stationnement très gênant. Devant les écoles, certains véhicules se garent sur le trottoir, ou en pleine voie de circulation, faisant courir de nombreux risques aux piétons et autres usagers des voies. Ces comportements au quotidien ne sont pas acceptables. La police municipale et les ASVP verbalisent physiquement les contrevenants, mais il convient aujourd'hui de compléter leurs moyens d'actions, en leur donnant la possibilité de verbaliser les infractions au moyen de la vidéo-protection.

Rappel du principe de vidéo-verbalisation:

Le principe de la vidéo-verbalisation consiste à utiliser les caméras de vidéo-protection afin de détecter certaines infractions au Code de la Route et de les sanctionner par l'émission d'un procès verbal électronique.

Sur Arles, ces verbalisations concerneront non seulement les véhicules en stationnement gênant ou très gênant sur un trottoir, sur un passage piétons, un accès dégagement, en double file, sur une place de livraison, etc... mais aussi les infractions à la circulation routière comme les sens interdits , le non respect des feux tricolores, le non respect de l'arrêt imposé au stop, etc...

Les rodéos urbain dans les aires piétonnes pourront également être relevés par les agents du service de la police municipale.

Nous souhaitons établir ce dispositif sur un périmètre de vidéo-verbalisation localisé sur le centre ville, à l'aide des caméras suivantes :

Caméra N° 1 : Boulevard Georges Clemenceau théâtre
Caméra N° 2 : Boulevard Georges Clemenceau gare routière
Caméra N° 4 : Boulevard des Lices croisement rue Wilson
Caméra N° 5 : Rue Molière
Caméra N° 15 : Rue Jean Jaurès
Caméra N° 16 : Place de la République
Caméra N° 17 : Rue Plan de la cour
Caméra N° 28 : Boulevard des Lices
Caméra N° 29 : Esplanade Charles de Gaulle
Caméra N° 30 : Rue Gambetta
Caméra N° 31 : Place Antonelle
Caméra N° 33 : Rue du pont
Caméra N° 36 : Rue du Docteur Fanton
Caméra N° 38 : Place Honoré Clair
Caméra N° 41 : Avenue Victor Hugo
Caméra N° 42 : La croisière
Caméra N° 43 : Avenue des Alyscamps
Camera N°47 : Rue de la Cavalerie
Caméra N°54 : Rue Plan du Bourg

Caméra N°59 : Place de la République
Caméra N°60 : Rue de la République 1
Caméra N° 63 : Place Wilson
Caméra N° 64 : Place Henri Bornier
Caméra N° 65 : Quai du 8 mai 1945
Caméra N° 76 : Rue de la République 2
Caméra N° 502 : Rue Jouvène
Caméra N° 504 : Montée Vauban
Caméra N° 510 : Rue de la République 3
Caméra N° 511 : Rue Jean Jaurès
Caméra N° 512 : La Cavalerie

Une procédure sera mise en place :

Le procès-verbal sera réalisé à l'aide d'un PVE (procès-verbal électronique) exactement de la même manière que si l'agent se trouvait sur le terrain. Ce PVE sera ensuite transmis à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des infractions) à RENNES qui identifie le propriétaire du véhicule et qui lui transmet l'avis de contravention.

Agents habilités :

Les agents habilités à relever les contraventions sont les Agents de Surveillance de la Voie Publique qui ont prêté serment auprès du Tribunal de Police et les policiers municipaux.

Les infractions pouvant être relevées par les ASVP et les PM seront les suivantes :

1/ Stationnement interdit: (contravention de 2ere classe)

- arrêt ou stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons : article R417-5 du code de la route

2/ Stationnement gênant: (contravention de 2eme classe)

- l'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur : article R417-10 II 1° du code de la route,

- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis : article R417-10 II 2° du code de la route,

- Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier : article R417-10 II 5° du code de la route

- Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale : article R417-10 II 10° du code de la route,

- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains : article R417-10 III 1° du code de la route,

- En double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car : article R417-10 III 3° du code de la route,

- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison : article R417-10 III 4° du code de la route,

- Sur des zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet : article R417-10 III 5° du code de la route,

3/ Arrêt ou stationnement très gênant: (contravention de 4eme classe)

- D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles, ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1/01/2017 : Article R417-11 I 3° du code de la route,

- d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux : article R417-11 I 4° du code de la route,

- d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée : article R417-11 I 5° du code de la route,
- d'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie : article R417-11 I 7° du code de la route,
- d'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté : article R417-11 I 8° du code de la route,
- a / Sur les trottoirs à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs.
- b / Sur les voies vertes, bandes et pistes cyclables,
- c / Sur une distance de 5 mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclette, tricycles et cyclomoteurs.

Les infractions ne pouvant être relevées que par les PM seront les suivantes:

Depuis la loi N° 2016-1547 du 18 Novembre 2016 complétée par les Décrets N° 2016-1955 du 28/12/2016 et N2018-795 du 17 septembre 2018, les articles R121-6 et R130-10 du code de la route ont été modifiés pour accroître les possibilités de contrôles sans interception du conducteur. Il y a désormais 18 catégories d'infractions relevables par les policiers municipaux en plus de celles liées au stationnement gênant.

- Le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop, sens interdit) : Article R 412-30, R412-31 et R415-6 du code de la route,
- Le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules: Article R 412-12 du code de la route.
- L'excès de vitesse eu égard aux circonstances : Article R413-17 du code de la route.
- Le non respect de la priorité de passage à l'égard d'un piéton : Article R415-11 du code de la route.
- L'usage de voies et chaussée réservées à certaines catégories de véhicules (voies de bus, taxis) : Article R 412-7 du code de la route.
- Le défaut du port d'une ceinture de sécurité : Article R 412-1 du code de la route.
- L'usage du téléphone portable tenu en main : R 412-6-1 du code de la route.
- Le franchissement et le chevauchement des lignes continues : Article R 412-19 et R 412-22 du code de la route.
- Le non-respect des règles de dépassement : Article R 414-4, R 414-6, R 414-16 du code de la route.
- Le non-respect des «sas-vélos» : Article R.415-2 du code de la route.
- Le non-port d'un casque homologué pour les deux roues motorisées : Article R 431-1 du code de la route.

AFFICHAGE / INFORMATIONS

Les zones de verbalisation par caméras seront clairement signalées par des panneaux. Sur la commune d'Arles l'obligation d'information d'une zone placée sous vidéo protection définie à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure est respectée . La vidéo verbalisation étant une finalité du système de vidéo protection, les dispositions législatives et réglementaires ne prévoient pas d'autres informations spécifiques pour la vidéo verbalisation.

Une information à la population sera faite par l'intermédiaire de la presse locale et du journal municipal.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R417-5, R417-10 II 1°, R417-10 II 2°, R417-10 II 5°, R417-10 II 10°, R417-10 III 1°, R417-10 III 3°, R417-10 III 4°, R417-10 III 5°, R417-11 I 3°, R417-11 I 4°, R417-11 I, 5R417-11 I 7°, R417-11 I 8° ;

Vu les articles L241-3 et L241-3 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les moyens d'action des agents de la police municipale et des agents de surveillance de la voie publique pour lutter contre les infractions au code de la route,

Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER l'adoption du principe de la vidéo-verbalisation

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

VIE DE LA CITÉ

N°4 : APPROBATION DE LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Rapporteur(s) : Mandy Graillon,

Service : Police Municipale

Aux termes de l'article L. 512-4 du Code de Sécurité Intérieure, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agents de police municipale, que celle-ci est armée et que ses effectifs sont engagés sur des horaires de nuit, une convention communale de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État est conclue entre le maire de la Commune, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République territorialement compétent.

La signature de cette convention est donc une condition essentielle à l'armement des agents de police municipale et au travail de nuit.

La convention communale de coordination des interventions de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'État précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

Pour la Commune d'Arles, la dernière convention communale de coordination tripartite entre la Police Municipale, la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale, a été signée avec l'état, le 08 février 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant la nécessité de conclure une convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la nouvelle convention communale de coordination de la Police Municipale, de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale à intervenir entre la Commune d'Arles et l'État; cette nouvelle convention abrogeant et se substituant à celle signée le 08 février 2017.

2- AUTORISER le maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE



AR
PATRIMOINE MONDIAL

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'ARLES ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tarascon et le Maire de la commune d'Arles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et le lieu des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale, la gendarmerie nationale, le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité de la commune d'Arles fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- destruction et dégradation des biens
- vols avec violences
- les rodéos urbains
- sécurité routière
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre la toxicomanie
- lutte contre la mendicité et l'alcoolisme sur la voie publique
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux et surveillance des marchés
- lutte contre les pollutions et nuisances
- prévention et protection des zones littorales
- lutte contre l'installation sauvage de caravanes et véhicules sur les aires du domaine public

TITRE 1^{er}
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : En priorité, et par roulement, aux abords des groupes scolaires du 1^{er} degré de la commune d'Arles.

Les collèges et lycées en bénéficient, parallèlement, les collectivités compétentes mettent en œuvre de la médiation sociale aux abords des établissements (le CD13 pour les collèges et le CR SUD PACA pour les lycées)

Article 4

La police municipale assure à titre principal, la surveillance des foires et marchés, notamment les marchés hebdomadaires le mercredi matin et samedi matin ainsi que les marchés des différents hameaux de la commune, la surveillance des cérémonies et commémorations officielles, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, comme les férias, concerts et grands défilés traditionnels, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable de la police nationale ou par le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la police nationale ou la gendarmerie nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions et échanges périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable la police nationale et la gendarmerie nationale des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs évoqués lors des réunions mentionnées à l'article 10, du lundi au dimanche de 07h00 à 23h00

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux Articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE 2 Modalités de la coordination

Article 10

Le Maire, le représentant de l'état, le responsable de la police nationale, le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces réunions ont lieu une fois par semaine dans les locaux de la sous-préfecture.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République, qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière, incivilités, échanges sur des situations ou délits signalés etc....

En complément, les services de la Police Municipale participent, sur invitation, aux différentes instances organisées par les services de la Sous Préfecture, Préfecture, du parquet de Tarascon, de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale (PSQ, réunions sécurité etc.....)

Article 11

Le responsable de la police nationale, le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la police nationale, les agents de la gendarmerie nationale et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la police nationale et le responsable de la gendarmerie nationale du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations à la police nationale et à la gendarmerie sur tout fait dont la connaissance peut-être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la police nationale, le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale ou du responsable de la gendarmerie nationale, ou de leurs représentants. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la police nationale /la gendarmerie nationale.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les Articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule, prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route et du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre la police municipale et la police nationale et la gendarmerie nationale, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, se font par une ligne téléphonique dédiée ou par liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 14

En cas de constatation de l'ivresse publique et manifeste (IPM) d'une personne, prévue à l'article L.3341-1 du code de la santé publique, les agents de police municipale (APM) ayant constaté l'IPM avisent l'officier de police judiciaire compétent et transportent la personne concernée au centre hospitalier qui leur aura été indiqué.

Après obtention du certificat de non admission, ils la conduisent au commissariat de police d'Arles pour y être placée en cellule de dégrisement.

Si le médecin juge l'état de la personne incompatible avec un placement en cellule de dégrisement, les APM laissent la personne sous la responsabilité du médecin l'ayant prise en charge, en vue de son hospitalisation. Celui-ci remet aux APM un bulletin d'admission qui sera remis à l'OPJ. Un rapport de mise à disposition sera établi dans les deux hypothèses.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône et le Maire d'Arles conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les services de sécurité de l'État (gendarmerie nationale et police nationale), pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, la police nationale, la gendarmerie nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par la transmission des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (courriel).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la préfète de police.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale ou du responsable de la gendarmerie nationale, ou de leurs représentants, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la préfète et du procureur de la République.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire, ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière, par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile, notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules, ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière, à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (opération tranquillité absence - OTA), à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables (opération tranquillité seniors - OTS), ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipales, le Maire d'Arles précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- l'extension du système de vidéo protection et l'utilisation de la vidéo-verbalisation sur le territoire de la commune
- le renforcement des effectifs et l'extension des plages horaires de travail .
- l'amélioration des équipements et notamment de l'armement
- la mise en œuvre de patrouilles pédestres dans le centre-ville pour renforcer les actions de proximité
- le renforcement des patrouilles de surveillance dans les quartiers mais aussi dans tous les hameaux de la commune
- la mise en place de points fixes réguliers afin de prévenir les incivilités routières et de procéder à des contrôles de vitesse dans les zones accidentogènes

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations adaptées aux besoins de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus de la police nationale ou de la gendarmerie nationale qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la Préfète de Police et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du CLSPDR. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Arles, la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône et le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Tarascon, conviennent que sa mise en œuvre, elle sera examinée par une mission d'évaluation associant

l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Signée le :

Frédérique CAMILLERI
PREFETE DE POLICE

Patrick DE CAROLIS
MAIRE D'ARLES

LAURENT GUMBAU
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

VIE DE LA CITÉ

N°5 :DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF AIDE A L'EMBELLISSEMENT DES FAÇADES ET PAYSAGES DE PROVENCE

Rapporteur(s) : Sophie Aspod,
Service : Patrimoine

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le département propose une aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70 % du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant maximum de 50 % du montant des travaux dans la limite d'un coût plafonné au m² ((200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du 19 décembre 2019 et par délibération du 13 février 2020, la commune d'Arles a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades proposé.

Pour la période du 21 octobre 2020 au 8 mars 2021, Monsieur le Maire a été saisi pour 8 demandes de subvention de ravalement de façade soit un montant total de 92 095€.

Ces dossiers concernent :

- le 35 rue Porte de Laure pour un montant de 5 583 €
- le 25 rue Pierre Euzéby pour un montant de 10 800 €
- le 25 rue de la Liberté pour un montant de 7 650 €
- le 6 rue Jouvène pour un montant de 6 000 €
- le 4/6 rue des Frères Vieux pour un montant de 16 350 €
- le 38 rue de la Madeleine pour un montant de 3 412 €
- le 1/3/5 rue de la Grotte pour un montant de 20 550 €
- le 1 rue Trianon pour un montant de 21 750 €

Ces dossiers ont été jugés complets et recevables par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 8 mars 2021, qui a émis un avis favorable pour ces demandes.

Le détail des dossiers et des subventions figure en annexe du présent rapport.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle complète, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses, et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques qui ont été émises lors des autorisations.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la Ville.

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER les subventions aux propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe pour un montant global de 92 095 €.

2- SOLLICITER la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 64 466 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence.

3- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et

documents relatifs à cette délibération.

Commission d'attribution des subventions « Aides aux façades, devantures et enseignes commerciales » du 08/03/2021

- **Dossiers Opération façades :**

Budget : 200 000 euros (dont 60 000 euros part ville et 140 000 euros part Département)

N° Dossier	Parcelle	Classe PSMV	Adresse	Montant des travaux retenus	Proposition de subvention	Subvention ville	Subvention Département	Taux	Prix montant travaux/m²	Descriptif travaux	Avis commission
20.303	AE 0390	E2	35, rue Porte de Laure	11 167 euros	5 583 euros	1 675 euros	3 908 euros	50 %	259 euros/m²	Réfection façade – zinguerie – Changement de menuiseries	Favorable
20.306	AH 0399	E2	25, rue Pierre Euzeby	29 634 euros	10 800 euros	3 240 euros	7 560 euros	36 %	411 euros/m²	Réfection façade – zinguerie – Changement de menuiseries	Favorable
21.308	AB 0091	E2	25, rue de la Liberté	17 572 euros	7 650 euros	2 295 euros	5 355 euros	44 %	344 euros/m²	Réfection façade – Changement de menuiseries	Favorable
21.311	AD 0294	E2	6, rue Jouvène	25 227 euros	6 000 euros	1 800 euros	4 200 euros	24 %	630 euros/m²	Réfection façade – zinguerie – Changement de menuiseries	Favorable, sous condition de restaurer le culot sculpté sans le remplacer
21.312	AC 0359-0397	E2	4-6, rue des Frères Vieux	53 522 euros	16 350 euros	4 905 euros	11 445 euros	30 %	491 euros/m²	Réfection façade – Changement de menuiseries	Favorable
21.313	AE 0247	E3	38, rue de la Madeleine	6 825 euros	3 412 euros	1 024 euros	2 388 euros	50 %	175 euros/m²	Réfection façade – Remise en peinture des menuiseries	Favorable
21.314	AH 0060-0061-0062	E2	1-3-5, rue de la Grotte	49 123 euros	20 550 euros	6 165 euros	14 385 euros	42 %	358 euros/m²	Réfection façade – zinguerie – Changement de menuiseries - Remise en peinture des menuiseries	Favorable
21.315	AC 0851	E2	1, rue Trianon	61 038 euros	21 750 euros	6 525 euros	15 225 euros	36 %	421 euros/m²	Réfection façade – zinguerie – Changement de menuiseries - Remise en peinture des menuiseries	Favorable
Total :				254 108 euros	92 095 euros	27 629 euros	64 466 euros				

Budget restant : 107 905 euros (dont 32 371 euros part ville et 75 534 euros part Département)

VIE DE LA CITÉ

N°6 :ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS "AIDES AUX FAÇADES, DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES"

Rapporteur(s) : Sophie Aspodr,
Service : Patrimoine

L'opération communale d'aides aux façades, devantures et enseignes commerciales a pour vocation d'accompagner la dynamique de réhabilitation du parc de logements existant, plus largement de soutenir la politique de valorisation du centre ancien (sur le périmètre du site patrimonial remarquable) et de révéler l'identité architecturale, patrimoniale et culturelle du centre historique d'Arles.

Elle vise également la promotion de techniques traditionnelles et l'emploi de matériaux adaptés dans le respect d'une certaine harmonie du centre ancien. Ainsi, au-delà de l'amélioration du parc privé et des commerces, ce dispositif doit concourir à la mise en valeur des espaces publics et de l'image de la Cité.

Par délibération N°2016-0163 en date du 29 avril 2016, la commune d'Arles a réactualisé son règlement d'attribution des subventions « aides aux façades, devantures et enseignes commerciales ».

Monsieur le Maire a été saisi pour 19 demandes de subventions soit un montant total de 46 623€.

Ces dossiers ont été jugés complets et recevables par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 8 mars 2021, et a émis un avis favorable pour l'attribution de subventions pour ces dossiers.

Le détail des dossiers et des subventions figure en annexe du présent rapport.

Le versement des subventions par la commune est subordonnée au contrôle des travaux par la Direction du Patrimoine et l'Architecte des Bâtiments de France, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses, ainsi qu'au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques qui ont été émises lors des autorisations.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la Ville.

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER les subventions aux propriétaires privés et aux commerçants du centre ancien, dont la liste est jointe en annexe pour un montant global de 46 623€.

2- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ces demandes de subventions.

Procès verbal de la commission d'attribution des subventions « Aides aux façades, devantures et enseignes commerciales » du 08/03/2021

Budget total : 48 000 euros

- Dossiers aides aux façades :

N° Dossier	OPAH/ revenus	Parcelle	Adresse	Classe PSMV	Montant des travaux retenus	Proposition de subvention	Taux	Conformité	Travaux effectués	Avis commission
20.280	Faible imposition	AB 0614	26, boulevard Clemenceau	E2	4 771 euros	1 431 euros	30 %	Conforme	Mise en place de volets au R+1	Favorable
20.288	Faible imposition	AE 0161	30 impasse Girard le Bleu	E2	3 984 euros	1 195 euros	30 %	Conforme	Changement de menuiserie porte d'entrée	Favorable
20.289	Faible imposition	AH 0736	1, rue Vernon	E2	8 857 euros	2 657 euros	30 %	En attente	Changement de menuiseries	Favorable
20.272	non	AH 0337	9, rue Marmandin	E1	5 720 euros	2 288 euros	40%	Conforme	Mise en place de gouttières – Réfection de joints du RDC – Mise en place d'un badigeon de chaux	Favorable
20.275	non	AD 0229	6, rue de la Liberté	E1	31 017 euros	6 000 euros	19 % (plafond)	En attente	Changement et restauration de menuiseries	Favorable
20.279	non	AH 353	4 rue Roulet	E2	3 883 euros	1 164 euros	30 %	Conforme	Réfection façade	Favorable
20.281	non	AH 0286- 0861	6, rue du Refuge	E2	10 660 euros	3 198 euros	30 %	Conforme	Réfection façade - Changement et restauration de menuiseries	Favorable
20.294	non	AD 0169	1, rue du sauvage	E2	3 660 euros	1 098 euros	30 %	Conforme	Changement de menuiserie porte d'entrée	Favorable
20.304	non	AC 0156	28 rue Croix Rouge	E2	4 537 euros	1 361 euros	30 %	En attente	Modification du garde corps et reprise du balcon filant	Favorable
21.307	non	AD 0202	5 rue de l'Hotel de ville	E2	12 955 euros	3 886 euros	30 %	Conforme	Changement de menuiseries	Favorable
Total :					90 044 euros	24 278 euros				

- Dossiers aides aux devantures et aux enseignes commerciales :

N° Dossier	OPAH/ revenus	Parcelle	Adresse	Classe PSMV	Montant des travaux retenus	Proposition de subvention	Taux	Conformité	Travaux effectués	Avis commission
19.052	Non	AH 0106	29, rue du 4 Septembre	E2	18 215 euros	2 000 euros	11% (plafond)	Conforme	Réfection façade et modification de la devanture	Favorable
19.055	non	AD 0211	44 rue des arènes	E2	28 740 euros	4 000 euros	14% (plafond)	Conforme	Réfection façade et modification de la devanture	Favorable
20.057	non	AI 0138- 0139	22, place Voltaire	E2	13 260 euros	2 000 euros	15% (plafond)	Conforme	Modification de l'encadrement des vitrines	Favorable
19.045	Non	AH 0504	69 bis, rue Portagnel	E2	9 048 euros	1 809 euros	20%	Mise en conformité possible	Réfection façade – Modification de devanture	Favorable, sous condition de mise en conformité du seuil d'entrée et du retrait de la boîte aux lettres
19.048	Non	AB 0304	3, rue Gambetta	E2	2 684 euros	536 euros	20%	Conforme	Mise en diction de l'unité de climatisation	Favorable
19.053	Non	AB 0130	10, rue Plan de la Cour	E1	54 863 euros	4 000 euros	7% (plafond)	Conforme	Réfection façade et modification de la devanture	Favorable
19.056	non	AE 0430	1, rue Jean Jaures	E1	16 644 euros	4 000 euros	24% (plafond)	En attente	Restauration de la marquise	Favorable
20.059	non	AD 0229	4, rue de la Liberté	E1	25 375 euros	2 000 euros	8 % (plafond)	Conforme	Modification des devantures	Favorable
20.060	non	AE 0001	13, rue de l'Hôtel de Ville	E1	21 600 euros	2 000 euros	9 % (plafond)	En attente	Changement de menuiseries	Favorable, sous condition de mise en peinture des menuiseries
Total :					190 429 euros	22 345 euros				

Budget total restant : 1 377 euros

VIE DE LA CITÉ

N°7 :ACTIONS 2021 D'ANIMATIONS ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC AU TITRE DE LA CONVENTION VILLE ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Rapporteur(s) : Sophie Aspodr,

Service : Patrimoine

Dans le cadre de la convention Ville et Pays d'Art et d'Histoire (VPAH), la ville d'Arles développe une politique d'animation et de valorisation de son patrimoine pour les Arlésiens, le jeune public et les visiteurs.

La demande de subvention porte sur les actions éducatives destinées au jeune public, les animations pour le public individuel, familiale et touristique ainsi que le présentation d'une exposition dans le cadre du 40^e anniversaire de l'inscription du bien culturel « Arles, monuments romains et romans » sur la liste du patrimoine mondial.

1-L'action éducative

Ces activités sont élaborées en partenariat avec l'Académie d'Aix-Marseille et le ministère de la Culture DRAC PACA. Elles sont menées soit par les médiatrices de la direction du patrimoine, soit par des intervenants extérieurs (guides conférenciers, professionnels du patrimoine). Destinées aux scolaires arlésiens de la maternelle à l'enseignement supérieur, ces activités sont gratuites.

En raison du contexte sanitaire, les classes ne sont pas autorisées à participer à ces sorties scolaires jusqu'à nouvel ordre. Dès la levée de cette restriction, les activités pourront reprendre. Elles ont été adaptées par l'équipe de médiation pour que les visites et les ateliers se déroulent en extérieur.

Pour l'année scolaire 2020/2021 :

- 57 classes (soit 151 séances) ont été validées par l'inspecteur d'académie pour les activités « clé en main » sur le patrimoine arlésien, développées sur des thématiques diverses adaptées aux niveaux scolaires ;
- 4 classes (soit 16 séances) sont inscrites pour les activités spécifiques qui sont montées chaque année avec des enseignants souhaitant développer des activités autour d'un thème particulier en lien avec le patrimoine.

2- Les animations pour le public individuel, familial et touristique

Depuis plusieurs années, la direction du patrimoine, développe un vaste programme afin d'améliorer l'accueil et l'information des visiteurs. Ainsi, des animations permettant de comprendre le patrimoine de la ville sont présentées tout au long de l'année. Ce programme, destiné à tous les publics, enfants et adultes, est composé de :

- visites guidées, organisées par des guides conférenciers,
- visites en famille (visites ludiques à destination des familles avec des enfants),
- visites spectacles (visites contées, visites chantées, visites théâtralisées),
- visites conférences sur des sujets précis du patrimoine arlésien,
- reconstitutions historiques (approche par l'archéologie expérimentale).

3- 40^e anniversaire de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial - exposition

La Ville d'Arles fait l'objet d'une double inscription sur la liste du patrimoine mondial. Tout d'abord en 1981, pour le bien culturel « Arles, monuments romains et romans » (164), puis en 1998, l'ensemble d'Arles est inclus dans le bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » (868).

Afin de célébrer les 40 ans de l'inscription d'Arles sur la liste du patrimoine mondial, une exposition sera présentée à partir du mois d'octobre prochain, dans le cloître Saint Trophime, durant plusieurs mois. Cette exposition participera à la sensibilisation des publics à l'ensemble des valeurs portées par l'Unesco et le patrimoine mondial. Ce sera aussi l'occasion de mettre en lumière l'histoire d'Arles et son patrimoine.

Les contenus de l'exposition donneront lieu à la publication d'un bel ouvrage.

Une programmation culturelle et éducative sera associée à l'exposition. Des visites, des conférences, des projections de films ainsi que des ateliers éducatifs destinés aux groupes scolaires seront proposés.

Le budget prévisionnel pour ces différentes animations est de 278 000 € (deux cent soixante dix huit mille euros), la part de la ville d'Arles s'élève à 263 920 € (deux cent soixante trois mille neuf cent vingt euros). Le montant de la subvention demandée à l'État (DRAC) est de 14 080 € (quatorze mille quatre vingt euros).

Je vous demande de bien vouloir :

1- SOLLICITER, pour les opérations ci-dessus, la subvention de l'État auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, d'un montant total de 14 080 € (quatorze mille quatre vingt euros).

2-AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

3- PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 de la Ville.

VIE DE LA CITÉ

N°8 :FRAT 2021 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - COMPLÉMENT "CŒUR DE VILLE AXE 4"

Rapporteur(s) : Sylvie Petetin,

Service : Finances

La qualité de l'aménagement des espaces d'accès aux équipements publics et à l'appareil commercial du Centre-Ville (mobilités, modes doux, mobilier urbain, végétalisation, traitement des déchets, stationnement, ...) est une condition essentielle de la redynamisation du centre historique d'Arles, car elle favorise l'organisation des flux, le développement de surfaces commerciales dédiées aux terrasses et aux étalages, ainsi que l'appropriation des lieux par les habitants, les commerçants, et les usagers, qui retrouvent le plaisir de partager des espaces de convivialité agréables et propices à diverses manifestations.

Le projet Action Cœur de Ville prévoit dans son axe 4 « Mise en valeur des formes urbaines, de l'espace public et du patrimoine » la rénovation de plusieurs espaces publics majeurs du Centre-Ville et la mise en valeur d'équipements publics remarquables : la Place de la Cavalerie, la Place Henri de Borgnier, la Place Antonnelle, la Place Nina Berberova, l'Esplanade Charles De Gaulle, ainsi que le traitement de l'accessibilité des Cryptoportiques avec la création d'une scénographie pédagogique.

Afin de s'assurer de la qualité des options d'aménagement urbaines et patrimoniales qui seront retenues, la ville entend faire appel à des Maîtres d'Œuvre qualifiés qui sauront prendre en compte les particularités de ces espaces pour leur future rénovation.

La Ville souhaite associer le Conseil Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur à cette dynamique de projet et propose à la Région de cofinancer ces études préalables dans le cadre du FRAT (Fonds Régional d'Aménagement du Territoire).

La Ville assurera la Maîtrise d'Ouvrage de ces études, dont le coût s'élève à 330 125 € HT (396 150 € TTC).

Le plan de financement prévisionnel envisagé est le suivant :

	<u>Montant HT</u>	<u>Taux</u>
<u>Coût du projet</u>	330 125 €	
Conseil Régional SUD	99 037 €	30%
Ville d'Arles	231 088 €	70%

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la réalisation de ces études préalables,

2- SOLLICITER auprès du Conseil Régional SUD Provence Alpes Côte d'Azur une aide financière au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT) 2021 pour un montant de 99 037 €,

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir sur cette affaire.

VIE DE LA CITÉ

N°9 :DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE

Rapporteur(s) : Sébastien Abonneau,
Service : Culture

Depuis le 1er juillet 2000, pour organiser, accueillir, vendre un spectacle, exploiter un lieu de spectacles (y compris les lieux éphémères tels que les cirques), il faut au préalable une autorisation de l'Etat, qui délivre une licence. Cette réglementation établit un cadre juridique uniforme quel que soit le mode de gestion, privé ou public, à but lucratif ou non, des activités.

La Ville d'Arles est détentrice d'une licence d'entrepreneur de spectacles, attribuée pour cinq ans, au titre d'exploitant de lieux, ainsi que producteur et de diffuseur de spectacles. Cette licence, qui est personnelle et incessible, est détenue par l'ancienne élue à la culture. En raison du changement de mandature, il est nécessaire de procéder à son renouvellement.

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants (musique, danse, théâtre) s'articule autour de trois métiers, correspondant aux trois catégories de la licence :

1. Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques
2. Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et, notamment, celle d'employeurs à l'égard du plateau artistique.
3. Les diffuseurs qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

La Ville d'Arles est concernée par cette réglementation, pour l'exploitation du Théâtre Antique, de la Cour de l'Archevêché, de la Chapelle Sainte-Anne, de l'église des Frères Prêcheurs, de la Maison de la vie associative et de la salle des Fêtes, de l'espace Van-Gogh, ainsi que pour l'organisation de manifestations comme les concerts musicaux ou les spectacles de rue.

Les spectacles sportifs, corridas, les spectacles enregistrés, l'organisation de défilés de mannequins, les spectacles où la production de l'artiste se faisant sans contrepartie (ni en espèce, ni en nature) ne sont pas soumis à cette réglementation. De même, la licence n'est pas obligatoire pour l'organisation de spectacles occasionnels ne dépassant pas le nombre de six représentations par an.

Pour les collectivités locales, la licence est accordée à une personne physique désignée par l'autorité compétente. Il peut s'agir du Maire, d'un Adjoint au Maire ou d'un agent de la collectivité concernée.

La licence est personnelle et incessible.

Je vous demande de bien vouloir :

1- DEMANDER pour le compte de la Ville d'Arles, l'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacles pour les trois catégories (exploitant, producteur et diffuseur).

2- DESIGNER Madame Claire de Causans, Adjointe au maire d'Arles, déléguée à la Culture comme détentrice de cette licence.

3- AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document permettant d'obtenir ces licences.

4- ACCEPTER de produire, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, les attestations d'immatriculation obligatoires aux organismes de protection sociale.

VIE DE LA CITÉ

N°10 :MUSEE REATTU EXPOSITION GRAZIANO ARICI

Rapporteur(s) : Claire de Causans,

Service : Musée Réattu

Le Musée Réattu, musée des Beaux-Arts et d'art contemporain d'Arles, organise du 12 juin au 3 octobre 2021, dans le cadre de sa programmation annuelle, une exposition monographique consacrée au photographe Graziano Arici intitulé « Graziano Arici - Now is the winter of our discontent ».

Graziano Arici né en 1949 à Venise, s'installe définitivement à Arles en 2012 dont il est fait citoyen d'honneur en décembre 2018.

L'exposition sera constituée de 439 photographies sélectionnées parmi plusieurs milliers d'images et tirées spécialement pour l'exposition. L'ensemble des œuvres produites seront par ailleurs données par l'artiste à la ville d'Arles pour les collections du musée Réattu.

Pour mener à bien le projet, le commissariat scientifique est assuré par Daniel Rouvier, Conservateur en Chef du Patrimoine et directeur du Musée Réattu et Ariane Carmignac, historienne de l'art et spécialiste de l'œuvre de Graziano Arici.

Un contrat d'exposition sera établi avec l'Artiste ainsi qu'un contrat de prestation commissariat associé avec Ariane Carmignac.

Le budget global affecté à l'organisation de cette exposition est de l'ordre de 50.000 €, édition du catalogue, tirages des œuvres, communication, scénographie, commissariat associé compris.

Le musée proposera une série de nouvelles références à la vente à la boutique / librairie du musée aux prix de vente public suivants :

- catalogue d'exposition: 34 €
- affiche d'exposition: 5 €
- cartes postales: 1,10 €
- carnet format A5 : 10 €
- éventail Réattu : 10 €

D'autres références sont prévues et seront présentées au conseil municipal du mois de juin 2021.

VIE DE LA CITÉ

N°11 : CONSTITUTION D'UN CONSEIL SCIENTIFIQUE POUR LE MUSÉE TAURIN DU TORO-PÔLE À ARLES

Rapporteur(s) : Emmanuel Lescot,

Service : Culture

Afin d'accompagner le projet d'un « Musée Taurin » à Arles, ou « Centre d'interprétation du Patrimoine Culturel Taurin dédié au taureau et à son environnement à Arles », la Ville propose de constituer un conseil scientifique composé de ces six membres :

- Robert Régál, président de l'association Les Amis du Musée Taurin d'Arles (AMTA),
- Évelyne Lanfranchi, vice présidente de la l'association AMTA,
- Frédéric Saumade professeur à l'université d'Aix-en-Provence anthropologue, ethnologue, écrivain de plusieurs livres sur l'histoire de la tauromachie,
- Céline Faïsse, membre du groupe l'étoile de l'avenir,
- Jean-Batiste Jalabert, ancien torero délégué des arènes d'Arles,
- Joaquim Cadenas, raseteur arlésien l'actuel numéro un de la course camarguaise.

Ce conseil scientifique aura pour mission d'établir le cahier des charges du projet et de valider les différentes étapes de sa mise en œuvre.

Ce musée est prévu aux Corrales de Gimeaux au sein du futur Toro-Pôle. Il jouxtera ainsi d'autres lieux de rencontres, d'échanges, de formations dédiés à la tauromachie et son économie locale (agriculture, élevage et environnement).

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la composition du conseil scientifique pour un futur « Musée Taurin » à Arles,

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour la Ville d'Arles tout document relatif à cette délibération.

VIE DE LA CITÉ

N°12 :REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE STALINGRAD AVEC MISE EN PLACE D'UN COULOIR BUS - RÉPONSE A L'APPEL A PROJET RELATIF AUX TRANSPORTS COLLECTIFS EN SITE PROPRE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Rapporteur(s) : Marie-Amélie Ferrand-Coccia,

Service : Finances

L'Etat souhaite soutenir les actions menées par les collectivités en faveur des transports du quotidien, et le Ministère des Transports a lancé un nouvel appel à projet (le quatrième) pour accompagner le financement du développement des Transports en Commun en Site Propre (TCSP).

L'enveloppe globale de l'appel à projet se monte à 450 millions d'euros. Les dossiers de candidature doivent être remis avant le 30 avril 2021, les résultats seront annoncés en septembre 2021. Les travaux des projets devront démarrer avant fin 2025 pour rester éligibles à la subvention.

La Commune envisage la requalification globale de l'Avenue de Stalingrad afin de soigner l'entrée Nord de la Ville, et de réaménager son articulation urbaine avec le futur Pôle d'Echange Multimodal (PEM) et la Place Lamartine qui conduit à l'entrée du Centre Historique par la Porte de la Cavalerie.

Cette opération entre dans le champ de l'appel à projet du Ministère des Transports : une voie « bus » sera créée sur toute la longueur de l'avenue, les carrefours à feux pourraient disparaître pour laisser place à des croisements sous forme de ronds-points paysagers et des cheminements en mode doux seront réalisés, ce qui permettra d'apaiser les usages sur cet axe qui dessert un grand quartier d'habitat social (Le Trébon), de nouveaux lotissements (300 logements) et des équipements importants (Lycée Montmajour, Piscine Berthier).

Ce projet permettra de favoriser le report modal avec un système de transport en commun performant grâce à ces nouvelles infrastructures, et ainsi diminuer la part des voitures et de fait, de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER la démarche de réponse au quatrième appel à projet du Ministère des Transports relatif au Transport en Commun en Site Propre et Pôle d'Echange Multimodal et le dépôt de la candidature de la Ville d'Arles,

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires et à signer, au nom et pour le compte de la commune, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIE DE LA CITÉ

N°13 : DÉFINITION DES QUARTIERS DE LA VILLE D'ARLES, FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIERS, CONFIRMATION DE LA CRÉATION DES 4 POSTES D'ADJOINTS DE QUARTIERS

Rapporteur(s) : Michel Navarro,

Service : Assemblées

Par délibération n°2010-342 du 15 décembre 2010 le Conseil Municipal a approuvé la création, le périmètre et le nom des quartiers d'Arles. Il a également confirmé les conseils de quartiers et de villages existants et créé deux autres conseils de quartiers.

La délibération n° 2014-425 adoptée le 23 avril 2014 a conforté ce dispositif en confirmant l'organisation de la ville autour de 7 grands quartiers (Arles agglomération, Moulès, Pont de Crau / Raphèle, Sambuc, Salin de Giraud, Camargue Major et Bassin du Vigueirat).

Pour ce nouveau mandat, je vous propose d'actualiser ce dispositif, afin de tenir compte des spécificités territoriales, urbaines et sociologiques du secteur de Pont de Crau et de celui de Raphèle, en instituant ces deux secteurs en quartier à part entière.

Ainsi, il revient aujourd'hui, au Conseil Municipal d'Arles :

- de fixer le périmètre et la dénomination de chacun des quartiers et villages constituant la Commune,
- de confirmer le rôle et le fonctionnement des Conseil de Quartier (de Village),
- de confirmer la création de quatre postes d'Adjoints de Quartier (la limite fixée par l'article L. 2122-2-1 ajouté par la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est de 10 % de l'effectif du Conseil Municipal) par la délibération n° 2020-0149 du 5 juillet 2020.

1/ Constitution de la Ville en 8 grands quartiers et Villages

La transformation d'un quartier unique Raphèle - Pont de Crau en deux quartiers distincts Raphèle et Pont de Crau explique le passage de 7 à 8 quartiers sur le territoire arlésien :

- ARLES AGGLOMERATION regroupant l'intégralité des secteurs Centre Ville, La Roquette, La Hauteure, Portagnel, la Croisière, Les Alyscamps, Chabourlet, Bigot, Mouleyrès, Barriol, et Trinquetaille ainsi que la partie ouest des secteurs Semestres, Plan du Bourg, ZI Nord, Trébon, Monplaisir, Griffeuille)
- BASSIN VIGUEIRAT regroupant l'intégralité des secteurs Mas Thibert et Fourchon, ainsi que la partie est des secteurs Semestres, Plan du Bourg, ZI Nord, Trébon, Monplaisir, Griffeuille)
- CAMARGUE MAJOR
- LE SAMBUC
- MOULES
- PONT DE CRAU
- RAPHELE
- SALIN-DE-GIRAUD

2/ Création des quatre postes d'Adjoints de Quartier :

La délibération n° 2020-0149 du 5 juillet 2020 a créé 4 postes d'adjoints de quartier, je vous propose de confirmer ce nombre et d'actualiser le périmètre des quartiers. Il est donc proposé de créer quatre postes d'Adjoints de Quartier pour les quartiers suivants :

- ARLES AGGLOMERATION
- MOULES
- RAPHELE
- SALIN DE GIRAUD

3/ Les Conseils de Quartier et de Village : rôle, fonctionnement

Selon la loi du 27 février 2002, le Conseil Municipal fixe le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement des Conseils de Quartiers et de Villages mais, chaque Conseil de Quartier élaborera son propre règlement intérieur qui fixera, notamment, le nombre de membres du Conseil de Quartier ou de Village.

Le rôle, la composition et le fonctionnement des Conseils de Quartier et de Village a été défini par la délibération n° 2010-342 du 15 décembre 2010.

Ces Conseils, présidés par un élu, se réunissent au moins une fois par an. Les commissions permanentes, comme les commissions thématiques sur les problématiques de propreté, circulation, aménagement, pour ne citer qu'elles, sont des lieux d'échanges et de réflexion ayant permis l'aboutissement de nombreux projets.

Les dispositions concernant les périmètres des quartiers ainsi que les modalités de fonctionnement des Conseils de Quartiers et Villages pourront, le cas échéant, être revues par les Conseils de Quartier sur la base de leur pratique et de leurs débats avec les habitants. Elles seront soumises alors à un vote de confirmation du Conseil Municipal.

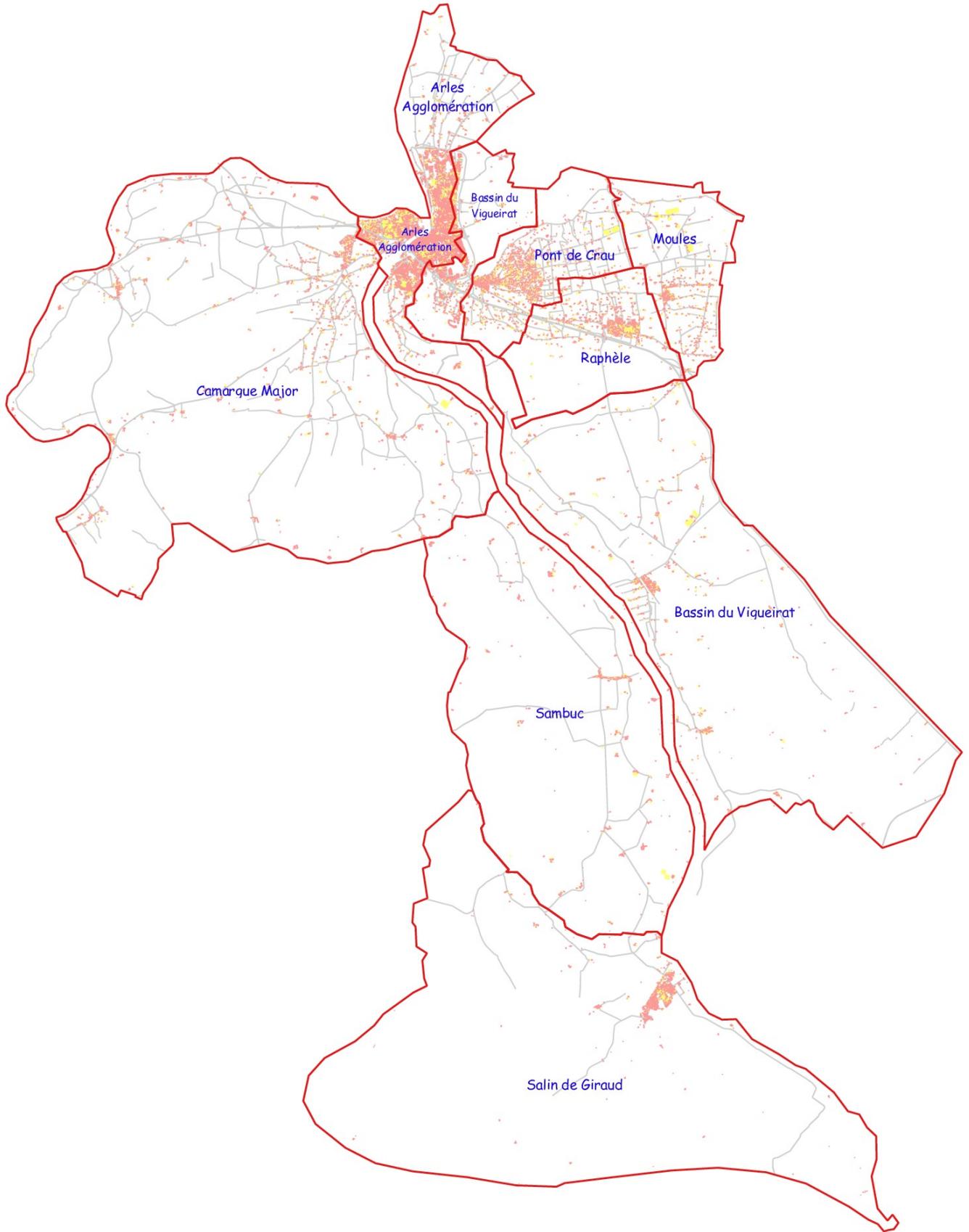
Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER la création, le périmètre et le nom de chacun des quartiers suivants :

- ARLES AGGLOMERATION
- BASSIN VIGUEIRAT
- CAMARGUE MAJOR
- LE SAMBUC
- MOULES
- PONT DE CRAU
- RAPHELE
- SALIN-DE-GIRAUD

2 - CONFIRMER les Conseils de Quartiers et Villages existants notamment celui de Pont de Crau et celui de Raphèle.

3 - DECIDER la création de quatre postes d'Adjoints de Quartiers pour les quartiers (Villages) ARLES AGGLOMERATION, RAPHELE, SALIN-DE-GIRAUD et MOULES.



Mise à jour des données du cadastre 2019



DAT/Foncier Cadastre Adressage

Les 8 Grands Quartiers
40

1:150 000
19/10/2020
JV

VIE DE LA CITÉ

N°14 :ÉLECTION DES ADJOINTS DE QUARTIERS SUITE A L'ACTUALISATION DU PERIMETRE DES QUARTIERS DE LA VILLE D'ARLES

Rapporteur(s) : Patrick de Carolis,
Service : Assemblées

Par délibération n°2020-149 le conseil municipal a fixé à 4 le nombre d'Adjoint de Quartier et ceux-ci ont été élus par délibération n°2020-0150 le 5 juillet 2020.

Au cours de la séance de ce jour, nous avons été amené à délibérer sur une actualisation de l'organisation des quartiers de la ville d'Arles en portant leur nombre à 8, afin de tenir compte des spécificités territoriales, urbaines et sociologiques du secteur de Pont de Crau et de celui de Raphèle, en instituant ces deux secteurs en quartier à part entière. Cette même délibération a confirmé le rôle et le fonctionnement des conseils de quartiers et de village.

Elle a également confirmé la création de 4 postes d'adjoints de quartier pour les quartiers suivants :

- ARLES AGGLOMERATION
- RAPHELE
- SALIN DE GIRAUD
- MOULES

Vu l'article L. 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le conseil municipal fixe le périmètre de ses quartiers ;

Vu l'article L. 2122-2-1 du CGCT précisant que le nombre de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, ne peut excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

L'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes de candidats doivent comporter au plus, autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner ; aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Vu la délibération n° 2020-xxx du 30 octobre 2020 fixant le nombre d'Adjoint de Quartiers à 4, pour les secteurs de Arles Agglomération, Moulès, Raphèle, Salin de Giraud.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des Adjoints de Quartiers.

Ont été déposées à ce jour les listes suivantes :

- Liste « Pour le grand Arles »

-

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- 1- Nombre de Conseillers Municipaux.....
- 2- Nombre de Conseillers présents et représentés.....
- 3- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....
- 4- Bulletins blancs et litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral.....

5- Reste pour le nombre de suffrages exprimés (3 - 4).....
Majorité absolue.....

La liste « xxxxxxxxxxxx », ayant obtenue xxxxx voix et donc la majorité absolue des suffrages, a été proclamée :

La liste des Adjoints de Quartier est déterminée de la façon suivante :

Adjoint de Quartier ARLES AGGLOMERATION :

Adjoint de Quartier RAPHELE :

Adjoint de Quartier SALIN-DE-GIRAUD :

Adjoint de Quartier MOULES :

FINANCES

N°15 : COVID-19 - PROLONGATION DU PLAN DE RECONQUÊTE ÉCONOMIQUE - PROROGATION DE LA DELIBERATION N°2020-0162 DU 31 JUILLET 2020

Rapporteur(s) : Jean-Michel Jalabert,
Service : Occupation du domaine public

La ville d'Arles tient à poursuivre son effort pour favoriser la relance de l'économie locale à travers la mise en place d'un plan de reconquête économique dont l'objectif est de développer l'attractivité de la ville par des mesures incitatives, notamment en matière de stationnement sur voirie.

Il est ainsi proposé de prolonger le dispositif de gratuité du stationnement sur voirie en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020, jusqu'au 30 juin 2021.

Pour rappel, le stationnement sur voirie est gratuit les samedis après-midi et tous les jours de 12h00 à 14h00.

De même la gratuité de la première heure de stationnement sur voirie en zone rouge est maintenue, une fois par jour, à n'importe quelle heure de la journée, du lundi au dimanche inclus.

Parallèlement, il est aussi proposé de faciliter le stationnement sur voirie en valorisant la digitalisation des moyens de paiements pour se garer. L'application dénommée Flowbird est téléchargeable depuis son smartphone. L'utilisateur pourra ainsi rallonger la durée de son stationnement directement depuis son smartphone, lui octroyant un confort qui peut l'inciter à allonger la durée de son séjour en ville.

Enfin, une campagne de communication sera mise en place afin de faire connaître ce dispositif et rendre la politique tarifaire du stationnement sur voirie, plus lisible.

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER la prolongation de la gratuité du stationnement ci-dessous.

2 - FIXER le montant de la redevance de stationnement en zone rouge comme indiqué dans le tableau annexé.

3 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans cette délibération.

Feuille1

tarification stationnement voirie zone rouge CM du 22 avril 2021

Durée	00;15:00	00;29:00	00;58:00	01;27:00	01;56:00	02;25:00	02;54:00	03;23:00
Redevance	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1,00 €	2,00 €	3,00 €	4,00 €	8,00 €
redevance abonné	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	4,00 €
Durée	03;52:00	04;21:00	04;50:00	05;19:00	05;48:00	06;17:00	06;46:00	07;15:00
Redevance	9,00 €	9,00 €	10,00 €	11,00 €	12,00 €	13,00 €	14,00 €	15,00 €
redevance abonné	4,50 €	4,50 €	5,00 €	5,50 €	6,00 €	6,50 €	7,00 €	7,50 €
Durée	07;44:00	08;13:00	08;42:00	09;11:00	09;40:00	10;00:00		
Redevance	16,00 €	17,00 €	18,00 €	19,00 €	20,00 €	40,00 €		
redevance abonné	8,00 €	8,50 €	9,00 €	9,50 €	10,00 €	20,00 €		

FINANCES

N°16 : COVID-19 - PLAN DE RELANCE ECONOMIQUE - DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES SECOND CONFINEMENT

Rapporteur(s) : Jean-Michel Jalabert,

Service : Finances

Pour faire face à la crise sanitaire, sociale et économique liée à la Covid 19, le conseil municipal avait délibéré pour le 2^{ème} confinement la mise en place d'un plan de relance économique, et sur des aides directes et indirectes aux commerçants et artisans particulièrement impactés par les fermetures imposées par l'Etat, et par la chute d'activité (délibérations 2020-0327).

Ces abattements portaient sur la réduction des loyers et des charges des commerces et entreprises hébergés dans des bâtiments communaux, ainsi que sur la redevance d'occupation du domaine public (principalement des terrasses).

Le comptable public ne peut procéder aux écritures comptables, que dans le cadre de la procédure dite de remise gracieuse.

Ainsi, il convient de se prononcer sur les demandes de remises gracieuses correspondants aux titres de recettes émis, dont la liste nominative et les montants sont annexés à la présente délibération.

Il convient de préciser que la remise gracieuse d'un titre de recettes doit être différenciée de l'annulation ou la réduction d'un titre. En effet, il ne s'agit pas dans ce cas de corriger une erreur matérielle, la dette étant régulière et exacte, mais de « libérer » le débiteur du paiement de sa dette, pour des raisons d'opportunité par une décision de l'assemblée délibérante.

Je vous demande de bien vouloir :

1-ACCEPTER de donner un avis favorable aux demandes de remises gracieuses concernant les titres de recettes émis à l'encontre des débiteurs cités en annexe 1, pour un montant total de 44 096.27 €uros.

2- CONFIRMER la prise en charge par la ville de la somme totale de 44 096.27€uros

3- PROCEDER à l'apurement du déficit dans le cadre de ces remises gracieuses pour les sommes constatées d'un montant de 44 096.27 €uros. Cette somme sera imputée au compte 678 du budget principal.

4-AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans cette délibération.

ANNEXE 1

N°TITRE	NOM DE L'ETABLISSEMENT DEMANDEUR	ADRESSE	MONTANT DE LA REDUCTION
451	A LA ROQUETTE - ALR (DOUEY DOMIN	8 PLACE PAUL DOUMER13200 ARLES	30,00 €
2687	ACHAHBAR	10 RUE ADOLPHE CREMIEUX	35,00 €
100219		13200 ARLES	131,16 €
399	AELMS (LE DAVIDOFF)	10 AVENUE VICTOR HUGO13200 ARLES	150,00 €
346	ALICE CAFE	10 RUE DE LA REPUBLIQUE13200 ARLES	67,50 €
717	AMAROUCHE	18 RUE DES PORCELETS13200 ARLES	22,50 €
426	AMOR	13 RUE TOUR DU FABRE13200 ARLES	75,00 €
421	ANGE EN PROVENCE (PUYRICARD)	54 RUE DE LA REPUBLIQUE13200 ARLES	7,50 €
448	ANTONELLE	8 PLACE ANTONELLE13200 ARLES	37,50 €
363	ARENAS (AFICION RESTAURANT)	50 RUE VOLTAIRE13200 ARLES	247,50 €
311	AROMATICS (FLORAZUR)	15 RUE DE L HOTEL DE VILLE13200 ARLES	30,00 €
434	ARTICHAUT (CHARDON)	35/37 RUE DES ARENES13200 ARLES	15,00 €
365	ATELIER DE JEAN-LUC RABANEL	7 RUE DES CARMES 13200 ARLES	285,00 €
3087			7,50 €
314	AU BONHEUR D EMILIE	3 RUE JOUVENE13200 ARLES	30,00 €
315	AU BONHEUR GOURMAND	3 RUE VOLTAIRE13200 ARLES	22,50 €
316	AU BRIN DE THYM	22 RUE DU DOCTEUR FANTON13200 ARLES	307,50 €
362	AUGE	LE KIOSQUE DU JARDIN13200 ARLES	547,50 €
2269			1 255,81 €
409	AUX DEUX FILLES	7 RUE REATTU13200 ARLES	52,50 €
726	AYALA	9 PLACE VOLTAIRE13200 ARLES	120,00 €
318	BAR LE CAPITOL	53 RUE AMEDEE PICHOT13200 ARLES	90,00 €
398	BARAKA 7067	38 BD GEORGES CLEMENCEAU13200 ARLES	142,50 €
2281			203,50 €
720	BARTOLI (LUGDIVINE)	12 ROND POINT DES ARENES 13200 ARLES	105,00 €
319	BAZ ART CAFE	2 RUE GAGERON13200 ARLES	7,50 €
100053	BECART	14 RUE DU ROUET	156,11 €
100068			85,61 €
308	BELABBAS ARENA CAFE	13 RUE DE L'AMPHITHEATRE 13200 ARLES	75,00 €
2684	BEN ATTIA	3 RUE DES TANNEURS 13200 ARLES	640,00 €
424	BENEFERS (MEZZA LUNA)	1 PL DU FORUM13200 ARLES	323,00 €
2271	BENKEMOUN	6 RUE PEITRET13200 ARLES	262,33 €
417	BISOUS	33 RUE DE LA REPUBLIQUE13200 ARLES	90,00 €
719	BLUE NOTE N ROLL	14 RUE DU 4 SEPTEMBRE13200 ARLES	52,50 €
320	BOCAL AND CO	23 BIS RUE DE LA REPUBLIQUE13200 ARLES	15,00 €
384	BOGNIER (LA PAILLOTE/LE PLAZA)	28 RUE DU DOCTEUR FANTON13200 ARLES	112,50 €
2270	BROTHER ET CO (PAUSE AND CO)	10 RUE DU PRESIDENT WILSON13200 ARLES	378,42 €
2288			287,51 €
2696	BUCHET	KIOSQUE PLACE LAMARTINE	287,51 €
2865		13200 ARLES	287,51 €
414	C AVON (LES ARENES)	20 RPT DES ARENES 13200 ARLES	172,50 €
328			52,50 €
2761			106,24 €
100183	CAFE D AUTREFOIS	ESPACE VAN GOGH	486,00 €
100216		13200 ARLES	486,00 €
100235			486,00 €
721	CAFE DE LA ROQUETTE	12 PLACE PAUL DOUMER13200 ARLES	37,50 €
330	CAFE LA NUIT (CAFE VAN GOGH)	11 PLACE DU FORUM13200 ARLES	760,00 €
332	CANON SHOES ARLES	4 RUE DU PRESIDENT WILSON13200 ARLES	30,00 €
333	CHEZ FELIX	32B ROND POINT DES ARENES13200 ARLES	142,50 €
1444	CHOIN (LE TAMBOURIN)	1 RUE DU PALAIS13200 ARLES	120,25 €
723	CITROUILLE ET RATATOUILLE PRIMEU	10 RUE DES PORCELETS 13200 ARLES	7,50 €
334	COCOLINO BAR / BAR DE L'HAUTURE	33 RUE PORTE DE LAURE 13200 ARLES	240,00 €
460	COMTE	18 rpt des Arènes13200 ARLES	105,00 €
455	COPIN (TONTON SAM)	10 RUE DE L'HOTEL DE VILLE13200 ARLES	97,50 €
463			45,00 €
2273	CROS	79 AVENUE DE STALINGRAD13200 ARLES	237,25 €
338	CUISINE DE COMPTOIR	10 RUE DE LA LIBERTE13200 ARLES	22,50 €
2689	DA SILVA FERREIRA	7 Allée des Iris13150 TARASCON	150,00 €
403	DBF L ECHANSON (LE GIBOLIN)	13 RUE DES PORCELETS 13200 ARLES	37,50 €
339	DELICATE ET SAINE	30 RPT DES ARENES 13200 ARLES	127,50 €
419	DESORT (LE METIER D ART)	6 RUE DU DOCTEUR FANTON13200 ARLES	7,50 €
379	DIBE BLANC RESTAURATION	39 RUE DES ARENES 13200 ARLES	37,50 €
2688	DRUILHET	10 RUE JEAN HERITIER13200 ARLES	150,00 €
435	DU BAR A L HUITRE	12 PLACE DU FORUM13200 ARLES	57,00 €
422	DU THERINET /MAISON DE LA PRESSE	34 BOULEVARD DES LICES13200 ARLES	112,50 €
2283			486,25 €
40			104,49 €
41	EDSANJE (MONGNE GERARD)	2 PLACE DU DOCTEUR FELIX REY	94,04 €
100214		13200 ARLES	717,20 €
100221			407,70 €
2282	EQUITEL ARLES	10 Quartier Les Arnaves30190 ST GENIES DE MALGOIRES	791,50 €
380	ERMINIO PASTA	28 RPT DES ARENES 13200 ARLES	315,00 €
390	EV LE BAR A THYM	60/62 RUE DE LA REPUBLIQUE13200 ARLES	247,50 €
728	FDP ARLES LE CHATELARD	12 PLACE DE LA REPUBLIQUE13200 ARLES	7,50 €
447	FERRE POLIAS /SARAH PAPADOPOULOS	13 PLACE VOLTAIRE 13200 ARLES	127,50 €
345			60,00 €
1439	FRAICHEUR ET DELICES	5 RUE FELIX REY13200 ARLES	40,00 €
100179			264,54 €
100218			438,43 €

ANNEXE 1

N°TITRE	NOM DE L'ETABLISSEMENT DEMANDEUR	ADRESSE	MONTANT DE LA REDUCTION
347	FROZEN MC - FROZEN YOGURT BAR	26 PLACE POMME13200 ARLES	135,00 €
1442	GAJI (CASA PEPE)	9 PLACE DU FORUM13200 ARLES	316,50 €
313	GASCON	73 RUE PORTAGNEL13200 ARLES	30,00 €
459	GINO BURGER	1 RUE DU DOCTEUR FANTON13200 ARLES	157,50 €
431	GION	15 17 RUE ANDRE BENOIT13200 ARLES	50,00 €
326			795,00 €
2280	GRANDE BRASSERIE DU WAUX HALL	8 BOULEVARD DES LICES13200 ARLES	1 017,50 €
432	GRIOT MYRIAM (PLAISIR D OFFRIR)	6 RUE DE LA CAVALERIE13200 ARLES	30,00 €
718	GSC - BAR DES AVENUES	24 RUE ANDRE BENOIT13200 ARLES	125,00 €
382	GUEDIDI	31 RUE DES PORCELETS 13200 ARLES	37,50 €
367	GUILLERME	6 RUE DES PORCELETS13200 ARLES	30,00 €
437	GUSTAVO BRASA / B. DES ARTISTES	32 BD GEORGES CLEMENCEAU13200 ARLES	382,50 €
386	GUSTUS (LA SUCCULENTE)	35 RUE VOLTAIRE13200 ARLES	67,50 €
724	HADJ (RESTAURANT DUNE)	8 RUE REATTU13200 ARLES	75,00 €
364	HDMA (L AROME)	1 AVENUE VICTOR HUGO13200 ARLES	150,00 €
350	HOTEL DE LA MUETTE	15 RUE DES SUISSES	285,00 €
351	HOTEL LE BELVEDERE	5 PLACE VOLTAIRE13200 ARLES	120,00 €
352	HOTEL LE CAENDAL	22 PLACE POMME13200 ARLES	787,50 €
354	HOTEL LE RELAIS DE LA POSTE	2 RUE MOLIERE13200 ARLES	525,00 €
356	HOTEL PORTE DE CAMARGUE	15 RUE NOGUIER13200 ARLES	10,00 €
357	HOTEL VOLTAIRE	1 Place Voltaire13200 ARLES	322,50 €
2289	HOTEL VOLTAIRE	1 Place Voltaire13200 ARLES	477,72 €
2275	INDIVISION GAY RENE ET JEAN	9 AVENUE VICTOR HUGO13631 ARLES CEDEX	486,25 €
359	INES B (BOUKORTT ZINEB)	3 RUE DE L HOTEL DE VILLE13200 ARLES	7,50 €
344	ISA (RE ISABELLE)	53 RUE DE LA REPUBLIQUE13200 ARLES	7,50 €
2287	JARDIN DES ARTS (SOCARL)	38 RUE DE LA REPUBLIQUE 13200 ARLES	1 106,44 €
722	JR (CHEZ MONSIEUR BRUN)	51 RUE DES ARENES 13200 ARLES	22,50 €
100186			848,70 €
100241	JS LA TOUR DE PISE	24 RUE PRESIDENT WILSON 13200 ARLES	848,70 €
100242			848,70 €
727	KD	53 RUE CONDORCET13200 ARLES	75,00 €
342	L ANNISSETTE	35 RUE DE LA REPUBLIQUE13200 ARLES	52,50 €
376	L ARUM DU VIN	10 BD CLEMENCEAU13200 ARLES	97,50 €
368	L ESQUISSE	12 AVENUE VICTOR HUGO13200 ARLES	112,50 €
372	LA BOUTIQUE PROVENCALE	8 ROND POINT DES ARENES13200 ARLES	255,00 €
374	LA CANTINE ARLESIIENNE	14 BIS RUE DE LA REPUBLIQUE13200 ARLES	22,50 €
377	LA CROISEE DES SAVEURS DU SUD	14 BD DES LICES13200 ARLES	330,00 €
2279	LA ROTONDE N 5	5 RUE DE LA ROTONDE13200 ARLES	215,00 €
402	LA SOURCE (LE GALOUBET)	18 RUE DU DOCTEUR FANTON13200 ARLES	232,50 €
387	LA TAVERNE DU FORUM	13 PLACE DU FORUM13200 ARLES	14,25 €
353	LANGUEDOCIA - HOTEL NORD PINUS	PLACE DU FORUM13200 ARLES	218,50 €
2690	LAUGIER	11 Rue Jean Moulin13200 ARLES	150,00 €
413	LE 22 ROMERO	22 PLACE PAUL DOUMER13200 ARLES	60,00 €
446	LE 53 VOLTAIRE (VOLUBILIS)	53 RUE VOLTAIRE13200 ARLES	30,00 €
393			484,50 €
2272	LE B.A (LE BISTROT ARLESIIEN)	5 PLACE DU FORUM13200 ARLES	424,91 €
391	LE BERET	6 AVENUE VICTOR HUGO13200 ARLES	135,00 €
456	LE BON TEMPS	29 RUE DE L'HOTEL DE VILLE13200 ARLES	15,00 €
396	LE BUREAU SCHIEPAN	27 RUE DE CHARTROUSE13200 ARLES	7,50 €
401	LE FOURNIL DE LA ROQUETTE	9 RUE FLEURY PRUDHON13200 ARLES	127,50 €
400	LE FOURNIL DES LICES	6-8 BD GEORGES CLEMENCEAU13200 ARLES	60,00 €
327	LE MALARTE	2 BD DES LICES13200 ARLES	1 170,00 €
2285	LE MALARTE	2 BD DES LICES13200 ARLES	904,60 €
406	LE METRONOME	12 RUE DES PORCELETS 13200 ARLES	30,00 €
439	LE QG (BROCHARD KARINE)	65 BIS RUE AMEDEE PICHOT13200 ARLES	75,00 €
371	LE ROLLIER	9 RUE DE LA REPUBLIQUE 13200 ARLES	232,50 €
410	LE SIROCCO 2	27 RUE PARMENTIER13200 ARLES	75,00 €
454	LEBRIKI (SNACK DU SOLEIL)	3 PLACE VOLTAIRE13200 ARLES	120,00 €
404	LES 3 LIONS (LE LION D ARLES)	28 RPT DES ARENES 13200 ARLES	225,00 €
329	LES CAFES DE LA MAJOR	7bis RUE REATTU13200 ARLES	15,00 €
415			30,00 €
1441	LES FROMAGERES	30 RUE DE LA REPUBLIQUE13200 ARLES	20,00 €
436	LES TROIS GRACES (ESPERLUETTE)	6 RUE FAVORIN13200 ARLES	37,50 €
378	MAISON GILLY/LA FERIA DU PAIN	18 AVENUE VICTOR HUGO13200 ARLES	352,50 €
369	MALVILO (HOSTELLERIE DES ARENES)	62 RUE DU REFUGE13200 ARLES	97,50 €
395	MARCELLIN (LE CHIQUITO)	30 RUE DU PRESIDENT WILSON13200 ARLES	90,00 €
425	MARTEAU (MON BAR)	2 PLACE DU FORUM13200 ARLES	104,50 €
325	MATHIEU	13 BIS CHEMIN ENTRE LES 2 GARES 13200 ARLES	7,50 €
309	MAUJO (ARBEL CHAUSSURES)	10 RUE REATTU13200 ARLES	7,50 €
307	MAURIN ANTIQUITES	4 RUE DE GRILLE13200 ARLES	15,00 €
2268	MELO/APOSTROPHE (GARCIA LOIC)	7 PLACE DU FORUM13200 ARLES	240,98 €
373	MISTRAL (BRASSERIE DU MISTRAL)	18-20 PLACE VOLTAIRE 13200 ARLES	22,50 €
42			275,86 €
392			135,00 €
100182	MNC (LE BIGOUDEN)	3 RUE FELIX REY 13200 ARLES	443,22 €
100215			443,22 €
100236			443,22 €
383	MULE BLANCHE	9 RUE PRESIDENT WILSON13200 ARLES	277,50 €
458	MY LITTLE SHOWROOM	13 RUE DE L'HOTEL DE VILLE13200 ARLES	15,00 €
457	NAAN STYLE	7 BD GEORGES CLEMENCEAU13200 ARLES	195,00 €

ANNEXE 1

N°TITRE	NOM DE L'ETABLISSEMENT DEMANDEUR	ADRESSE	MONTANT DE LA REDUCTION
440	NGUYEN	4 RUE DE LA CAVALERIE13200 ARLES	172,50 €
2691	NGUYEN	71 QUAI DE LA ROQUETTE13200 ARLES	150,00 €
337	NUCCI	24 RUE DE LA VERRERIE13200 ARLES	25,00 €
2284	OUACHE	3 RUE CHARLES BARBAROUX 13200 ARLES	92,04 €
2695			92,04 €
2864			92,04 €
2278	PACHA	28 Boulevard Clémenceau13200 ARLES	312,43 €
428	PADDY MULLIN S	5 BD GEORGES CLEMENCEAU13200 ARLES	390,00 €
1443	PAREJO (BAR DES ARENES)	27 RUE AUGUSTIN TARDIEU13200 ARLES	80,00 €
312	PASCALE PAJAK (LEA LUND/ERIK K)	16 RUE DU DOCTEUR FANTON13200 ARLES	105,00 €
408	PASTA ET BASTA (LE PITCHOUNET)	22 PLACE VOLTAIRE13200 ARLES	30,00 €
358	PASTOURET (IDEAL BAR)	5 PLACE DE LA REVOLUTION13200 ARLES	202,50 €
430	PATOUX (PIZZA PATOUX)	3 RUE DE LA VERRERIE13200 ARLES	115,00 €
2692	PENSOTTI/AU FIL DE MES BRODERIES	52 B RUE DU 4 SEPTEMBRE13200 ARLES	150,00 €
397	PEREZ (CAFE LE COSMOPOLITE)	5 AVENUE DE LA GARE MARITIME13200 ARLES	70,00 €
418	PHAY	1 RUE DU 4 SEPTEMBRE13200 ARLES	15,00 €
343	PHILIP (CECILIA FLOR)	16 PLACE PAUL DOUMER13200 ARLES	22,50 €
407	PIETRINI	9 RUE DE LA CAVALERIE13200 ARLES	232,50 €
310	PINAUD	10 RUE GUSTAVE EYGLUMENT13200 ARLES	7,50 €
381	PLAGA (LA MAMMA)	20 RUE DE L AMPHITHEATRE13200 ARLES	127,50 €
441	QUENIN	15 RUE DES PORCELETS13200 ARLES	37,50 €
388	RESTAURANT LE BALKANIA	7 RUE GIRARD LE BLEU13200 ARLES	157,50 €
361	REY (JMR COMPANY)	20 RUE DU DOCTEUR FANTON13200 ARLES	82,50 €
427	ROLLAND	1 RUE JEAN JAURES13200 ARLES	7,50 €
375	ROMERO ET ASSOCIES (CIVETTE PORT	79 RUE PORTAGNEL13200 ARLES	330,00 €
416	ROUQUETTE (LIVRES ANCIENS GILLES	3 RUE SAINT JULIEN13200 ARLES	30,00 €
366	SAIZ (L ANTONELLE)	9 PLACE ANTONELLE13200 ARLES	45,00 €
442	SAKURA AND CO	32 ROND POINT DES ARENES 13200 ARLES	82,50 €
349	SARAH (BRASSERIE DE FRANCE)	32 PLACE LAMARTINE13200 ARLES	420,00 €
25	SARL ALESI HOTEL	2 Rue de la Cavalerie13200 ARLES	148,65 €
450	SAVEURS ET TERROIR	24 TER ROND POINT DES ARENES13200 ARLES	210,00 €
2277	SCI DAVID (GERARD RADOSALVJEVIC)	31 BOULEVARD VICTOR HUGO13200 ARLES	441,00 €
420	SEGUIN	53B RUE MICHELET13990 FONTVIEILLE	150,00 €
443	SIMONE ET PAULETTE	21 RUE DU PONT13200 ARLES	82,50 €
341	SOCIETE COMMERCIALE ARLESIENNE	4 BOULEVARD DES LICES13200 ARLES	187,50 €
2276			282,50 €
385	SOULEIADO	39 RUE CHARLES DEMERY13150 TARASCON	270,00 €
2290	SOULIER	66 RUE DE LA REPUBLIQUE13200 ARLES	70,53 €
725	SOUS LE FIGUIER	4 RUE MOLIERE13200 ARLES	442,50 €
433	SPORUM / A COTE	21 RUE DES CARMES13200 ARLES	45,00 €
444	STEPH2	2 RUE DU DR FANTON13200 ARLES	150,00 €
394	STMA (LE CAFE GEORGES)	20 BD GEORGES CLEMENCEAU13200 ARLES	465,00 €
461	SUD LABO PHOTOS	10 RUE JEAN JAURES13200 ARLES	7,50 €
462	SUPERFOOD CAFE	6 RUE MOLIERE13200 ARLES	37,50 €
389	TABAC LE BALTO	5 RUE JEAN JAURES13200 ARLES	15,00 €
2681	TACO AND CO	Avenue Paulin Talabot13200 ARLES	567,69 €
405	TARTAVEL (MANGELIRE)	16 RUE DES PORCELETS13200 ARLES	15,00 €
412	THOLI (LE VINGT QUATRE)	24 AVENUE VICTOR HUGO13200 ARLES	420,00 €
1440	TIMEO (L ADRESSE)	8 AVENUE VICTOR HUGO13200 ARLES	85,00 €
317	TURCHI	26 AVENUE STALINGRAD13200 ARLES	50,00 €
445	VALOREST /BRIOCHERIE LA CHAPELLE	16 PLACE VOLTAIRE 13200 ARLES	382,50 €
340	VANISCOTTE	37 RUE DE LA REPUBLIQUE13200 ARLES	7,50 €
2693	VARGAS	12 RUE DES CHANOINES13200 ARLES	150,00 €
464	VINCENETTE	24 RPT DES ARENES 13200 ARLES	240,00 €
355	VOLVER	8 RUE DE LA CAVALERIE13200 ARLES	300,00 €
2286	VOYAGES MASSON	1 RUE JULES JUILLET60100 CREIL	282,72 €
453	WAIL (SNACK DE LA ROQUETTE)	48 BD GEORGES CLEMENCEAU13200 ARLES	45,00 €
452	YEM	22 BIS RUE VOLTAIRE13200 ARLES	52,50 €
Total général			44 096,27 €

FINANCES

N°17 : COVID-19 - MESURES RELATIVES AUX ABONNES "PISCINE" ET "AQUAGYM" TENANT COMPTE DES FERMETURES DES PISCINES MUNICIPALES

Rapporteur(s) : Sibylle Laugier-Serisanis,

Service : Sports et loisirs

La délibération n°2020-0310 du 27 novembre 2020 fixe le coût des différentes prestations municipales avec notamment les abonnements annuels d'accès aux piscines et les séances d'aquagym.

Au regard de la 1ère période de confinement (mars à mai 2020), la délibération n° 2020-0267 du 6 novembre 2020 prenait en compte la fermeture des piscines municipales et entérinait l'application d'un prolongement de validité de l'abonnement annuel de 3 mois, la portant à 15 mois.

Les mesures sanitaires liées au COVID-19 ont imposé une nouvelle fermeture des piscines municipales depuis le 29 octobre 2020.

Cette fermeture impacte de nouveau les 125 abonnés annuels qui ne bénéficient pas de leur abonnement, réglé en totalité.

Par ailleurs, les inscrits au 1er trimestre d'aquagym (28 septembre au 18 décembre 2020) n'ont bénéficié que de 3 semaines d'aquagym sur les 10 programmées et réglées.

L'ouverture des établissements de bain et la reprise des différentes activités aquatiques ne sont à ce jour pas connues.

Toutefois, il convient d'anticiper l'adoption de mesures en faveur des administrés tenant compte de la situation exceptionnelle et applicables dès l'ouverture des établissements

En conséquence, :

- concernant les abonnements annuels :

il convient de proposer la prolongation de validité des cartes d'abonnement annuel d'une durée égale à l'impossibilité d'exploiter ces abonnements pour cause de fermeture des piscines depuis le 29 octobre 2020, du fait du contexte sanitaire Covid-19.

Cette prolongation se cumule à celle de 3 mois consentie à la lecture de la délibération n° 2020-0267 du 6 novembre 2020 tenant compte de la 1ère période de confinement.

Elle s'applique exclusivement aux abonnements en cours de validité ainsi qu'aux renouvellements d'abonnement.

- concernant l'aquagym :

il convient de proposer un carte correspondant au nombre de séances d'aquagym non dispensées pour cause de fermeture des piscines depuis le 29 octobre 2020 du fait du contexte sanitaire Covid-19.

Sous réserve d'un renouvellement d'inscription aux séances d'aquagym, la carte d'accès sera créditée du nombre de séances d'aquagym annulées au cours de la période du 29 octobre au 18 décembre 2020.

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER la prolongation de la durée de validité des abonnements annuels d'une période équivalente à l'impact des fermetures, applicable strictement aux abonnements en cours de validité ainsi qu'aux renouvellements d'abonnement.

2 - APPROUVER le principe d'une carte d'accès créditée du nombre de séances d'aquagym non dispensées, à valoir strictement lors d'une prochaine inscription.

3 - APPLIQUER ces mesures strictement aux usagers dont l'inscription ou l'abonnement est concerné par les périodes de fermeture liées au contexte sanitaire Covid-19

FINANCES

N°18 : RESTAURATION COLLECTIVE DES ADULTES : TARIFICATION A COMPTE DU 1ER SEPTEMBRE 2021

Rapporteur(s) : Frédéric Imbert,

Service : Finances

Conformément à l'article 3.2.2. de la convention de coopération entre la ville d'Arles et l'EPARCA pour la mise en œuvre du service public de restauration collective, les prix unitaires des repas facturés à la Ville par l'EPARCA sont actualisés le 1er septembre de chaque année (délibération n°2017.0242 du conseil municipal de la Ville d'Arles en date du 27 septembre 2017).

Je vous demande de bien vouloir :

1 - PROCEDER à l'actualisation de la grille tarifaire appliquée aux usagers « ADULTES » de la restauration collective à compter du 1er septembre 2021 comme suit :

USAGERS RESTAURATION MUNICIPALE	Tarifs unitaires au 01-09-2021
Personnels et retraités à la ville d'Arles, au CCAS, à l'EPACSA et à l'Office de tourisme	4,00 €
Conjoints (mariés ou pacsés) et enfants à charge de moins de 20 ans des personnels et retraités de la Ville d'Arles, du CCAS, de l'EPACSA, de l'Office de tourisme et de l'EPARCA	6.48 €
Agents de tout autre organisme public (Conseil départemental 13, ACCM, Impôts, SYMADREM, Sous-préfecture, Gendarmerie, Police, Enseignement...)	6.48 €
Elus du Conseil Municipal, membres du Conseil d'Administration du CCAS, de l'office de tourisme, de l'EPACSA et de l'EPARCA ; invités du Maire et autres personnes autorisées	8.53 €

USAGERS RESTAURATION SCOLAIRE : Adultes	Tarifs unitaires au 01/09/2021
Personnels de l'Education Nationale	
* Indice inférieur ou = à 567	4.42 €
* Indice supérieur à 568	5.12 €
Personnels de la ville d'Arles autorisés (hors gratuits)	4.00 €
Stagiaires	4.00 €
Autres usagers autorisés	5.80 €

USAGERS RESTAURATION UNIVERSITAIRE	Tarifs unitaires au 01/09/2021
Etudiants	Tarif CNOUS
Enseignants et intervenants de l'enseignement supérieur situé sur le territoire de la Ville d'Arles	6.48 €

2 - DIRE que la gratuité du repas est accordée aux usagers restauration adulte pour :

-les agents des offices scolaires, les ATSEM et les assistants de vie sociale accompagnant un enfant sur le temps du midi recrutés par la Ville sous réserve de la prise en compte de l'avantage en nature dans le calcul des charges sociales ;

-à titre exceptionnel à tout autre personne identifiée par la Ville.

Ces gratuités sont facturées par l'EPARCA au prix d'achat unitaire du repas à la Ville

d'Arles.

3 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

FINANCES

N°19 : RESTAURATION SCOLAIRE DES ÉLÈVES : TARIFICATION APPLICABLE A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2021

Rapporteur(s) : Frédéric Imbert,

Service : Finances

Les prix de la restauration scolaire facturés aux familles des élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires sont fixés librement par la collectivité territoriale qui organise ce service (article R531-52 du code de l'éducation).

Toutefois ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée (article R532-53 du code de l'Éducation).

Considérant qu'en vertu de l'article 3.2.2. de la convention de coopération entre la ville d'Arles et l'EPARCA pour la mise en œuvre du service public de restauration collective, les prix unitaires des repas facturés à la Ville par l'EPARCA sont actualisés le 1er septembre de chaque année (délibération n°2017.0242 du conseil municipal de la Ville d'Arles en date du 27 septembre 2017).

Je vous demande de bien vouloir :

1 - PROCEDER à l'actualisation de la grille tarifaire appliquée à la restauration scolaire.

2 - INDIQUER que les tarifs sont modulés en fonction :

- du quotient familial de la CAF ou équivalent
- du nombre d'enfants de la famille inscrit au service.

3 - ADOPTER les tarifs suivants à compter du 1er septembre 2021 :

USAGERS RESTAURATION SCOLAIRE : Enfants	Tarifs unitaires au 1-09-2021
Quotient Familial Caf inférieur ou égal à 300 € par mois	
* Quel que soit le nombre d'inscrits	1.03 €
Quotient Familial Caf de 301 à 450 € inclus par mois	
* Pour 1 enfant inscrit	1.64 €
* Pour 2 enfants inscrits	1.48 €
* Pour 3 enfants inscrits	1.31 €
* Pour 4 enfants et plus inscrits	1.15 €
Quotient Familial Caf de 451 à 600 € inclus par mois	
* Pour 1 enfant inscrit	2.25 €
* Pour 2 enfants inscrits	2.02 €
* Pour 3 enfants inscrits	1.80 €
* Pour 4 enfants et plus inscrits	1.57 €
Quotient Familial Caf de 601 à 900 € inclus par mois	
* Pour 1 enfant inscrit	2.85 €
* Pour 2 enfants inscrits	2.57 €
* Pour 3 enfants inscrits	2.28 €
* Pour 4 enfants et plus inscrits	2.00 €

USAGERS RESTAURATION SCOLAIRE : Enfants	Tarifs unitaires au 01-09-2021
Quotient Familial Caf de 901 € à 1500 € inclus par mois	
* Pour 1 enfant inscrit	3.23 €
* Pour 2 enfants inscrits	2.91 €
* Pour 3 enfants inscrits	2.58 €
* Pour 4 enfants et plus inscrits	2.26 €
Quotient Familial Caf de 1501 € à 2100 € inclus par mois	
* Pour 1 enfant inscrit	3.61 €
* Pour 2 enfants inscrits	3.25 €
* Pour 3 enfants inscrits	2.89 €
* Pour 4 enfants et plus inscrits	2.53 €
Quotient Familial Caf > 2100 € par mois et QF non transmis	
* Pour 1 enfant inscrit	4.00 €
* Pour 2 enfants inscrits	3.60 €
* Pour 3 enfants inscrits	3.20 €
* Pour 4 enfants et plus inscrits	2.80 €
Tarif repas non inscrit et/ou non réservé	
* Quel que soit le nombre d'inscrits	5.10 €
Tarif exceptionnel sur avis consultatif du CCAS, attribué pour 1 à 3 mois	
* Quel que soit le nombre d'inscrits	0.20 €

4 - PRECISER que le quotient familial est arrondi à l'unité supérieure.

5 - DIRE que ces mêmes tarifs s'appliquent lors des sorties d'activités physiques de pleine nature pour tous les enfants inscrits au service de la restauration scolaire qui réservent un repas.

6 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

N°20 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021 - SPORTS

Rapporteur(s) : Sibylle Laugier-Serisanis,
Service : Sports et loisirs

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de politique sportive elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine.

Aussi, en réponse aux demandes de subventions de diverses associations, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions d'attributions de subventions aux associations sportives pour l'année 2021.

Le montant total de ces attributions s'élève à 482 655 euros.

Pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 euros, les attributions sont soumises à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui dispose que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Pour les associations dont le dossier est incomplet, le versement ne sera réalisé qu'à la production des pièces manquantes.

Vu le C.G.C.T. et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles,
Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 482 655 euros.

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes,

3 - INDIQUER que le versement des subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens,

4 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec les associations, lorsque la subvention dépasse 23 000 euros, une convention de partenariat et d'objectifs définissant notamment l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, selon le modèle ci-joint. Ces conventions sont annuelles,

5 - PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2021.

SPORTS

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2021 - conseil municipal du 22 avril 2021

Associations	Subventions	Complétude du dossier
Amicale Bouliste des Plaines de Meyran	300	complet
Arles Karaté Olympique	150	complet
Arles Natation UFOLEP	4 500	complet
Association Arlésienne de Kickg Boxing S.B.F.	3 600	complet
Association des Coureurs sur Route d'Arles (ACRA)	2 800	manque compte rendu de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du dernier exercice clos
Association des Pêcheurs Arles - St Martin	3 600	complet
Association Gymnastique Féminine Volontaire	250	complet
Association Jeunes Sportifs	4 000	complet
Association Sportive du Collège Ampère	1 775	complet
Association Sportive du Collège Mistral	1 430	complet
Association Sportive du Collège Robert Morel	2 490	complet
Association Sportive du Collège St Charles	410	complet
Association Sportive du Collège Van Gogh	1 545	complet
Association Sportive du Lycée Charles Privat	650	complet
Association Sportive du Lycée Polyvalent Montmajour	750	complet
Association Sportive du Lycée technique d'Arles Pasquet	1 450	complet
Atelier Saugrenu	455	complet
Athlétic Club Arlésien	155 000	complet
Basket Club Arlésien	13 000	complet
Boule Salinière	800	complet
Camargue Azur Plongée	750	complet
Cavaliers du Plateau	250	complet
Centre Gymnique Arlésien	3 000	complet
Club Arlésien d'Activités Subaquatiques	650	complet
Club Arlésien de Karaté Do	13 000	complet
Convibicy	500	complet
Cyclo Club Arlésien	1 100	complet
Dauphins Club arlésien	6 200	complet
Dojo Raphélois	4 000	complet
Entente Fontvieille Raphèle Moulés (ex Ass Sportive Raphèle Moulès)	8 000	complet
Entente sportive Salin de Giraud (football)	9 500	complet
Equi Camargue	150	complet
Equipe Arlésienne d'éducation physique et de gymnastique volontaire	1 600	complet
Etoile Sportive Arlésienne	3 700	complet
Fête le mur	350	complet
Gravies'Cimes	1 800	manque compte rendu de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du dernier exercice clos
Handball Club Arlésien	22 000	complet
Intergénération	1 600	complet
Judo Club Arlésien	6 000	complet
Judo Club Monplaisir	3 500	complet
Karaté Club Arlésien	2 100	complet
Les 10km d'Arles	3 500	complet
Les Amis Modélistes d'Arles	400	complet
Lou Gari Trencò-Taièn	2 500	complet
Office des Sports	16 000	complet
Randonnées Sports Découvertes	250	complet
Randonneurs du Pays d'Arles	900	complet
Rugby Club Arlésien XV	24 000	manque compte rendu de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du dernier exercice clos
Sporting Club Pont de Crau	21 000	complet
Sports Loisirs Culture	8 300	complet
Sprinter Club Arlésien	2 000	complet
Stade Olympique Arlésien	21 000	manque compte rendu de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du dernier exercice clos
Tennis Club Cheminot Arlésien	5 000	complet
Tennis Club Raphélois	3 500	complet
Tennis Club Trinquetaille	4 000	complet
Tennis Parc Arlésien	10 000	complet
Tennis Table Club Arlésien (TTCA)	10 000	complet
Vélo Club Arlésien	2 600	complet
Volley Ball Arlésien	59 000	complet
TOTAL	482 655	



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EXERCICE 2021

Entre

La ville d'Arles, représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, et désigné sous le terme « Ville », d'une part ;

Et

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 :

Nom :

Adresse :

Siret :

Représentée par Monsieur ou Madame XX, Président(e) *[ou un mandataire]* dûment habilité(e) à cet effet par décision du Conseil d'administration de l'association, et désignée sous le terme « Association », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 relatif au contrôle des subventions attribuées,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes physiques, précisant qu'il est fait l'obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé par décret, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le règlement d'attribution des subventions adopté par délibération n°2020-098 du 27 novembre 2020,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association [*Préciser l'intitulé précis du ou des projets*] conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'intérêt général du(ou des) projet(s) ci-après présenté(s) par l'Association,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le(s) projet(s) défini(s) en annexe I à la présente convention.

La ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire 2021. Elle prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2021.

La présente convention n'entraîne aucun droit acquis pour les exercices suivants.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Subvention en numéraire

Par délibération n° 2021-XXXX adoptée le JJ/MM/NN, la Ville a décidé d'accorder une subvention d'un montant maximum de X euros. Le(s) budget(s) prévisionnel(s) de(s) projet(s) financé(s) par la ville dans le cadre de la présente convention figure(nt) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la Ville prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 9 de la présente convention.

3.2 Subvention en nature (mise à disposition gracieuse de locaux)

La Ville soutient également l'association pour un montant global de charges supplétives estimé à XX euros pour 2021, correspondant à la valorisation de la mise à disposition de locaux et de la consommation de fluides par l'association.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation distincte.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, La Ville verse un montant maximum de X euros.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50% sera versé par la ville à la signature de la présente convention,
- Le solde, avant le 31 décembre 2021.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059#02) ;
- Les états financiers de l'exercice concerné (bilan, compte de résultat et annexes légales) révisés par un expert-comptable (pour les associations percevant plus de 15 000 euros d'aides publiques) ou certifiés par un Commissaire aux Comptes (pour les associations dont les aides publiques dépassent 153 000 euros). Ainsi que le rapport général et spécial du commissaire au compte s'il y a lieu.

- Le rapport d'activité ;
- Une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association statuant sur les comptes.

A défaut de la production de l'un de ces documents dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- faire apparaître le soutien de la Ville d'Arles à ses projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la Ville d'Arles sur tout support graphique et équipement,
- faciliter le contrôle de la Ville ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, ce contrôle pourra notamment consister en la production et la copie de pièces justificatives des dépenses et de tout autre document,
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la Ville sous forme de subventions à d'autres personnes morales ou physiques (incessibilité des droits),
- à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives, comptables et réglementaires. Elle fait son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part,
- souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité (les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière), par ailleurs, l'association fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Elle s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Ville ne puissent être engagées ou sollicitées.

Elle informe la Ville sans délai :

- de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (modification de statuts, de dirigeants, d'adresse...), et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - EVALUATION ET CONTROLES DE LA VILLE.

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'association.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La ville s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'association par ses contrôles sur place et sur pièces.

A l'issue de la convention, la Ville contrôle notamment que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée, la Ville pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts du projet.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut rétroactivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Cette décision sera prise après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants.

A défaut de la production de l'un des documents listés à l'article 5 de la convention dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de retrait, de diminution ou de report de la subvention est prise par délibération motivée du Conseil municipal.

ARTICLE 9 – AVENANTS ET ANNEXES

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les annexes I (présentation du ou des projets) et II (budget du ou des projets) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11- RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Arles, le

Pour l'Association XX,
Nom
Qualité

Pour La Ville,
Le Maire,
Patrick de Carolis

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

Charges du projet	Subvention de la ville d'Arles	Somme des financements publics affectés au projet (y compris la contribution de la ville)
€	€	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 2021 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

FINANCES

N°21 : COMITE DES ŒUVRES SOCIALES : CONVENTION ANNUELLE 2021 - ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PREVISIONNELLE 2021 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE D'ARLES ET DES BUDGETS ANNEXES DES POMPES FUNEBRES ET DU STATIONNEMENT PAYANT HORS VOIRIE D'ARLES

Rapporteur(s) : Claire de Causans,

Service : Audit financier

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes physiques, qui fait l'obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé par décret, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations, de la Ville d'Arles, délibéré par délibération n°2020_0298 du Conseil municipal du 27 novembre 2020,

Considérant que l'association du Comité des Œuvres Sociales de la Ville d'Arles (COS) a pour but d'offrir à ses membres toutes les formes d'aides jugées opportunes, financières ou matérielles, à titre collectif ou individuel, et promouvoir un ensemble d'activités sportives, culturelles et de loisirs : arbre de Noël, séjours vacances, voyages, spectacles ; et qu'à ce titre, elle répond à un besoin de diffusion de prestations sociales, en complément de celles mises en œuvres par la collectivité.

Considérant que les précédentes conventions couvraient une période se terminant au 31 mars 2021, et qu'il est souhaitable de revenir à une année civile, il convient d'approuver la nouvelle convention annuelle entre la Ville et le COS, pour la période du 1er avril 2021 au 31 décembre 2021, selon la convention jointe en annexe de la présente délibération, qui prévoit les modalités de calcul et de versement de la subvention annuelle pour chaque budget (budget principal et budgets annexes des Pompes Funèbres et du Stationnement Payant Hors Voirie d'Arles).

Subvention prévisionnelle 2021 :

Par application des dispositions de l'article 3-1 de la convention annuelle, le montant de la subvention est établi en fonction de l'état des effectifs au 1er janvier de l'année, intégrant une majoration de 15% pour tenir compte des agents retraités.

Par application des dispositions de l'article 3-2 de la convention annuelle, une enveloppe forfaitaire de 7 000 euros pour couvrir les dépenses liées à l'attribution des médailles du travail, ainsi qu'un montant de 69 433 euros, pour couvrir les charges de salaires des deux équivalents temps plein du COS, est attribuée.

Pour l'exercice 2021, la subvention prévisionnelle est calculée sur la base des agents présents à l'état des effectifs au 1er janvier 2021 :

- 1 008 agents pour le budget principal de la Ville
 - 12 agents pour le budget annexe des Pompes Funèbres
 - 4 agents pour le budget annexe du Stationnement Payant Hors Voirie d'Arles
- soit un montant de 306 065,00 euros (voir tableau ci-dessous).

Calcul de la subvention COS 2021				
basée sur les effectifs au 1er janvier 2021				
		Subvention prévisionnelle budget principal	Subvention prévisionnelle BA des Pompes Funèbres	Subvention prévisionnelle BA du Stationnement
Part basée sur les effectifs		226 044,00	2 691,00	897,00
	Effectif	1 008	12	4
	Montant par agent	195,00	195,00	195,00
	Sous total	196 560,00	2 340,00	780,00
	Forfait "Retraités" 15%	29 484,00	351,00	117,00
Autres éléments		76 433,00		
	Médailles	7 000,00		
	Personnel COS	69 433,00		
Total subvention par budget		302 477,00	2 691,00	897,00
Total subvention		306 065,00		

Compte tenu de la période couverte par la nouvelle convention, ce montant est proratisé sur neuf mois, soit 229 548,75 euros, répartis comme suit :

- 226 857,75 euros pour le budget principal de la Ville
- 2 018,25 euros pour le budget annexe des Pompes Funèbres
- 672,75 euros pour le budget annexe du Stationnement Payant Hors Voirie d'Arles

Le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2021 est joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER les termes de la convention annuelle du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021 à intervenir avec l'Association du Comité des Œuvres Sociales de la Ville d'Arles (COS), jointe en annexe.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

3- INDIQUER que pour tenir compte de la durée de la convention du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021, le montant de la subvention à l'Association du Comité des Œuvres Sociales de la Ville d'Arles et de ses budgets annexes, est proratisé à 229 548,75 euros (subvention de base 306 065,00 euros).

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits aux budget principal et annexes de la commune.



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

**CONVENTION ANNUELLE 2021 ENTRE LA VILLE D'ARLES
(BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES POMPES
FUNEBRES ET STATIONNEMENT PAYANT HORS VOIRIE
D'ARLES) ET LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES (COS)
DE LA VILLE D'ARLES**

Entre :

La Ville d'Arles, budget principal et ses budgets annexes des Pompes Funèbres et du Stationnement Payant Hors Voirie d'Arles,
représentée par le Maire d'Arles, Monsieur Patrick de Carolis,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et désignée sous le terme la Ville,

d'une part,

et l'association COMITE DES ŒUVRES SOCIALES (COS) du Personnel de la Mairie d'Arles, dont le siège social est situé au 2 rue Léon BLUM, 13200 ARLES, SIRET : 51529486600014, RNA : W132001337, représentée par son Président, Monsieur Christophe HANCLOT, ci-après dénommée « COS »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

Depuis 2007, les prestations d'action sociale sont une dépense obligatoire, juste après la rémunération des agents (article L.2321-2 alinéa 4 bis du Code général des collectivités territoriales).

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités locales, le législateur a laissé le soin à chaque collectivité territoriale de déterminer le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que ses modalités de mise en œuvre (cf article L2321-2 alinéa 4 bis du CGCT et article 9 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983).

Le COS, créé en 1972, est l'association identifiée pour porter les prestations sociales de la Ville pour son personnel, en complément de celles que la Ville met en œuvre en interne.

Compte tenu des objectifs d'actions sociales poursuivis par le COS, de l'intérêt présenté par son projet et de la qualité des adhérents (personnel municipal et retraités), la Ville soutient son action dans le cadre de conventions reprenant les diverses modalités d'intervention des deux parties.

En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes physiques, il est fait l'obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé par décret, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations, de la Ville d'Arles, délibéré par le Conseil municipal dans sa séance du 27 novembre 2020.

Vu le point ci-dessus, ledit règlement d'attribution s'applique pour ce qui relève des critères d'éligibilité et recevabilité ; les critères d'attribution étant spécifiques à cette association, il est fait application de dispositions propres.

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention et dans le cadre de ses financements de droit commun, la Ville d'Arles soutient les initiatives menées par les associations, dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et sont en cohérence avec les orientations de la commune.

A ce titre, la Ville souhaite apporter son soutien au COS, en contribuant au financement des actions menées par le COS, sans en attendre de contrepartie directe.

L'Association Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Mairie d'Arles (COS) a pour but d'offrir à ses membres toutes les formes d'aides jugées opportunes, financières ou matérielles, à titre collectif ou individuel, et promouvoir un ensemble d'activités sportives, culturelles et de loisirs (Arbre de Noël, séjours vacances, voyages, spectacles, activités sportives et de loisirs, etc...).

L'Association du C.O.S a pour membres de droit :

Tous les agents territoriaux de la Mairie d'Arles et les agents du CCAS de la ville d'Arles (titulaires, stagiaires et retraités CNRACL) qui occupent ou occupaient un emploi permanent à temps complet ou incomplet,

Les agents territoriaux para municipaux,

Les auxiliaires ayant un an d'ancienneté et 800 heures de travail,

Les agents détachés ou mis à disposition en Mairie d'Arles et au CCAS,

Les retraités IRCANTEC ayant 10 ans d'ancienneté en Mairie d'Arles,

Les enfants majeurs handicapés à charge et vivant au foyer des parents, reconnus par la COTOREP et n'ayant aucune profession salariale,

Les agents transférés à l'ACCM à compter de 2017 qui en ont préalablement fait la demande dans un délai de 6 mois,
Le personnel du COS.

Sont bénéficiaires des activités de l'association :

- les membres de droit,
- leurs enfants à charge ou scolarisés de moins de 25 ans,
- leur conjoint ou concubin déclaré,
- leurs enfants à charge de moins de 25 ans vivant au foyer,
- les orphelins d'agents territoriaux,
- les veufs et veuves (mais perdront leurs droits lorsqu'il y aura union).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire 2021. Elle prend effet le 1^{er} avril 2021 et se termine le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

Afin de permettre la réalisation des activités mentionnées à l'article 1, la Ville d'Arles attribue au COS une subvention annuelle dont les modalités de calcul sont définies ci-dessous.

3-1 Participation basée sur les effectifs

Le montant de la subvention basée sur les effectifs de la Ville d'Arles présents au 1^{er} janvier 2021 est calculé au prorata du nombre d'agents territoriaux titulaires, stagiaires, en activité, effectif du personnel détaché exclu.

Par facilité de calcul, l'effectif des agents recrutés sur contrat à durée déterminée et indéterminée de droit public et celui des agents retraités est pris en compte comme suit :

- pour les agents recrutés sur contrat à durée déterminée et indéterminée de droit public, la subvention correspondante est intégrée dans le montant forfaitaire mentionné ci-dessous.
- pour les agents retraités par une majoration de 15% du résultat obtenu.

Pour l'année 2021, le montant forfaitaire alloué par agent est fixé à 195€.

3-2 Autres éléments pris en compte pour le budget principal

3-2-1 Médailles du travail

Une enveloppe forfaitaire de 7 000€ est attribuée au COS pour couvrir les charges spécifiques engagées au titre de l'attribution des médailles du travail.

Pour information, cela concerne entre 60 et 70 médailles par an ; les récipiendaires se voient remettre un chèque d'un montant de 107€ pour une médaille Argent, 122€ pour une médaille Vermeil et 138€ pour une médaille Or.

3-2-2 Personnel recruté par le COS

Le COS emploie trois salariés, correspondant à deux équivalents temps plein ; le COS ne peut recruter aucun agent sans l'autorisation préalable de la Ville. Il s'agit d'une disposition impérative dont le non respect entraîne la résiliation immédiate de la convention.

La subvention de la Ville recouvre également le montant des charges de personnel de l'association, dont le montant pour 2021 s'élève à 69 433€.

3-3 Récapitulatif

Le montant prévisionnel de la subvention allouée pour l'année 2021 s'élève à **306 065,00 euros**, selon les modalités suivantes et selon les différents budgets :

Calcul de la subvention COS 2021 basée sur les effectifs au 1er janvier 2021				
		Subvention prévisionnelle budget principal	Subvention prévisionnelle BA des Pompes Funèbres	Subvention prévisionnelle BA du Stationnement
Part basée sur les effectifs		226 044,00	2 691,00	897,00
	Effectif	1 008	12	4
	Montant par agent	195,00	195,00	195,00
	Sous total	196 560,00	2 340,00	780,00
	Forfait "Retraités" 15%	29 484,00	351,00	117,00
Autres éléments		76 433,00		
	Médailles	7 000,00		
	Personnel COS	69 433,00		
Total subvention par budget		302 477,00	2 691,00	897,00
Total subvention		306 065,00		

Dispositions particulières pour l'année 2021 :

La convention est signée pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2021.

Le montant de l'enveloppe globale annuelle est proratisé, sur la base de neuf mois, pour un montant total de **229 548,75 euros**, conformément au tableau ci-dessous :

Calcul de la subvention COS 2021				
basée sur les effectifs au 1er janvier 2021				
Prorata du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2021				
		Subvention prévisionnelle budget principal	Subvention prévisionnelle BA des Pompes Funèbres	Subvention prévisionnelle BA du Stationnement
Part basée sur les effectifs		226 044,00	2 691,00	897,00
	Effectif	1 008	12	4
	Montant par agent	195,00	195,00	195,00
	Sous total	196 560,00	2 340,00	780,00
	Forfait "Retraités" 15%	29 484,00	351,00	117,00
Autres éléments		76 433,00		
	Médailles	7 000,00		
	Personnel COS	69 433,00		
Total subvention par budget		302 477,00	2 691,00	897,00
Prorata sur 9 mois		226 857,75	2 018,25	672,75
Total subvention		229 548,75		

Le montant définitif de la subvention 2021 sera arrêté lors du versement du solde, selon les dispositions de l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET OBLIGATIONS COMPTABLES ET REGLEMENTAIRES

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à tenir régulièrement une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives).

La date de clôture des comptes du COS doit être au 31 décembre 2021.

L'association recevant plus de 153 000 € d'aides publiques, les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes. Il s'agit d'une obligation légale.

Les comptes annuels devront être déposés à la Préfecture du Département du siège de l'association conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Le COS est tenu de valoriser dans ses comptes en dépenses et en recettes la mise à disposition gratuite par la Ville des locaux et des fluides qui fait l'objet de la convention de mise à disposition des locaux municipaux (voir article 5-2-1 de la présente convention) ainsi que des crédits d'heures (voir article 5-1 de la présente convention).

L'association fait son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Le COS tiendra à jour les registres spéciaux des procès verbaux des conseils d'Administration, des procès verbaux des commissions ainsi que celui relatif à la commission de contrôle.

L'association devra remettre à la Ville :

- dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, le bilan des activités et actions réalisées au cours de l'exercice.
- dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les documents suivants :
 - une copie des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe légale des comptes) de l'exercice certifiés par un commissaire aux comptes et signés par le président,
 - le rapport de gestion soumis à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice,
 - une copie de procès verbal du conseil d'administration arrêtant les comptes et de l'assemblée statuant sur les comptes,
 - le rapport général et spécial du commissaire aux comptes.

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et de réaliser l'ensemble des actions prévues,
- Faire apparaître le soutien de la Ville d'Arles à ses projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la Ville d'Arles sur tout support graphique et équipement,
- Faciliter le contrôle de la Ville ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ; ce contrôle pourra notamment consister en la production et la copie de pièces justificatives des dépenses et de tout autre document,
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la Ville sous forme de subventions à d'autres personnes morales (associations, sociétés ou œuvres) ou physiques,
- A respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives, comptables et réglementaires,
- Alerter la Ville sans délai de survenance de tout évènement susceptible de remettre en cause l'équilibre budgétaire de l'association,
- Communiquer dans le délai de 15 jours à la Ville toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration, dans les statuts et dans le règlement intérieur du COS,
- Respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (Annexe 5).

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS PAR LA VILLE

5-1 Crédit d'heures

a) Membres du Conseil d'Administration

Les membres du conseil d'administration du COS ont vocation à représenter les adhérents. Les représentants ou adhérents ne peuvent, eu égard à leur activité, faire l'objet de discrimination sur quelque plan que ce soit. Nul ne peut être inquiété en raison de son mandat électif. Cette reconnaissance s'accompagne de la possibilité donnée aux membres du conseil d'administration de disposer d'un temps suffisant pour remplir leur mission.

Les membres du conseil d'administration bénéficient, dans les limites de crédits d'heures fixés par la présente convention, du droit de libre circulation dans les services pour l'exercice de leurs fonctions au sein du COS et du droit de s'absenter à l'extérieur pour l'accomplissement de leurs fonctions sous réserve de l'accord préalable de leur chef de service et des nécessités de service.

b) Autorisations spéciales d'absence

Les membres du COS sont en outre autorisés à s'absenter, sous réserve de nécessité de service, pour participer aux audiences accordées par l'autorité municipale soit sur l'initiative de celle-ci, soit à la demande du COS. Une copie de la convocation devra être envoyée pour information au chef de service de l'agent convoqué.

Le chef de service devra être saisi de la demande d'autorisation d'absence accompagnée de la convocation au moins 48 heures à l'avance. La procédure correspondante ainsi que le formulaire de demande sont présentés en annexe 2.

c) Crédits d'heures

Le total annuel de crédit d'heures (année civile) est de 2 284 heures se décomposant comme suit:

Président du Conseil d'administration :	444 heures
Conseil d'administration :	550 heures
Bureau :	500 heures
Commissions :	320 heures
Formation – Mission :	470 heures

Le COS s'engage à fournir à chaque fin de semestre un état récapitulatif (tel que présenté dans l'annexe 4) de la consommation des crédits d'heures par membre et par type d'utilisation ainsi qu'un récapitulatif annuel qui devra être transmis à la Ville au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. Ce crédit d'heures n'est pas reportable d'une année sur l'autre.

Ce crédit d'heures sera valorisé dans le budget du COS à hauteur de 25 euros par heure consommée (valeur 2020).

L'association informera la Ville de toute modification de la composition du Conseil d'Administration et du bureau dans les 15 jours de sa survenance.

5-2 Mise à disposition de locaux, affichage, communication, correspondances

5-2-1 Locaux et matériel

La Ville d'Arles met à la disposition du COS, pour lui permettre d'effectuer ses missions, le local à usage de bureau situé au 1^{er} étage du 2 rue Léon BLUM, 13200 ARLES. En cas de

changement de destination de l'immeuble, la Ville d'Arles devra mettre à disposition du COS des locaux d'une superficie équivalente.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit et est régie par une convention spécifique.

Cette mise à disposition représente un montant global annuel de charges supplétives estimé à 4 477 € pour la mise à disposition de locaux et à 2 376 € pour la consommation de fluides, soit un total de 6 853 €.

Le COS pourra en outre disposer de salles de réunions existantes, la demande est à effectuer auprès du service municipal qui a la gestion de ces locaux.

5-2-2 Communication

Le COS pourra diffuser les informations relatives à son objet par tout moyen à sa convenance, notamment via son site Internet et l'Intranet de la Ville d'Arles.

5-2-3 Correspondance

L'utilisation des moyens de correspondance interne entre services municipaux (envois nominatifs) est autorisée sous réserve de libeller précisément le nom de l'agent et l'intitulé de son service.

5-3 Mise à jour du fichier des adhérents

Les Directions des Ressources Humaines de la Ville et du CCAS doivent communiquer à l'association l'état des effectifs des membres de droit du COS une fois par trimestre afin de mettre à jour la liste des adhérents de l'association.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'EXÉCUTION ET D'ÉVALUATION

Au préalable à l'attribution de la subvention, l'association a remis à la Ville le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année 2021, et autant de fiches projet accompagnées de leur budget prévisionnel que d'actions envisagées (Cerfa n°12156*06).

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, l'accès à toutes les actions soutenues par la Ville d'Arles et organisées par l'association, à toute personne accréditée par la Ville d'Arles à cet effet.

Il est rappelé qu'à défaut de la production de ces documents dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

6-1 Clôture des comptes 2020/2021

L'exercice 2020/2021 se clôturant au 31 mars 2021, le COS transmettra à la Ville avant le 30 septembre 2021 :

- Les états financiers (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos au 31 mars 2021, accompagnés des rapports annuels du commissaire aux comptes,

- Le bilan des activités et actions réalisées au cours de l'exercice clos au 31 mars 2021 établi selon la même forme que la demande de subvention annuelle présentée par actions pour l'exercice 2021.

A l'issue de la présentation de ces éléments, et en concertation avec les responsables de l'association, les sommes non utilisées en faveur du personnel municipal tel que défini à l'article 1 de la présente convention seront restituées à la collectivité.

6-2 Point d'étape de l'exercice 2021

Le COS transmettra à la Ville avant le 31 janvier 2022 :

- Une situation prévisionnelle de l'exercice en cours. Cette situation sera à jour des opérations réalisées au moins jusqu'au 31 octobre 2021, établi selon la même forme que la demande de subvention annuelle présentée par actions pour l'exercice 2021.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE MANDATEMENT

Liquidation et mandatement :

Le mandatement de la subvention annuelle 2021 proratisée (229 548,75 euros) sera effectué comme suit, pour le budget principal de la Ville et pour les budgets annexes :

- Versement d'un acompte de 70 % dans le mois qui suit la notification de la présente convention signée par les parties.

- Versement du solde dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable du COS, sous réserve de la production des documents comptables listés dans l'article 4 de la présente convention, ainsi que du compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, assorti d'un compte d'emploi de la subvention, conformément à l'article 6.2 du Règlement d'attribution des subventions de la Ville d'Arles et au Cerfa n°15059*02.

Conformément à l'article 6.3 du Règlement d'attribution des subventions de la Ville d'Arles, toute subvention non utilisée ou utilisée pour un autre objet que celui pour lequel elle a été attribuée devra être restituée à la Collectivité.

En d'autres termes, les parties à la présente convention s'accordent pour procéder, à la fin de l'exercice, à l'examen de l'emploi de la subvention, pour en constater son utilisation pour des actions à destination du personnel municipal tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

Le montant définitif de la subvention annuelle sera arrêté d'un commun accord après ces vérifications, et à hauteur maximale du montant proratisé indiqué à l'article 3.3 de la présente

convention, et ajusté dans son calcul en fonction des effectifs présents au 31 décembre de l'année.

Le montant définitif de la subvention annuelle est ajusté en fonction des effectifs présents au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 8 : EVENEMENT EXCEPTIONNEL

En cas d'aléa ou de tout événement exceptionnel, tel que la crise du covid-19, pouvant provoquer une réduction de l'activité du COS, en concertation avec les responsables de l'association, les sommes non utilisées en faveur du personnel municipal tel que défini à l'article 1 de la présente convention seront restituées à la Collectivité à l'issue de la présentation des comptes annuels.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Ville d'Arles et de son assureur ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

Par ailleurs, l'association fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. L'association s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Ville ne puissent être engagées ou sollicitées.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de non-respect des engagements définis à la présente convention et après mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant un délai d'un mois, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, entraînant l'arrêt des versements, voire le remboursement total ou partiel de la subvention.

Le reversement total ou partiel de la subvention allouée pourra être demandé par la Ville en cas de modification unilatérale par le COS d'une partie des ayants droits mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

La convention sera résiliée de plein droit et sans délai dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité ou d'une déclaration de cessation des paiements.

ARTICLE 11 : AVENANT

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant qui ne peut conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le Conseil Municipal de la Commune d'Arles.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : CONVENTIONS ANTERIEURES

Toutes les conventions signées entre le COS et la Ville d'Arles, la Régie des Pompes Funèbres et la Régie du Stationnement Payant Hors Voirie antérieurement à la présente convention cessent de produire leurs effets.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Marseille est compétent en la matière.

Fait à Arles
en deux exemplaires

le

Pour la Ville d'Arles,

Pour l'Association COS

Le Maire
Patrick de Carolis

Le Président
Christophe Hanclot

ANNEXES

Annexe 1 : État des effectifs au 1^{er} janvier 2021

Annexe 2 : Procédure d'autorisation d'absence et formulaire de demande

Annexe 3 : Inventaire du matériel et du mobilier mis à disposition du COS

Annexe 4 : État récapitulatif de la consommation des crédits d'heures par membre et par utilisation

Annexe 5 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ARLES**ANNEXE 1 - 1 Etat des effectifs au 01/01/2021**

Statut / Position	Effectif en nombre au 01/01/2021
STAG Stagiaires à temps complet	16
TINF Titulaires à temps non complet	0
TIT Disponibilité d'office pour maladie	9
TIT Disponibilité	11
TIT Temps partiel thérapeutique	13
TIT Titulaires à temps complet	897
TIT Titulaires à temps partiel 50%	51
TIT Titulaires à temps partiel 60%	
TIT Titulaires à temps partiel 70%	
TIT Titulaires à temps partiel 80%	
TIT Titulaires à temps partiel 90%	
TIT Titulaires en congé parental	4
TIT Titulaires en congé formation	0
TIT Titulaires en congé proche aidant	1
TIT Titulaires mis à disposition	3
TIT Titulaires suspension de fonction	0
TIT Titulaires détachés longue durée	3
TOTAL	1008

BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'ARLES

ANNEXE 1 - 2 Etat des effectifs au 01/01/2021

Statut / Position	Effectif en nombre 01/01/2021
TIT Titulaires à temps complet	12
STAG Stagiaires à temps complet	0
TOTAL	12

BUDGET ANNEXE DU STATIONNEMENT PAYANT HORS VOIRIE

ANNEXE 1 - 3 Etat des effectifs au 01/01/2021

Statut / Position		Effectif en nombre 01/01/2021
TIT	Titulaires à temps complet	4
STAG	Stagiaires à temps complet	0
TOTAL		4

ANNEXE 2 : Procédure d'autorisation d'absence et formulaire de demande

- 1- L'agent informe son chef de service de son intention d'absence pour vérifier qu'il n'existe pas une nécessité de service préalable ;
- 2- L'agent remplit un bon de délégation suivant le modèle joint ;
- 3- L'agent transmet le bon de délégation au bureau du COS ;
- 4- Le Président du COS ou le Trésorier ou le Secrétaire signent l'autorisation d'absence ;
- 5- L'agent transmet le bon de délégation à son chef de service au moins 48 heures ouvrables (hors week-ends et jours fériés) à l'avance ;
- 6- L'agent transmet le bon de délégation signé par son chef de service à la DRH au moins 24 heures ouvrables (hors week-ends et jours fériés) à l'avance et en donne une copie au bureau du COS.

ANNEXE 2-2

BON DE DELEGATION COS

Nom et prénom :

Service :

Date et horaires de la réunion :

Conseil d'Administration : oui non

Réunion de bureau : oui non

Réunion de commission : oui non

Autres : oui non

Indiquer le motif

Déplacement : oui non

Si oui indiquer le motif

Signature de l'agent

Signature du président

Signature du chef de service

Visa du trésorier

Visa de la DRH

Rappel : le bon de délégation du COS doit être remis au moins 48 h à l'avance au chef de service qui transmettra à la DRH dans les meilleurs délais. Un exemplaire sera adressé au COS.

ANNEXE 3 : Inventaire du matériel et du mobilier mis à disposition du COS

- 3 ordinateurs
- 3 armoires grises
- 1 meuble bas à étagères
- 1 coffre fort BAUCHE
- 1 bureau dactylo
- 1 table marron
- 1 présentoir
- 1 climatiseur portable

ANNEXE 4 : Etat récapitulatif de la consommation des crédits d'heures par membre et par utilisation

	Prénom	Nom	Président du Conseil d'administration	Conseil d'Administration	Réunions de bureau	Commissions	Formations Missions
Nb d'heures consommées du 1 ^{er} juillet au 31 décembre							
Nb d'heures consommées du 1 ^{er} juillet au 31 décembre							
Nb d'heures consommées du 1 ^{er} juillet au 31 décembre							
Nb d'heures consommées du 1 ^{er} janvier au 30 juin							
Total							
Crédits accordés			444	550	500	320	470
Ecart			444	550	500	320	470

CONVENTION COS-VILLE d'ARLES

ANNEXE 5

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

La présente annexe a pour objet de rappeler l'importance de la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne.

Protection des données à caractère personnel et/ou nominatif

L'association est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle aura accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Au vu des dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui considère comme nominatives les informations concernant les personnes physiques, identifiées ou identifiables, l'association prendra toutes les dispositions nécessaires concernant les fichiers informatiques échangés durant l'exécution de la présente convention.

Elle respectera les obligations légales, notamment celles découlant de la loi n°78-17 susvisée et de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, ainsi que les textes qui leur sont attachés.

Elle s'interdira toute communication ou cession de tout ou partie d'un fichier à des tiers, sans l'autorisation de la collectivité et fera toutes les déclarations qui seraient nécessaires et obligatoires en la matière (CNIL ou autre).

L'association s'engage à :

- 1 - traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention
- 2 - garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- 3 - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- 4 - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Par ailleurs, l'association s'engage à se mettre en conformité avec les exigences posées par l'article 28 du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » ou RGPD.

FINANCES

N°22 : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE - VILLE D'ARLES - TRAVAUX DE PROXIMITÉ 2021 - PREMIÈRE PROGRAMMATION

Rapporteur(s) : Antoine Parra,

Service : Finances

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône poursuit sa politique d'aide en faveur des communes en reconduisant en 2021 le dispositif d'« Aide aux travaux de Proximité ». Celui-ci permet de financer 70% du coût hors taxe de travaux d'investissement (Equipements sportifs, voies et réseaux, aménagement urbain, rénovation de bâtiments, ...) sous maîtrise d'ouvrage communale avec une dépense subventionnable plafonnée à 85 000 € HT.

Pour 2021, la commune souhaite présenter une première programmation de travaux concernant les bâtiments communaux et l'amélioration du cadre de vie des habitants, et sollicite le Conseil Départemental pour l'octroi de subventions concernant les opérations ci-dessous :

	OPERATIONS	MONTANT HT ELIGIBLE	aide sollicitée 70% HT	Part Ville 30% HT
1	Travaux CTM déplacement des régies	85 000 €	59 500 €	25 500 €
2	Equipements Publics de Trinquetaille	83 333 €	58 333 €	25 000 €
3	Sécurisation de l'Hôtel de Ville	47 502 €	33 251 €	14 251 €
4	Restauration Patrimoine Culturel (coût réel: 87 500€ HT)	85 000 €	59 500 €	25 500 €
	TOTAL	300 835 €	210 584 €	90 251€

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la première tranche du programme « Travaux de proximité 2021 ».

2- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter pour ces opérations l'aide financière du Département au titre du dispositif « Aide aux Travaux de Proximité ».

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans cette délibération.

FINANCES

N°23 :ATTRIBUTION DES PRIX DE LA VILLE D'ARLES AUX MEILLEURS ETUDIANTS DE LA LICENCE DROIT 1ÈRE ANNEE, DE LA LICENCE DROIT 2ÈME ANNEE ET DE LA LICENCE DROIT 3ÈME ANNEE

Rapporteur(s) : Frédéric Imbert,

Service : Antenne universitaire

La Faculté de Droit de l'Université d'Aix-Marseille récompense chaque année ses meilleurs étudiants au cours d'une cérémonie de remise des prix qui se déroule dans les locaux de la Faculté d'Aix-En-Provence, en présence des représentants de l'Université, de personnalités, des donataires, de l'équipe pédagogique et des étudiants.

Chaque année, un prix de la Ville d'Arles démontre l'attachement de la Ville pour ses formations universitaires de proximité et récompense le meilleur étudiant inscrit à l'Antenne Universitaire en :

- Licence Droit 1ère année
- Licence Droit 2ème année
- Licence Droit 3ème année

Je vous demande de bien vouloir :

1- FIXER pour l'année universitaire 2019-2020 le montant du prix à 250€ par étudiant

2- ATTRIBUER le prix aux lauréats suivants :

- Monsieur Sébastien Lopez, major en licence Droit 1ère année
- Madame Maelys Suire, major en licence Droit 2ème année
- Monsieur Walid Jerroudi, major en licence Droit 3ème année

3- INDIQUER que les crédits nécessaires à cette dépense seront prélevés sur le budget principal de la Ville

FINANCES

N°24 :ADHÉSION DE LA VILLE AU COLLECTIF PROUVENÇO

Rapporteur(s) : Mandy Graillon,

Service : Vie associative

Le Collectif Prouvènço a vocation de protéger, perpétuer, diffuser et promouvoir la culture provençale à travers ses coutumes, ses traditions et sa langue.

Il mène diverses actions sur le terrain, avec l'organisation d'évènements, l'édition d'ouvrage bilingues, la réalisation d'un magazine trimestriel et un travail avec les citoyens et les élus pour la reconnaissance de la langue provençale comme langue régionale de France.

Depuis le 24 octobre 2020, l'Observatoire de la Langue et de la Culture Provençales a vu le jour, au sein du Mas Saint-Paul, ferme patrimoniale, dans le village vauclusien de Cheval Blanc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu les statuts de l'association,

Considérant l'intérêt du projet associatif défendu par ce collectif, et le souhait pour la ville d'Arles de défendre la langue et la culture provençale,

Je vous demande de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** l'adhésion de la ville d'Arles à l'association Collectif Prouvènço.
- 2 - INDIQUER** que le montant de la cotisation de la commune, pour l'année 2021, s'élève à 50 euros.
- 3 - PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget communal.
- 4 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.



ASSOCIATION COLLECTIF PROUVENÇO
Domaine du Bois Vert – 474, Chemin de la Transhumance 13450 GRANS

STATUTS

TITRE I BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : *Collectif Prouvènço*, organe de promotion du *Collectif* pour la langue et la culture Provençales.

ARTICLE 2

L'association *Collectif Prouvènço* a pour but de :

- Soutenir le *Collectif* pour la langue et la culture provençales, dénommé « *Collectif Prouvènço* », être le représentant administratif dudit *Collectif* auprès des pouvoirs publics, des administrations de l'état, des collectivités territoriales et des institutions Européennes et internationales.
- L'association *Collectif Prouvènço* en soutenant le *Collectif* du même nom a pour but :
 - La reconnaissance officielle de la langue provençale par les autorités de la France, dans ses différentes composantes populaires et littéraires selon les principes orthographiques illustrés par Frédéric MISTRAL dans son dictionnaire et son œuvre littéraire.
 - La défense des intérêts moraux et matériels de la Provence.
 - La défense de tous les aspects de l'identité provençale : culturels, géographiques, matériels, sportifs, écologique...
 - D'aider tout autre mouvement ou association actuel ou avenir dont les objectifs sont conformes aux siens.

Association *Collectif Prouvènço*

Bureau : ZA Camp Jouven - Les Chênes Verts - 13450 GRANS • 04 90 50 49 12
Siège : Domaine du Bois Vert – 474, chemin de la Transhumance 13450 GRANS
collectifprovence@gmail.com • www.collectifprovence.com

Page 1 sur 12



ARTICLE 3

L'association *Collectif Prouvènço* a son siège au Domaine du bois vert, 474 chemin de la Transhumance, 13450 GRANS, il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association *Collectif Prouvènço* se compose de :

- membres d'honneur désignés par l'assemblée générale
- membres bienfaiteurs
- membres ou adhérents
- membres honoraires
- membres fondateurs.
- associations,
- Collectivités locales ou régionales

ARTICLE 5

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle révisable sur proposition du conseil d'administration.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

La qualité de membre se perd par démission, par non acquittement de la cotisation six mois après l'échéance, par radiation prononcée par le conseil d'administration.

Les collectivités locales ou régionales prennent une adhésion de principe une seule fois pour une durée indéterminée. La collectivité peut demander sa radiation par vote ou par décision de son représentant légal.

TITRE II **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 6

L'assemblée générale se compose des membres indiqués à l'article 4.

Association Collectif Prouvènço

Bureau : ZA Camp Jouven - Les Chênes Verts - 13450 GRANS • 04 90 50 49 12
Siège : Domaine du Bois Vert – 474, chemin de la Transhumance 13450 GRANS
collectifprovence@gmail.com • www.collectifprovence.com

Page 2 sur 12



ARTICLE 7

Tous les membres âgés au moins de 16 ans et à jour de leur cotisation ayant au moins un an d'appartenance à l'association *Collectif Prouvènço* ont droit de vote. Cette disposition n'est pas applicable aux membres du comité d'honneur dispensés de cotisation. Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 8

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande écrite de la moitié des membres dont elle se compose.

Elle comprend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour.

ARTICLE 9

Toute autre assemblée générale peut être convoquée sur l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande écrite et signée de la moitié de ses membres.

ARTICLE 10

Les convocations aux assemblées générales doivent être faites au moins 15 jours à l'avance. La non réception éventuelle de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'assemblée générale.

ARTICLE 11

Toute proposition émanant d'un associé et destinée à être soumise à l'assemblée générale doit être adressée par écrit au conseil d'administration au moins 10 jours avant la date fixée pour cette assemblée.

ARTICLE 12

L'association est administrée par le conseil d'administration composé de :

Association *Collectif Prouvènço*

Bureau : ZA Camp Jouven - Les Chênes Verts - 13450 GRANS • 04 90 50 49 12

Siège : Domaine du Bois Vert - 474, chemin de la Transhumance 13450 GRANS

collectifprovence@gmail.com • www.collectifprovence.com

Page 3 sur 12



- 35 membres au plus, élus pour 3 ans, le conseil étant renouvelable par tiers tous les ans.
- Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 13

Le conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 14

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuses valables, peut être déclaré démissionnaire par le conseil.

ARTICLE 15

En cas de vacance par décès, démission ou exclusion, le conseil d'administration pourvoit au remplacement sous ratification à la plus prochaine assemblée générale; Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 16

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de L'association *Collectif Prouvènço*.

ARTICLE 17

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou toutes les fois que la moitié de ses membres le décide.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte la moitié de ses membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le bureau par contre ne peut être élu que par la réunion du conseil d'administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Association *Collectif Prouvènço*

Bureau : ZA Camp Jouven - Les Chènes Verts - 13450 GRANS • 04 90 50 49 12

Siège : Domaine du Bois Vert -- 474, chemin de la Transhumance 13450 GRANS
collectifprovence@gmail.com • www.collectifprovence.com

Page 4 sur 12



Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.
Les membres de l'association *Collectif Provenço* s'interdisent toute discussion politique ou religieuse à l'intérieur de l'association.

ARTICLE 19

Bureau : le conseil élit parmi ses membres, et pour trois ans, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'assemblée générale. Le président est élu pour 3 ans. Le Président est rééligible. Le bureau est composé :

- d'un président
- d'un ou plusieurs vice-présidents.
- d'un(e) secrétaire
- de secrétaires adjoints
- d'un(e) trésorier(e)
- de trésorier(e) adjoint(e)
- X assesseurs.

ARTICLE 20

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 21

Financement: Les ressources de l'association se composent :

- des crédits de fonctionnement et subventions accordés par les collectivités publiques ou privées.
- des cotisations de ses membres ou adhérents.
- des ressources de toute nature décidées par le conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dont le rapport doit être entendu par l'assemblée générale, après celui du trésorier.

ARTICLE 22

Le conseil d'administration qui aura négligé de convoquer l'assemblée générale annuelle et statutaire sera désigné "ipso-facto" démissionnaire et dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'assemblée générale ordinaire aurait dû être tenue, une assemblée générale sera convoquée à la diligence du président afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

Association *Collectif Provenço*

Bureau : ZA Camp Jouven - Les Chênes Verts - 13450 GRANS • 04 90 50 49 12
Siège : Domaine du Bois Vert – 474, chemin de la Transhumance 13450 GRANS
collectifprovence@gmail.com • www.collectifprovence.com

Page 5 sur 12



ARTICLE 23

Le conseil d'administration désigne parmi les membres de l'association des représentants locaux qui ont pour mission d'animer des comités de base. Ces comités de base sont organisés et régis par un règlement interne.

TITRE III **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

ARTICLE 24

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou moitié au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au conseil d'administration au moins huit jours avant la séance. L'assemblée générale étant souveraine, elle se tiendra quel que soit le nombre de présents, aucun quorum n'étant fixé.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 25

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association *Collectif Prouvènço* convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

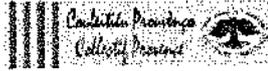
ARTICLE 26

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association *Collectif Prouvènço*. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de son choix.

Association *Collectif Prouvènço*

Bureau : ZA Camp Joven - Les Chênes Verts - 13450 GRANS • 04 90 50 49 12
Siège : Domaine du Bois Vert - 474, chemin de la Transhumance 13450 GRANS
collectifprovence@gmail.com • www.collectifprovence.com

Page 6 sur 12



ASSOCIACIOUN COLLECTIF PROUVENÇO
Domaine du Bois Vert – 474, Chemin de la Transhumance 13450 GRANS

ESTATUT

TITRE I TOCO E COUMPOUSICIOUN

ARTICLE 1

Pèr la lèi dóu 1^{er} de juliet de 1901 e lou decret dóu 16 d'avoust 1901, es founda entre li sòci d'aquéli estatut uno associacioun regido pèr aquelo lèi, associacioun que ié dison : *Couleitieu Prouvènço*, voues de proumoucioun dóu *Couleitieu* pèr la lengo e la cultura prouvençalo.

ARTICLE 2

L'associacioun *Couleitieu Prouvènço* a pèr toco de :

- sousteni lou *Couleitieu* pèr la lengo e la cultura prouvençalo, denouma *Couleitieu Prouvènço*
- èstre lou representant amenistratiéu dóu di *Couleitieu* vers li poudé publi, lis amenistracioun de l'Etat, li couleitiveta terradourenco e lis istitucioun éuroupenco e internacionalo.

L'associacioun *Couleitieu Prouvènço*, en soustenènt lou *Couleitieu* dóu meme noum a pèr toco :

- la reconeissènço óuficialo de la lengo prouvençalo pèr lis autourita de la Franço dins si diferènti coumpausanto populàri e literàri, segound li principe ourtografici ilustra pèr Frederi Mistral dins soun diciounàri e soun obro literàri.
- L'aparamen dis interès mourau e materiau de Prouvènço
- L'aparamen de tóuti li semblanço de l'identita prouvençalo : culturalo, geougrafico, materiau, espourtivo, ecoulougico...
- D'ajuda tout autre mouvamen o associacioun actuau o à veni que si toco s'endevènon i siéuno.

Association *Collectif Prouvènço*

Bureau : ZA Camp Jouven - Les Chênes Verts - 13450 GRANS • 04 90 50 49 12

Siège : Domaine du Bois Vert – 474, chemin de la Transhumance 13450 GRANS

collectifprovence@gmail.com • www.collectifprovence.com

Page 7 sur 12



ARTICLE 3

L'associacioun *Couleitiéu Prouvènço* a soun sèti au Domaine dóu Bos Verd, quartié Moutauban, 13450 GRANS. Pòu faire sant-miquèu sus simplò decisioun dóu Counsèu d'amenistracioun que faudra faire ratifica pèr l'acamp generau.

ARTICLE 4

L'associacioun *Couleitiéu Prouvènço* se coumpauso de :

- membre d'ounour chausi pèr l'acamp generau
- membre benfatour
- membre o sòci
- membre ounouràri
- membre foundadou

ARTICLE 5

Aquéli que soun d'acord emé lis estatut e que pagon uno escoutissoun annualo revisablo sus proupousicioun dóu Counsèu d'amenistracioun devènon sòci.

Pèr èstre de l'associacioun, fau èstre en agrat pèr lou burèu que decido, à chascuno de sis acampado, sus li demando d'amessioun presentado. Aquéli que pagon pas soun escoutissoun sièis mes après lou terme, que demessiounon, que soun radia pèr lou counsèu d'amenistracioun, soun foro-bandi de l'assoucacioun.

TITRE II **AMENISTRACIOUN E FOUNCIOUNAMEN**

ARTICLE 6

L'acamp generau caup li membre designa à l'article 4.

ARTICLE 7

An dre de vouta tóuti li membre qu'an au mens 16 an e à jour de soun escoutissoun e qu'an au mens uno annado d'appartenènci à l'associacioun *Couleitiéu Prouvènço*. Aquelo dispousicioun s'aplico pas i membre d'ounour dispensa d'escoutissoun. La voutacioun pèr



proucuracioun es amesso. Chasque membre de l'acamp generau noun pòu agué que dous poudé e pas mai.

ARTICLE 8

L'acamp generau s'acampo pèr lou mens un cop pèr an e tóuti li fes qu'es counvouca pèr lou burèu o sus demando escricho de la mita di membre d'aquéu-d'aquí. Coumpren lou rendu-comte mourau, aprovo li comte de l'eisercice acaba e establí lou buget de l'eisercice avenidou, estúdio tóuti li questioun e proujèt noumalamen iscri à soun ordre dóu jour.

ARTICLE 9

Tout autre acamp generau pòu èstre counvouca d'esperéu pèr lou counsèu d'amenistracioun o sus la demando escricho de la mita de sis membre.

ARTICLE 10

Li counvoucioun is acamp generau an d'èstre mandado au mens 15 jour à l'avanço. Lou noun recebamen eventuai de l'avis individuau noun poudra èstre una causo de nulita de l'acamp generau.

ARTICLE 11

Touto proupousicioun que vèn d'un sòci e qu'à d'èstre soumesso à l'acamp generau dòu èstre mandado pèr escri au Counsèu d'amenistracioun au mens 10 jour avans la dato fissado pèr aquel acamp.

ARTICLE 12

L'associacioun es amenistrado pèr lou Counsèu d'amenistracioun que caup :

- 35 membre au mai elegi pèr 3 an, lou Counsèu estènt renouvelable pèr tiers tóuti lis an.
- Li membre sourtènt soun tourna eligible.

ARTICLE 13

Lou Counsèu pòu demanda de participa à sis obro emé voues consultativo touto persounalita que sa presènci l'aparèis utilo.

Association Collectif Provenço

Bureau : ZA Camp Jouven - Les Chênes Verts - 13450 GRANS • 04 90 50 49 12

Siège : Domaine du Bois Vert - 4/4, chemin de la Transhumance 13450 GRANS

collectifprovence@gmail.com • www.collectifprovence.com



ARTICLE 14

Tout membre que sarié de manco à dos sesiho à-de-rèng, sènso escuso valablo, pòu èstre declara demissionari pèr lou counsèu.

ARTICLE 15

Dins l'escasènço de decès, de demission o d'esclusion, lou counsèu d'amenistracioun prouvesi au remplaçamen souto ratificacioun au mai proche acamp generau. Lou membre elegi dins aquelo escasènço l'es que pèr lou tèms dóu mandat d'aquéu que ramplaço.

ARTICLE 16

Lou counsèu d'amenistracioun a li poudé li mai larg pèr assegura la bono marchò de l'assouciacioun *Couleitiéu Prouvènço*.

ARTICLE 17

Lou Counsèu d'amenistracioun s'acampo sus counvoucioun dóu president o tóuti li fes que la mita de si membre lou decidon.

ARTICLE 18

Lou counsèu d'amenistracioun noun pòu teni counsèu validamen franc d'agué la mita de si membre presènt o representa. Quouro lou quorum es pas rejoun, lou counsèu s'acampara dins la quíngeno emé lou meme ordre dóu jour e tendra counsèu validamen quet que siegue lou nombre di membre presènt.

Au contro, lou burèu noun pòu èstre elegi que pèr l'acamp dóu counsèu d'amenistracioun caupènt mai de la mita d'i membre d'aquéu-d'aquí. Li membre dóu counsèu noun podon recebre ges de pago pèr lou travai que i'es fisa. Saran remboursa soulamen li despènso justificado.

ARTICLE 19

Burèu : lou counsèu elegis demié si membre e pèr 3 an un burèu au mai tard dins lou mes que seguís l'acamp generau . Lou president es elegi pèr 3 an, le president es reeligible.

Association Collectif Prouvènço

Bureau : ZA Camp Jouven - Les Chênes Verts - 13450 GRANS • 04 90 50 49 12

Siège : Domaine du Bois Vert - 4/4, chemin de la Transhumance 13450 GRANS
collectifprovence@gmail.com • www.collectifprovence.com



Lou burèu es coumpausa :

- d'un president
- d'un o mai que d'un vice-president
- d'un(o) secretari
- de secretari ajoun
- d'un(o) clavaire (ris)
- de clavaire (ris) ajoun (cho)
- d'ùni assessour

ARTICLE 20

Lou president represènto l'associacioun dins tóuti lis ate de la vido civilo.

ARTICLE 21

Finançamen : li ressourço de l'associacioun se coumpauson :

- di crèdi de founciounamen e suvencioun acourca pèr li couleitiveta publico o privado
- dis escoutissoun de si membre o sòci
- di ressourço de touto merço decidado pèr lou counsèu d'amenistracioun segound lis estatut.

L'acamp generau designo un o mai que d'un coumessari di comte que lou raport a d'èstre ausi pèr l'acamp generau après lou dóu clavaire.

ARTICLE 22

Lou counsèu d'amenistracioun qu'aura pas pres suen de counvouca l'acamp generau annuau e estatutari sara designa pèr acò d'aquí demessiounari e dins lou delai de sièis mes seguisènt la dato à laqualo l'acamp generau ourdinari aurié degu èstre tengu, un acamp generau sara counvouca à la requèsto dóu president fin de proucedi à l'eleicioun d'un novèu counsèu.

ARTICLE 23

Lou counsèu d'amenistracioun designo demié li membre de l'associacioun ùni representant loucau qu'an pèr messiou d'aviva de coumitat de baso. Aquèsti coumitat de baso soun ourganisa e regis pèr un reglaman interne.



TITRE III **MODIFICACIOUN DIS ESTATUT E DISSOULUCIOUN**

ARTICLE 24

Lis estatut noun podon èstre moudifica que sus proupousicioun dóu Counsèu d'amenistracioun o la mita pèr lou mens di membre de l'acamp generau. Aquesto darriero proupousicioun a d'èstre adreissado pèr escri au counsèu d'amenistracioun pèr lou mens vue jour avans la sesiho.

L'acamp pèr teni counsèu validamen se deù d'agué au mens un quart di membre en founcioun. S'aquesto coundicioun es pas tengugo, l'acamp es counvouca tourna mai dins lou quingenau que seguis e aqeste cop pòu teni validamen counsèu que que siegue lou noumbre di membre presènt.

Dins tóuti lis escasènço, lis estatut noun podon èstre moudifica qu'à la majourita di dous tiers di membre presènt.

ARTICLE 25

L'acamp generau que deù se prouncia sus la dissoulucioun de l'associacioun *Couleitieu Prouvènço*, counvouca pèr acò, se deù d'agué pèr lou mens la mita plus un di membre en founcioun. S'aquesto proupousicioun es pas rejoincho l'acamp es counvouca tourna mai dins uno vòuto de quinze jour pèr lou mens e aqeste cop pòu teni validamen counsèu que que siegue lou noumbre di membre presènt.

ARTICLE 26

Dins lou cas de dissoulucioun l'acamp generau designo un o mai que d'un coumessàri carga de la liquidacioun di bèn de l'associacioun *Couleitieu Prouvènço*. Baio l'atiéu net à-n-uno o mai que d'uno associacioun de sa chausido.

Jean-Pierre RICHARD
Président

Gérard CHAVE
Trésorier

Eve PRADINES
Secrétaire

Association *Collectif Prouvènço*

Bureau : ZA Camp Jouven - Les Chênes Verts - 13450 GRANS • 04 90 50 49 12
Siège : Domaine du Bois Vert - 474, chemin de la Transhumance 13450 GRANS
collectifprovence@gmail.com • www.collectifprovence.com

FINANCES

N°25 : CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE - VILLE D'ARLES : PARTICIPATION DE LA VILLE AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE RÉSERVES POUR LE MUSÉE DÉPARTEMENTAL DE L'ARLES ANTIQUE

Rapporteur(s) : Claire de Causans,
Service : Finances

Par délibération n°2017.0099 en date du 29 mars 2017, la Ville d'Arles a accordé son soutien financier au Département des Bouches du Rhône à hauteur de 208 333 € pour la construction de réserves pour le Musée Départemental de l'Arles Antique.

Les travaux ont connu un important retard d'exécution, du en particulier à la crise sanitaire. La convention de financement d'une durée de 3 ans, et qui a été prorogée d'un an, est aujourd'hui caduque.

La Ville d'Arles entend maintenir son soutien financier à ce projet, dans les mêmes conditions que celles fixées initialement.

Les travaux engagés par le Département sont les suivants :

- Réhabilitation totale des hangars nécessaires (besoin en surface estimé à 2 000 m²),
- Aménagement d'une zone d'études avec vestiaires et sanitaires,
- Reprise des abords, des circulations et des stationnements,
- Mise en sécurité du site.

Ville d'ARLES	208 333,00 €	10%
ACCM	208 333,00 €	10%
CR PACA	416 667,00 €	20%
DRAC	416 667,00 €	20%
CD 13	833 333,00 €	40%

Je vous demande de bien vouloir :

1 - CONFIRMER le versement d'une participation de 208 333 € au Conseil Départemental des Bouches du Rhône pour la construction des réserves du Musée Départemental de l'Arles Antique.

2- VALIDER les termes de la convention ci-jointe, relative à la participation du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

3 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de financement jointe en annexe à la présente délibération.

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

La Ville d'Arles,
Représentée par son Maire, Patrick De CAROLIS, autorisé par délibération n°.....-2021 en date du 22 avril 2021,

ET

Le Département des Bouches du Rhône,
Représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

Préambule :

Par délibération n° 2017.0099 en date du 29 mars 2017, la Ville d'Arles a accordé son soutien financier au Département des Bouches du Rhône à hauteur de 208 333 € pour la construction de réserves pour le Musée Départemental de l'Arles Antique. Les travaux ont connu un important retard d'exécution, du en particulier à la crise sanitaire, et la convention de financement, d'une durée de 3 ans, et qui a été prorogée d'un an, est aujourd'hui caduque.

La Ville d'Arles entend maintenir son soutien financier à ce projet, dans les mêmes conditions que celles fixées initialement.

ARTICLE 1 : Objet

Une participation financière de la Ville d'Arles de 10% est allouée au Département des Bouches du Rhône pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- **Construction de réserves pour le Musée Départemental de l'Arles Antique**
- **Montant subventionnable : 2 083 333 € HT,**

Soit une participation de 208 333 €.

ARTICLE 2 : Communication

- Le Département s'engage à informer la Commune de la date de commencement et d'achèvement de l'opération.
- Le Département s'engage également à faire connaître l'aide apportée par la Ville d'Arles dans tous les supports de communication utilisés à propos de cette opération (presse, journal Accents de Provence, panneaux d'information, etc...), le versement des subventions étant subordonné à la mise en place de ces dispositifs d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le Département s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le versement de l'aide communale sera sollicité, sous peine de caducité, par le Département dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération du Conseil Municipal ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par le Département sur la section « investissement » de son budget**, et visées par la Pairie Départementale.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 1.000 €.

ARTICLE5 : Annulation de la subvention

Le non respect des dispositions contenues à l'article 2 entraînera l'annulation de la subvention.

Tout changement de projet ou toute modification significative de l'opération initiale, sans accord préalable de la Commune, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Fait à Arles, le

LE MAIRE

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Patrick De CAROLIS

Martine VASSAL

FINANCES

N°26 :RENOUVELLEMENT POUR L'ANNEE 2021 DU CONTRAT RELATIF A LA FORMATION DES JEUNES ARLESIENS AU B.N.S.S.A.

Rapporteur(s) : Sibylle Laugier-Serisanis,

Service : Sports et loisirs

Le recrutement des saisonniers titulaires du Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique (B.N.S.S.A.) pour la surveillance du dispositif « piscines d'été » est difficile chaque année.

Même si les mesures restrictives liées au COVID-19 ne permettront peut-être pas la mise en œuvre du dispositif d'été 2021, il est néanmoins proposé, comme les années précédentes, en partenariat avec une association arlésienne de formation, d'inciter et d'aider les jeunes Arlésiens à préparer ce diplôme. Celui-ci propose aux candidats une formation et des possibilités d'embauche.

Ce partenariat se formaliserait à travers un contrat entre le candidat B.N.S.S.A., l'association formatrice (le FAN'S Club) et la Ville.

Les obligations de chacune des parties sont les suivantes :

1- L'association prépare les candidats et les présente à l'examen du B.N.S.S.A.

2- Le candidat s'engage, en signant le contrat, à travailler pour la Ville d'Arles sur le dispositif des piscines d'été des Services Activités Aquatiques et/ou Animation de Proximité, au moins deux mois durant les deux étés après l'obtention du diplôme

3 - La Ville prend en charge à hauteur de 50 % (cinquante) le coût de formation et propose au moins deux mois d'emploi saisonnier

Ce dispositif présente un double intérêt pour la Ville :

1 -Promouvoir et participer à une formation « diplômante » professionnelle en direction des jeunes Arlésiens

2 -Disposer d'un potentiel de titulaires du B.N.S.S.A. pour les piscines d'été du Service des Activités Aquatiques et d'Animation de Proximité

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ADOPTER les termes du contrat ci-joint annexé.

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit contrat et tout autre pièce afférente à cette délibération.

CONTRAT DE FORMATION

Entre :

La Collectivité Territoriale : VILLE D'ARLES

Représentée par :

Adresse :

Téléphone :

L'association : Formation Arlésienne de Natation et de Sauvetage (Fan's Club)

Représentée par son président :

Adresse :

Siège social :

Téléphone :

Le stagiaire en formation :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

PREAMBULE

Le contrat de formation contractualise entre les trois partenaires le parcours de formation du stagiaire en vue de l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et son emploi saisonnier ultérieur.

I - ROLE DES ACTEURS

La collectivité territoriale :

La Ville d'Arles contribue, par une subvention exceptionnelle, aux frais de formation des stagiaires qui s'engageront à travailler pour la collectivité durant deux mois (juillet et août) d'une saison estivale suivant l'obtention de leur diplôme.

La participation sera de 50% (cinquante) du coût de la formation de chacun des stagiaires. Cette participation sera versée à l'association FANS'CLUB à l'issue de la saison estivale.

Le stagiaire :

Par ce contrat, le stagiaire s'engage à se porter candidat sur un poste de saisonnier BNSSA pour le dispositif « piscines d'été » de la Ville d'Arles. Ce recrutement s'effectue pour deux mois (juillet et août). Pour bénéficier de l'aide financière de la collectivité, la candidature du stagiaire devra être retenue et le stagiaire devra accepter le poste.

Pour être recruté par la collectivité le stagiaire devra suivre avec succès la formation à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, ou à la révision quinquennale, dispensée par le FAN'S CLUB et sanctionnée par un examen organisé par Le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il devra également présenter un profil en adéquation avec les besoins de recrutement de la Ville. L'évaluation du profil pourra faire l'objet d'un entretien.

Cette formation inclut :

- 1) l'attestation de formation aux premiers secours avec matériel ainsi que la formation à l'utilisation du défibrillateur semi-automatique (PSE 1)
- 2) le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)

Le stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur du FAN'S CLUB

L'association formatrice (FAN'S CLUB) :

Elle organise la formation du stagiaire jusqu'à l'examen final du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou à la révision quinquennale de ce même diplôme.

Elle s'engage à indiquer par écrit à la collectivité la liste des candidats reçus à l'examen ainsi qu'une appréciation sur leurs aptitudes à exercer ces fonctions.

Elle s'engage à faire bénéficier les intéressés d'une réduction des frais d'inscription égale au montant de la participation qui lui sera versée par la collectivité.

II - AVENANTS AU CONTRAT

Pour tenir compte de l'évolution des postes proposés, le présent contrat peut faire l'objet d'avenants au début de la saison estivale et pendant la saison.

III - FORCE MAJEURE

Le présent contrat pourra être résilié en cas de force majeure, ou en cas d'inexécution totale ou partielle du dispositif par l'une des deux parties.

Arles, le

Le stagiaire,

**Le FAN'S CLUB,
Le Président**

**Pour la ville d'Arles,
Le Maire**

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°27 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Rapporteur(s) : Sophie Aspod,
Service : Urbanisme opérationnel

Le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 8 mars 2017.

Par arrêté municipal n°20URB003 en date du 08 décembre 2020 le Maire d'Arles a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme en indiquant son objet :

- corrections de plusieurs erreurs matérielles ;
- améliorations et modifications du règlement ;

Cette procédure de modification simplifiée s'inscrit dans le cadre de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme, considérant que les modifications apportées au PLU:

- ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou ne constituent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Elle est donc inscrite dans le cadre d'une procédure simplifiée sans enquête publique étant donné que les évolutions du règlement n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, ni de diminuer les possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Aussi, conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a, par la délibération n° 2020-0337, du 18 décembre 2020, défini les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Arles.

Le projet a été transmis en date du 29 décembre 2020 aux personnes publiques associées pour avis, conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme.

1 - Mise à disposition du public

La mise à disposition du public du dossier ainsi que d'un registre, s'est tenu du 05 février au 05 mars 2021 dans les lieux suivants :

- Direction de l'Aménagement du Territoire
- Les mairies annexes

Une rubrique a été consacrée au dossier sur le site internet de la ville, avec une adresse courriel dédiée : arles.modification1plu@ville-arles.fr

Des publications de l'avis de mise à disposition du public, ont été effectuées dans deux journaux du département des Bouches-du-Rhône.

Ce même avis a fait l'objet d'un affichage 11 jours avant le début de la mise à disposition.

2 - L'avis des Personnes Publiques associées et la mise à disposition :

La modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Arles a été prescrite par arrêté municipal. S'en est suivie une phase de 2 mois de consultation des services et des personnes publiques associées à la démarche. Au cours des ces 2 mois, 4 avis ont été reçus.

Les avis reçus ont été émis par :

- En date du 07 janvier 2021 : Avis favorable de la chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
- En date du 27 janvier 2021 : Avis favorable de la chambre de Métiers et de l'Artisanat
- En date du 01 février 2021 : Avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- En date du 03 février 2021 : Courrier de remarques de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et de la Direction Départemental des Territoire et de la Mer (DDTM)

Les registres mis à disposition du public ont permis de recueillir trois observations ainsi que 21 courriers (envoyés sur la messagerie « arles.modification1plu@ville-arles.fr »).

La prise en compte des remarques des services de l'État, les avis des personnes publiques associées et les remarques issues de la mise à disposition du public ont entraîné un ensemble de modifications (voir note de synthèse ci-jointe).

Il est donc proposé au Conseil municipal de tirer le bilan de la mise à disposition au public et d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi accès au logement et à un Urbanisme rénové ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment L2121-29 ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 ;

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil municipal, en date du 08 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°2019-0300 du conseil municipal, en date du 02 décembre 2019 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu l'arrêté municipal n°20URB004 en date du 08 décembre 2021 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la ville d'Arles et indiquant les objets de la modification ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville d'Arles n° 2020-0337 en date du 18 décembre définissant les modalités de mise à disposition du public ;

Vu la notification du projet aux personnes publiques associées pour consultation,

Vu le dossier de mise à disposition du public ;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 05 février au 05 mars 2021;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu les observations portées aux registres mis à disposition ;

Vu le bilan joint à la présente délibération ;

Vu les pièces administratives jointes à la présente délibération ;

Vu le dossier joint à la présente délibération pour être approuvé ;

Considérant que les remarques effectuées par les Personnes Publiques Associées et les résultats de ladite mise à disposition justifient des adaptations mineures, présentées dans la note de synthèse annexée à la présente délibération,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU est prêt à être approuvé,

Je vous demande de bien vouloir :

1- PRENDRE ACTE du bilan de la mise à disposition du public.

2- APPROUVER telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°2 du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, elle sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Elle devient exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie d'Arles à la Direction de l'Aménagement du Territoire 11 rue Parmentier 13200 Arles, aux jours et heures d'ouverture du public (8h30-12h 13h30-16h30 du lundi au vendredi) ainsi qu'à la Préfecture.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°28 :DÉNOMINATION D'UNE VOIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT "LES JARDINS DU DELTA" A TRINQUETAILLE : "RUE ANGELE VERNET"

Rapporteur(s) : Mandy Graillon,
Service : Foncier - Cadastre - Adressage

La dénomination des voies facilite le repérage, améliore les conditions d'intervention d'urgence, assure la qualité de distribution du courrier et des autres services publics ou commerciaux et enfin, perfectionne la localisation via les systèmes de GPS.

Pour toutes ces raisons, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et autres équipements.

Attachée à l'identité provençale et en accord avec le Comité d'Intérêt du Quartier de Trinquetaille, la municipalité propose de dénommer la voie desservant le lotissement « Les Jardins du Delta » :

« Rue Angèle Vernet »

première Reine d'Arles, fut élue en 1930. Elle sera accompagnée par le Marquis Folco de Baroncelli pendant de nombreuses années. Elle eut un règne de 17 ans.

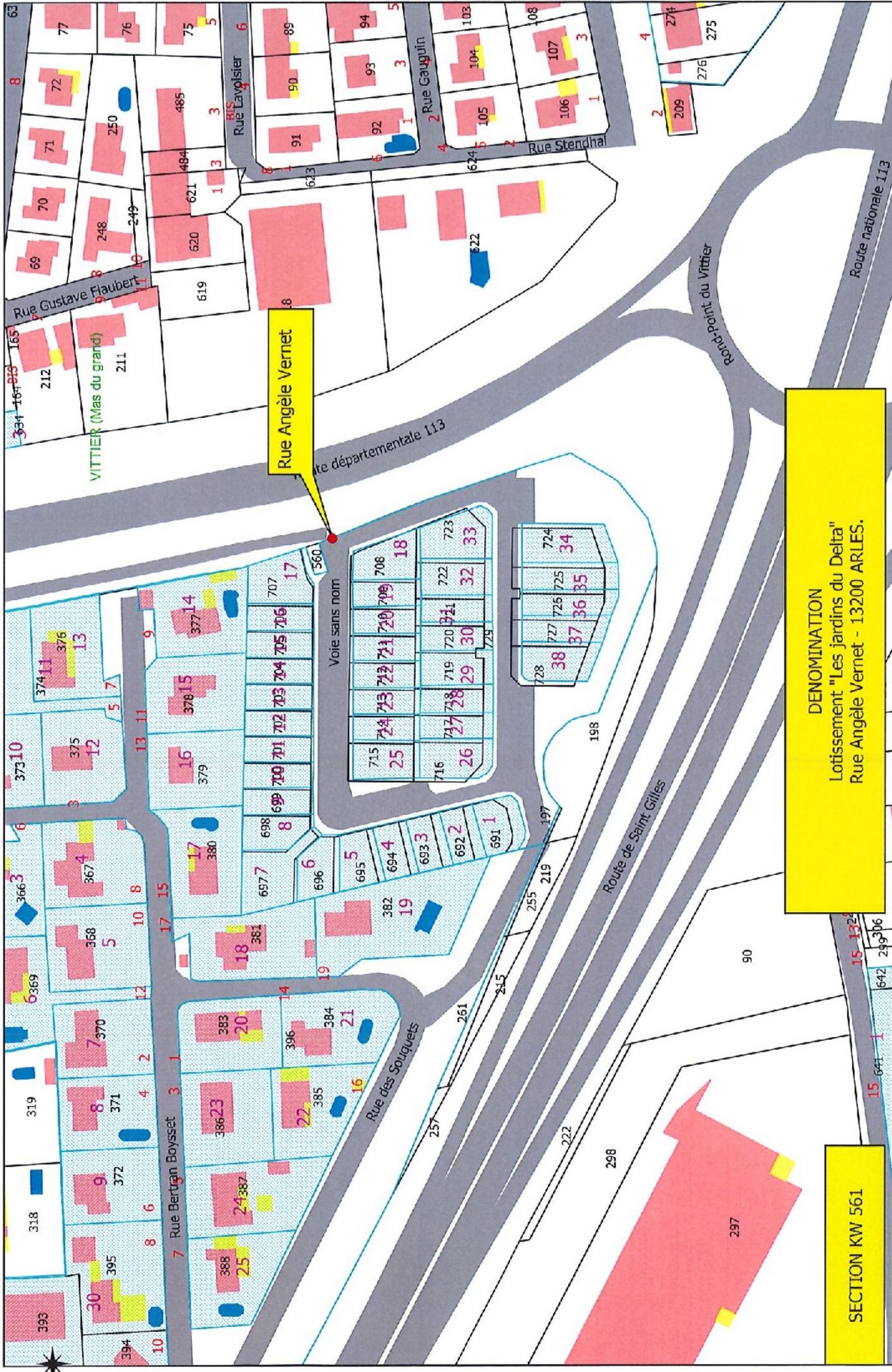
Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER de dénommer la voie desservant le lotissement « Les Jardins du Delta » à Trinquetaille, tel que défini sur le plan ci-joint :

« **Rue Angèle VERNET** »

2- NOTER que la présente délibération sera diffusée aux services de la Poste, à l'administration fiscale, au cadastre, à ACCM, à France Télécom, l'INSEE, le SDIS, le SMUR, les Services Techniques de la Ville, les listes électorales, le Service des Eaux.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir au nom et pour le compte de la Commune toutes les formalités nécessaires à cette délibération.



DENOMINATION
 Lotissement "Les jardins du Delta"
 Rue Angèle Vernet - 13200 ARLES.

SECTION KW 561

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°29 :DÉNOMINATION DES VOIES DESSERVANT LE LOTISSEMENT "LE CLOS DE BELLOMBRE 2" A RAPHELE : "RUE DE LA GROSSANE", "RUE DE LA VERDALE", "RUE DE LA SALONENQUE" ET "IMPASSE DE LA BERRUGUETTE"

Rapporteur(s) : Gérard Quaix,
Service : Foncier - Cadastre - Adressage

La dénomination des voies facilite le repérage, améliore les conditions d'intervention d'urgence, assure la qualité de distribution du courrier et des autres services publics ou commerciaux et enfin, perfectionne la localisation via les systèmes de GPS.

Pour toutes ces raisons, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et autres équipements.

Compte-tenu du caractère rural du quartier, de la présence de champs d'oliviers et du moulin à huile « La Cravenco », l'Adjoint de Quartier de Raphèle a proposé de dénommer les voies desservant le lotissement « Le Clos de Bellombre 2» situé à Raphèle :

«Rue de la Grossane»
«Rue de la Verdale»
Rue de la Salonenque»
«Impasse de la Béruguette»

qui désignent des variétés d'olives du sud de la France.

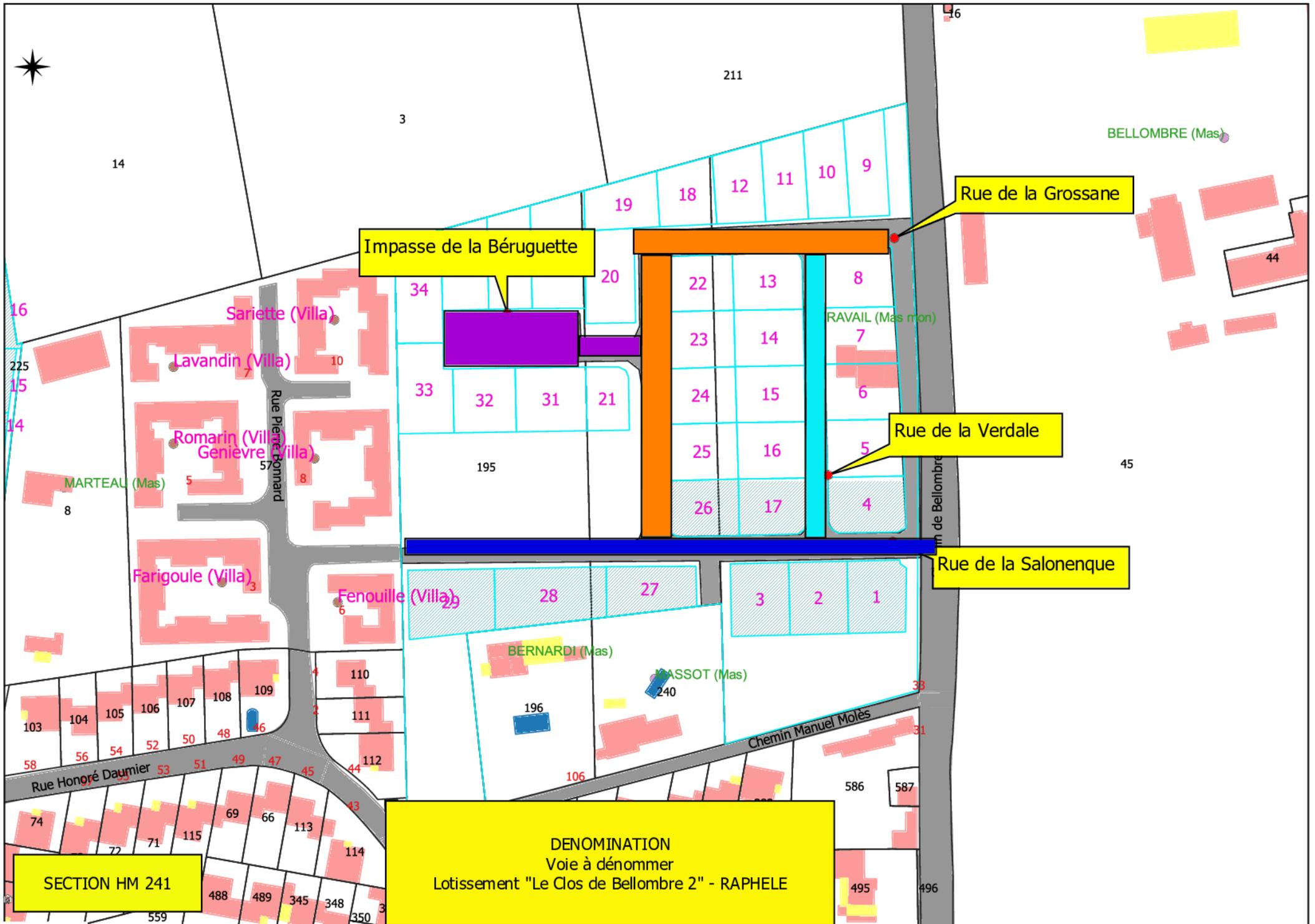
Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER de dénommer les voies desservant le lotissement « Le Clos de Bellombre 2 » situé à Raphèle, tel que défini sur le plan ci-joint :

«**Rue de la Grossane**»
«**Rue de la Verdale**»
«**Rue de la Salonenque**»
«**Impasse de la Béruguette**»

2- NOTER que la présente délibération sera diffusée aux services de la Poste, à l'administration fiscale, au cadastre, à ACCM, à France Télécom, l'INSEE, le SDIS, le SMUR, les Services Techniques de la Ville, les listes électorales, le Service des Eaux.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir au nom et pour le compte de la Commune toutes les formalités nécessaires à cette délibération.



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°30 :DÉNOMINATION D'UNE VOIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT «LE CLOS DE LEONIS» A RAPHELE : "RUE DU MAS DE SABATIER"

Rapporteur(s) : Gérard Quaix,
Service : Foncier - Cadastre - Adressage

La dénomination des voies facilite le repérage, améliore les conditions d'intervention d'urgence, assure la qualité de distribution du courrier et des autres services publics ou commerciaux et enfin, perfectionne la localisation via les systèmes de GPS.

Pour toutes ces raisons, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et autres équipements.

En mémoire à l'origine historique de cette voie de communication qui conduisait au Mas de Sabatier, du nom de son premier propriétaire, l'Adjoint de Quartier de Raphèle a proposé de dénommer une des voies desservant le lotissement « Le Clos de Léonis » situé à Raphèle :

« Rue du Mas de Sabatier »

Il est rappelé que ce mas a notamment appartenu à une célèbre famille arlésienne, la famille REMACLE, qui a donné à la ville deux maires, père et fils.

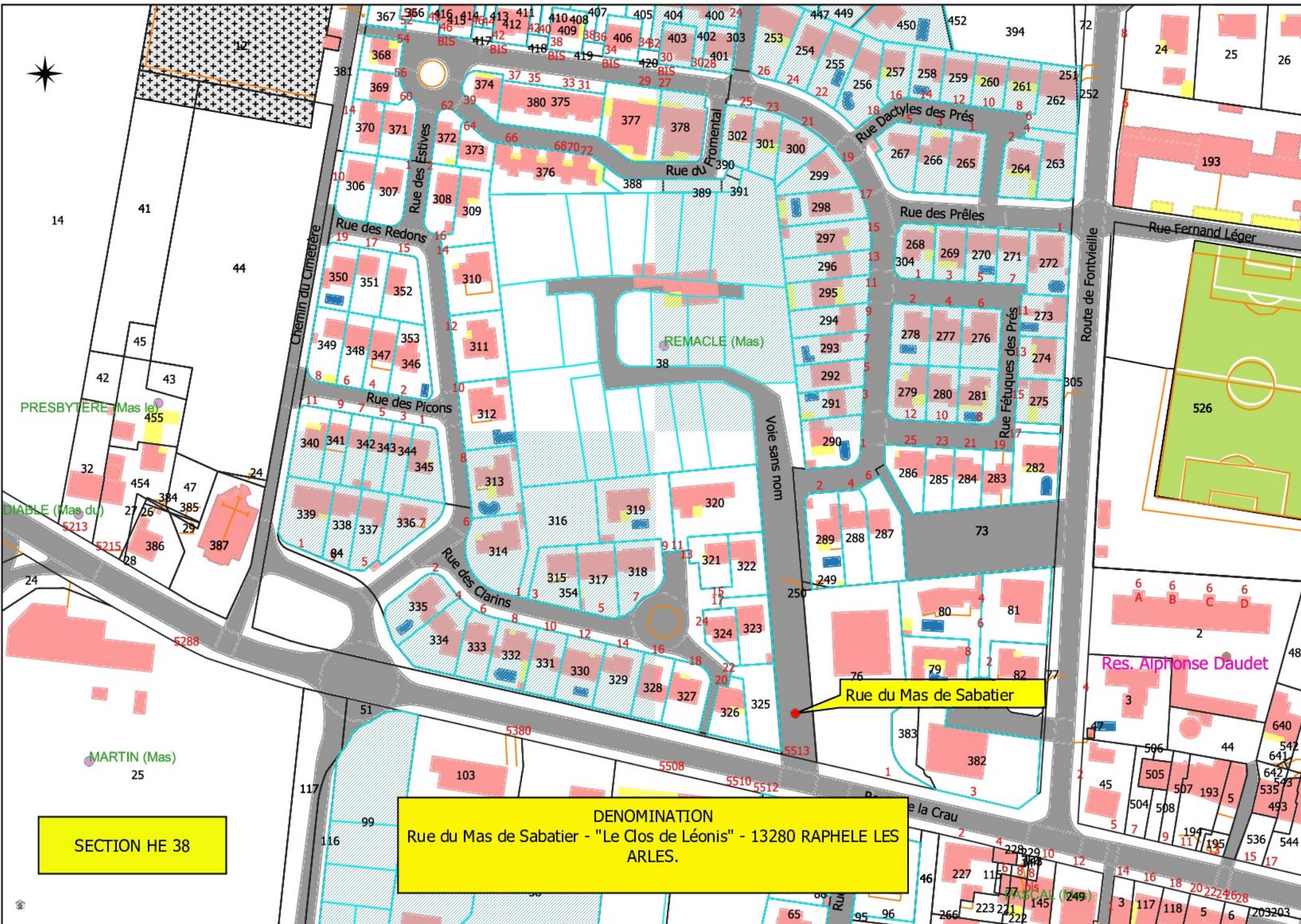
Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER de dénommer la voie desservant le lotissement « Le Clos de Léonis » à Raphèle, tel que défini sur le plan ci-joint :

« Rue du Mas de Sabatier »

2- NOTER que la présente délibération sera diffusée aux services de la Poste, à l'administration fiscale, au cadastre, à l'ACCM, à France Télécom, l'INSEE, le SDIS, le SMUR, les Services Techniques de la Ville, les listes électorales, le Service des Eaux.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir au nom et pour le compte de la Commune toutes les formalités nécessaires à cette délibération.



SECTION HE 38

DENOMINATION
Rue du Mas de Sabatier - "Le Clos de Léonis" - 13280 RAPHELE LES ARLES.



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°31 : DÉNOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT LA RESIDENCE "L'ARENA" AU TREBON : "RUE AVICENNE"

Rapporteur(s) : Sonia Echaiti,
Service : Foncier - Cadastre - Adressage

La dénomination des voies facilite le repérage, améliore les conditions d'intervention d'urgence, assure la qualité de distribution du courrier et des autres services publics ou commerciaux et enfin, perfectionne la localisation via les systèmes de GPS.

Pour toutes ces raisons, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et autres équipements.

Madame Sonia Echaïti, Conseillère Municipale déléguée, en charge du quartier du Trébon et en accord avec le Comité d'Intérêt du Quartier, a proposé de dénommer la voie desservant la résidence « l'Aréna » situé au Trébon :

« Rue Avicenne »

Né le 7 août 980 à Afshéna, près de Boukhara, dans la province de Transoxiane (actuel Ouzbékistan) et mort en juin 1037 à Hamadan (Iran) est un philosophe et médecin persan. Il s'intéressa à de nombreuses sciences, comme l'astronomie, l'alchimie et la psychologie. Ses disciples l'appelaient cheikh el-raïs, c'est-à-dire le « prince des savants », le plus grand des médecins, le Maître par excellence, ou encore le troisième Maître (après Aristote et Al-Fârâbî).

Ses œuvres principales sont l'encyclopédie médicale Qanûn (« Canon de la médecine ») et ses deux encyclopédies scientifiques le Livre de la guérison (de l'âme) et Danesh-e Nâma (« Livre de science »).

Si son œuvre médicale n'a plus qu'un intérêt historique, son œuvre philosophique se situe au carrefour de la pensée orientale et de la pensée occidentale. Elle reste encore vivante au début du XXI^e siècle dans le cadre de l'islam. Elle continue d'être étudiée en Occident du point de vue de la philosophie, de l'épistémologie et des sciences cognitives.

Médecin réputé, homme politique proche des princes, philosophe, il commente l'œuvre d'Aristote. Esprit scientifique, il s'intéresse aux sciences de la nature et aux mathématiques.

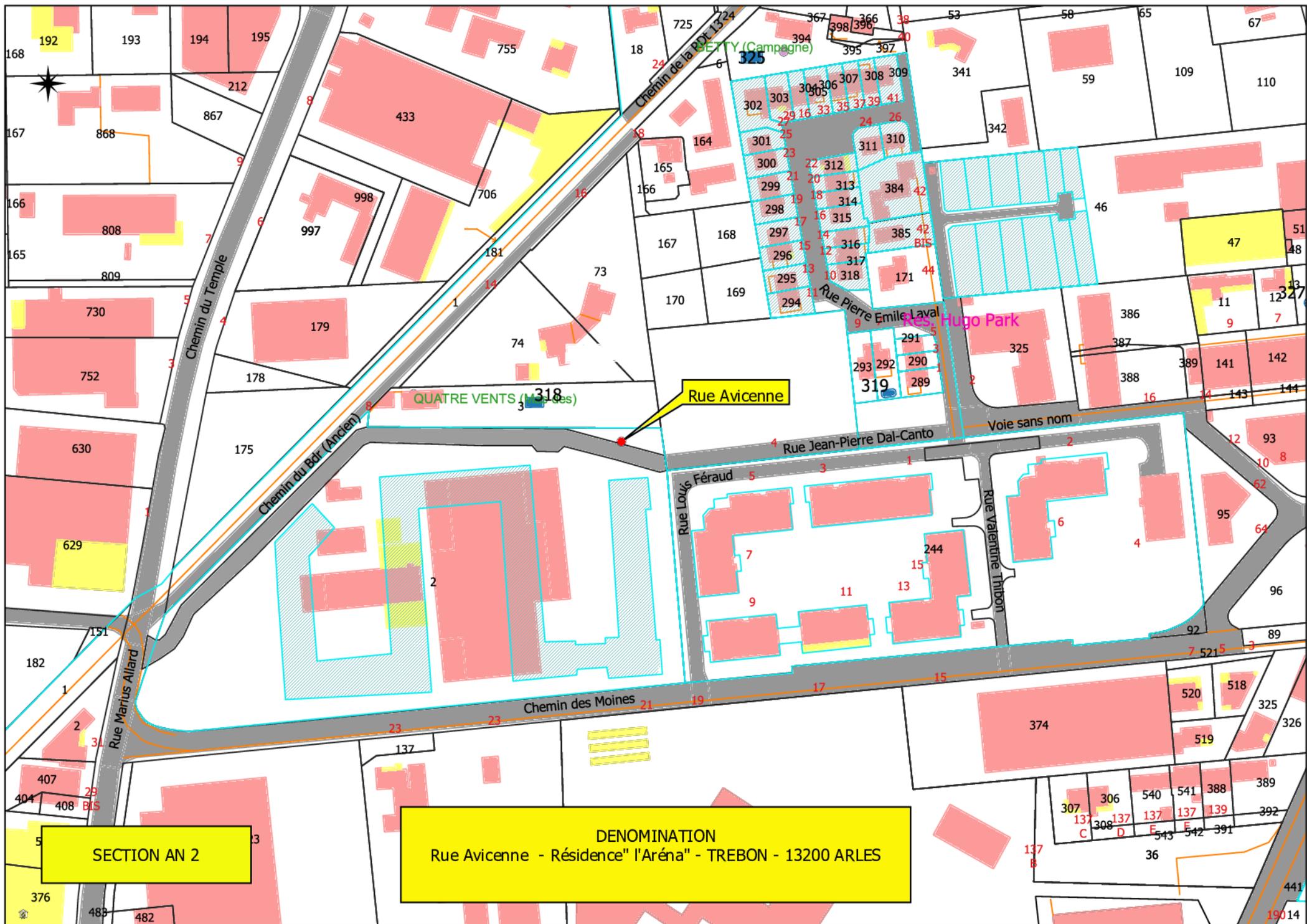
Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER de dénommer la voie desservant la résidence « l'Aréna » au Trébon, tel que défini sur le plan ci-joint :

« Rue Avicenne »

2- NOTER que la présente délibération sera diffusée aux services de la Poste, à l'administration fiscale, au cadastre, à l'ACCM, à France Télécom, l'INSEE, le SDIS, le SMUR, les Services Techniques de la Ville, les listes électorales, le Service des Eaux.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir au nom et pour le compte de la Commune toutes les formalités nécessaires à cette délibération.



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°32 :DÉNOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT "LE CLOS DE RAMI" A GAGERON : "RUE RAMI"

Rapporteur(s) : Emmanuel Lescot,
Service : Foncier - Cadastre - Adressage

La dénomination des voies facilite le repérage, améliore les conditions d'intervention d'urgence, assure la qualité de distribution du courrier et des autres services publics ou commerciaux et enfin, perfectionne la localisation via les systèmes de GPS.

Pour toutes ces raisons, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et autres équipements.

Monsieur Emmanuel Lescot, Conseiller Municipal délégué, en charge de la tauromachie et des territoires de Camargue, en hommage au manadier et à l'élevage du taureau de Camargue et en accord avec Monsieur Jacques Mailhan, propose de dénommer la voie desservant le lotissement « Le Clos de Rami » situé à Gageron :

« Rue RAMI »

du nom de l'un des meilleurs taureaux de cet élevage (Manade Fabre-Mailhan) qui a remporté deux fois le titre de Biou d'Or en 1969 et en 1971 aux Arènes d'Arles.

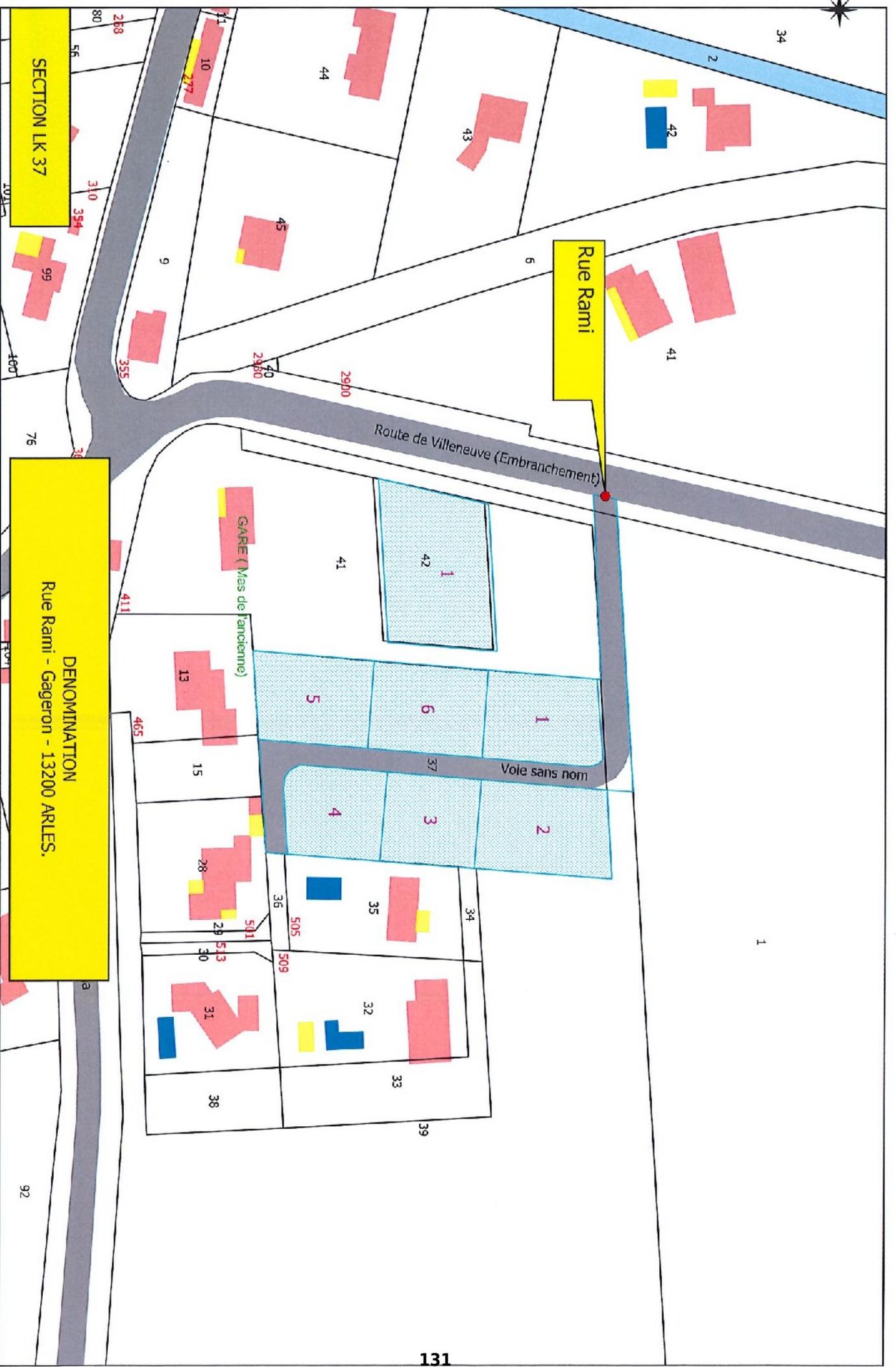
Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER de dénommer la voie desservant le lotissement « Le Clos de Rami » situé à Gageron, tel que défini sur le plan ci-joint :

« **Rue Rami** »

2- NOTER que la présente délibération sera diffusée aux services de la Poste, à l'administration fiscale, au cadastre, à ACCM, à France Télécom, l'INSEE, le SDIS, le SMUR, les Services Techniques de la Ville, les listes électorales, le Service des Eaux.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir au nom et pour le compte de la Commune toutes les formalités nécessaires à cette délibération.



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°33 :TARIFICATION D'UN LOCAL COMMUNAL POUR LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT D'UN COMMERCE DE PROXIMITE SUR LE HAMEAU DE SALIERS

Rapporteur(s) : Emmanuel Lescot,

Service : Urbanisme opérationnel

Le hameau de Saliers compte actuellement un seul commerce de proximité, une épicerie exploitée par Madame Ruiz, situé sis 4 rue Guillaume du Puy, 13123 Saliers.

De par sa configuration, le local actuel ne permet pas le développement du commerce. De plus, le niveau d'activité actuel n'est pas compatible avec les charges locatives supportées aujourd'hui par Madame Ruiz.

Afin de trouver une solution pérenne au maintien de cette activité économique nécessaire à la vie du hameau, il est proposé de louer un local de l'ancienne école (ex cantine), sis 647 rue des trois fontaines 13123 Saliers , à Madame Ruiz pour y implanter son commerce.

Vu l'article L2251-3 du CGCT qui permet à la commune, lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population, d'accorder des aides sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier,

Considérant l'intérêt économique et social de cette activité pour les habitants du hameau de Saliers,

Considérant les conditions du projet de bail dérogatoire, de 3 ans maximum, avec un loyer de 250 € TTC/mois, conformément au projet de bail dérogatoire en annexe.

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER les conditions de location du bail dérogatoire proposées à Madame Ruiz, pour le maintien de son commerce d'épicerie dans le hameau de Saliers, pour une durée de 3 ans maximum et un loyer de 250€ TTC par mois, conformément au projet de bail dérogatoire annexé à la délibération.

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.



ARLES

PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service Foncier - Cadastre - Adressage

Tél : 04.90.49.36.35

BAIL DEROGATOIRE

Réf. : EL/GP/21-047

Entre :

La Ville d'Arles, représentée par Monsieur Patrick de Carolis, Maire d'Arles, agissant en vertu d'une décision n°..... du....., dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes,

ci-après dénommée « Le Bailleur »,
d'une part,

Et :

La Société "Chez Mélanie", représentée par Madame Mélanie Ruiz, immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Tarascon sous le numéro 534 072 467, n° de Gestion 2019A00099, domiciliée 12 Cours des Hospitaliers, Saliers, 13123 Arles,

ci-après dénommée « Le Preneur »
d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Monsieur Patrick de Carolis, ès-qualité, loue à Mélanie Ruiz, ce qui est accepté par elle et en son nom, le bien dont la désignation suit :

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

Un local d'une superficie de 48 m², une cuisine attenante de 10 m², ainsi que le préau d'une superficie d'environ 35 m², situés au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé ancienne école de Saliers, cadastrée MO 0029, sise VC 119 dit de Saliers, 647 rue des trois fontaines, 13123 SALIERS/ALBARON, tels que représentés sur le plan ci-annexé.

Les locaux situés au 1^{er} étage sont actuellement condamnés et sont exclus du présent bail. Dans le cas où une réfection serait envisagée, l'occupation sera soumise à avenant au contrat initial.

Lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le Preneur déclarant les connaître parfaitement et les accepter en l'état.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le présent bail dérogatoire est consenti pour une durée d'une année entière et consécutive, à compter du 1^{er} juin 2021.

A terme, faute de dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un mois de préavis, il pourra se poursuivre tacitement, dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 mai 2024. Ce contrat finira de plein droit à l'expiration du terme fixé conformément à l'article 1737 du Code Civil sans que le Bailleur ait à signifier congé au Preneur.

Le Preneur pourra avoir accès aux locaux, gratuitement, dans la limite de 15 jours précédant le contrat, afin de procéder à l'aménagement et au nettoyage des locaux.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux, objet de la présente convention, sont exclusivement réservés au Preneur en vue d'y installer une activité d'épicerie et ne pourront être utilisés, même temporairement, pour un autre usage.

Toute sous-location, mise à disposition, à d'autres personnes morales ou physiques ou utilisation pour d'autres objets ou activités sont interdites.

ARTICLE 4 : LOYER

Compte tenu de la volonté de la Ville de maintenir un commerce de proximité dans le hameau, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer forfaitaire de 250 € ttc par mois.

A titre de dépôt de garantie, le Preneur versera le montant d'un loyer, soit 250 €, lors de la prise de possession des locaux. Il sera restitué au Preneur dans les deux mois suivant la fin du contrat, déduction faite de sommes restant éventuellement dues au Bailleur.

Le Preneur prendra directement à sa charge les compteurs de fluides. Dans le cas contraire, faute de compteurs indépendants, les consommations seront réclamées annuellement par le Bailleur, sous forme de titre exécutoire, pièces justificatives à l'appui.

Les paiements auront lieu entre les mains de Madame la Receveuse Municipale de la Ville d'Arles.

ARTICLE 5 : IMPÔTS, TAXES ET CHARGES DIVERSES

Le Preneur acquittera exactement ses contributions personnelles mobilières, professionnelles et autres et satisfera à toutes les charges de ville et de police, dont le Preneur est ordinairement tenu, le tout de manière que la commune ne soit jamais inquiétée à ce sujet. Il devra en justifier à la commune à toute réquisition et spécialement en fin de bail.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères restant à la charge du Preneur sera réclamée annuellement par le Bailleur.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter sous peine de résiliation immédiate, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages-intérêts.

ETAT DES LIEUX

Le Preneur prend les locaux dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'entrée en jouissance. Le Preneur fera son affaire des branchements de fourniture des fluides.

OCCUPATION - JOUISSANCE DES LIEUX

Le Preneur occupera les locaux lui-même, paisiblement conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et à son objet social. Le Bailleur ne sera pas responsable de la concurrence que les personnes établies dans les parties de l'immeuble dont dépend le local présentement loué, ou dans tout autre immeuble contigu ou voisin, pourraient faire au Preneur.

Les lieux devront être garnis en tout temps de matériel, agencement et mobilier en quantité et valeur suffisantes pour garantir la commune du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail.

Par ailleurs, le Preneur s'oblige au respect de toute réglementation actuelle ou future relative à l'activité par lui exercée, et plus spécialement aux règles de sécurité.

En particulier, les locaux objets du présent bail, s'ils constituent un « établissement recevant du public », au sens de l'article R.123.2 du code de la construction et de l'habitation, le Preneur s'interdit expressément de les utiliser pour la destination ci-dessus précisée tant qu'il n'aura pas justifié à la ville d'Arles de l'accomplissement de toutes les formalités prévues par les textes législatifs et réglementaires régissant ce genre d'immeuble, et notamment, de la délivrance de l'autorisation d'ouverture prévue par l'article R123.46 dudit code.

Il est en outre, expressément convenu que, dans le cas où, si par suite de contravention à la réglementation spéciale à son activité, le Preneur se voyait ordonner la fermeture, provisoire ou non de son établissement, une telle fermeture n'entraînerait ni la résiliation du présent bail, ni la réduction ou suppression des charges financières ou autres auxquelles le Preneur est tenu en vertu du présent bail.

ENTRETIEN - TRAVAUX

Le Preneur prendra le local loué dans son état actuel et total sans pouvoir demander au Bailleur aucune réparation d'aucune sorte, sauf celles incombant au propriétaire.

Il aura la charge des réparations autres que celles définies à l'article 606 du Code Civil et devra restituer les lieux loués en bon état d'entretien à l'expiration du contrat.

Le Preneur ne pourra faire aucun changement de distribution, démolition, percement de murs ou cloisons, etc... sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur. Tous embellissements, aménagements et améliorations resteront, à l'expiration du contrat, la propriété du Bailleur sans pouvoir exiger de ce chef, aucune indemnité, ni le remboursement de ses impenses, et sans pouvoir opérer aucune compensation avec les sommes dues par lui au Bailleur, à moins que celui-ci ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif.

Le Preneur aura la charge des travaux de mise en conformité des installations de l'immeuble qui seront rendus obligatoires par la réglementation et également des travaux éventuels de mise en conformité du local pour l'exercice de ses activités et en particulier, par celles relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il devra effectuer en conséquence les éventuels travaux qui pourraient être prescrits par les organismes agréés à la suite de leurs visites et contrôles, dans les conditions prévues à l'article R123.43 du code de la construction et de l'habitation.

VISITES DE SURVEILLANCE

Pendant toute la durée du bail, le Preneur devra laisser les services municipaux compétents visiter les lieux loués, à tout moment pour s'assurer de leur état et fournir à

première demande de la Commune, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions des présentes.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS

Le Bénéficiaire reconnaît avoir été informé, tant par le rédacteur des présentes que connaissance prise par lui-même, des règles d'urbanisme et de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations applicables en l'espèce.

Ces risques relatifs aux crues sont relatés dans le dossier communal d'informations consultable sur le site : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire/ARLES#>

Par suite, les décisions prises ou à prendre par les Maires des communes concernées dans le cadre de cet arrêté conduisent et conduiront soit à restreindre soit à anéantir les droits à construire attaché à l'immeuble concerné.

Le Bénéficiaire prend acte de cette information, déclarant en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque pour s'être personnellement renseigné dès avant ce jour auprès des services compétents.

RISQUES SISMIQUES

Le rédacteur des présentes a informé le Preneur que l'immeuble objet des présentes se situe dans un canton classé en zone 2 (sismicité faible) en application de l'article R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'Environnement.

Le Preneur déclare être informé de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle.

DÉCLARATION DU BAILLEUR SUR LES CATASTROPHES NATURELLES

Le Bailleur déclare que le bien, objet des présentes, n'a pas subi de catastrophe naturelle.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le Preneur devra souscrire un contrat d'assurance portant les références et la date d'expiration de la convention et garantissant :

- la responsabilité civile pour les biens et les personnes y compris les dommages corporels, de sorte que la responsabilité civile de la Ville d'Arles ne puisse en aucun cas être recherchée,
- la responsabilité locative, l'occupant à titre gratuit étant juridiquement assimilé à ce titre, à un locataire,
- les recours aux voisins et des tiers, les dommages causés aux biens lui appartenant ou lui ayant été confiés,
- ainsi que les risques incendie, vol, explosions, dégâts des eaux, vandalisme, détériorations immobilières et catastrophes naturelles.

Le Preneur devra justifier de la souscription de ces contrats à l'entrée dans les lieux. La justification de cette assurance résulte de la remise au Bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. La présente clause constitue une demande expresse du Bailleur qui n'aura pas à la renouveler chaque année, les Preneurs devant fournir eux-mêmes ces quittances sous leur responsabilité.

Tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux, objet de l'autorisation, devra être immédiatement signalé à la Ville d'Arles, en même temps qu'à la Compagnie d'Assurance, sous peine pour Le Preneur d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Cette déclaration doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception, au

Service des Assurances de la Ville d'Arles.

Les contrats d'assurance susvisés devront contenir une clause de renonciation à recours contre la Ville d'Arles.

ARTICLE 8 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement intégral, à son échéance exacte, d'un seul terme de loyer ou de toutes sommes quelconques dues en vertu du bail et de ses accessoires (taxes, charges, provisions sur charges, etc...) comme en cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent bail, celui-ci sera résilié de plein droit, si bon semble à la Commune, un mois après commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter resté infructueux.

Article 9 - ENREGISTREMENT

En vertu de l'article 10.19 de la loi n°69.1168 du 26 décembre 1969, le présent bail est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Article 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties attribuent exclusivement compétences pour les litiges concernant ce contrat ou ses conséquences au tribunal du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes Madame Mélanie Ruiz fait élection de domicile à l'adresse sus-indiquée, et la Ville d'Arles en l'Hôtel de Ville.

Fait à Arles, le

Mélanie Ruiz

Patrick de Carolis
Maire d'Arles

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°34 : CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR LA GESTION DE SERVICES GESTION DES EAUX PLUVIALES ET URBAINES (GEPU) PAR LA COMMUNE D'ARLES

Rapporteur(s) : Pierre Raviol,
Service : Voirie et espaces publics

I - Objectif

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est en charge de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les flux financiers liés à ce transfert seront établis à partir du rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Communauté d'agglomération.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation n'a pas été mise en place le 1er janvier 2020. Ce transfert nécessite en effet de définir sereinement le périmètre d'intervention dans le champ de la compétence considérée et mener le dialogue social avec les personnels éventuellement transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

La Communauté d'agglomération ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur la partie exploitation entretien, interventions curatives, instruction des permis et DICT.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. Aussi, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers et l'instruction administrative.

II - Périmètre de la convention

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la commune d'Arles et ACCM selon les mêmes modalités dans les zones communes. La présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur le volet exploitation, les travaux d'investissement en étant exclus, hormis les travaux d'urgence ou relevant d'un risque aux biens et aux personnes qui restent à la charge de la commune.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté d'agglomération confie à la Commune la gestion de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans le dernier compte administratif de la Commune.

III - Durée de la convention

La convention couvre l'exercice de l'année 2020 et 2021.

IV - Modalités d'organisation des missions

La Commune d'Arles exerce les missions objets de la présente convention au nom et pour le compte d'ACCM.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune d'Arles met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses mentionnées dans le dernier compte administratif adopté et précisées en annexe 1.

La Commune d'Arles en rendra compte financièrement dans le bilan annuel.

Aussi, je vous demande de bien vouloir :

1 - ADOPTER les termes de la convention entre la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la Commune d'Arles, définissant les modalités de gestion de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur le volet exploitation.

2 - INDIQUER que les dépenses liées à l'exécution de ce contrat sont inscrites au budget communal.

3 - AUTORISER Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout acte à intervenir dans cette délibération.



Arles Crau Camargue Montagnette

CONVENTION

de gestion de services pour l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines par la commune d'Arles

ENTRE

La commune d'Arles
Hôtel de Ville - Place de la République – BP 90196 – 13 637 Arles CEDEX
Représentée par le 1er Adjoint Jean-Michel JALABERT

Ci-après dénommée la Commune,

ET

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)
Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard BP 30228 13200 ARLES
Représentée par son Président Patrick de CAROLIS

Ci-après dénommée la Communauté, D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté dont les statuts sont fixés par la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2016 et entérinés par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016, en cours de modification par délibération du conseil le 25 septembre 2019 exerce, à compter du 1er janvier 2020, en lieu et place des communs membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est donc en charge de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

En application des dispositions du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard • 13200 Arles

tél. 04 86 52 60 00 • fax. 04 90 18 43 79 • courriel : lepresident@agglo-accm.fr • Site: www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon

Les flux financiers liés à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Communauté.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation ne sera pas mise en place le 1er janvier 2020, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le périmètre d'intervention dans le champ de la compétence considérée et mener le dialogue social avec les personnels éventuellement transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

La Communauté ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur la partie exploitation entretien, interventions curatives, instruction des permis et DICT). En effet, le transfert des compétences à la Communauté implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers et l'instruction administrative. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur le volet exploitation, les travaux d'investissement en étant exclus, hormis les travaux d'urgence ou relevant d'un risque aux biens et aux personnes qui restent à la charge de la commune.

ARTICLE 1 – Objet et périmètre de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la gestion de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans le dernier compte administratif de la Commune.

ARTICLE 2 – Modalités d'organisation des missions

La Commune exerce les missions objets de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses mentionnées dans le dernier compte administratif adopté et précisées en annexe 1.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 7-1.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune, à savoir l'entretien préventif et curatif du réseau pluvial urbain ainsi que l'instruction des permis de conduire et DICT sur le volet pluvial s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et listés en annexe 2. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté. S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Ville seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est à ce titre, assuré par la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 3 – Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle. Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable du Conseil de la Communauté.

ARTICLE 4 – Modalités patrimoniales

4.1 Utilisation du patrimoine

La Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui sont mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

4.2 Remise des ouvrages neufs

La Communauté sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Communauté. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention. Les bâtiments, réseaux, ouvrages

réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Communauté feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Communauté.

La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 – Modalités financières, comptables et budgétaires

5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 2, pour rappel les dépenses exclusivement liées aux missions d'exploitation du service.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

La Communauté et la Commune solliciteront conjointement si nécessaire des subventions selon les dépenses concernées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercées.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la Communauté fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 5-3 Modalités de remboursement

La Communauté assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la Commune.

Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à la Communauté un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La Commune transmettra en outre à la Communauté un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Pour que la Communauté puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes à la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses.

Il est procédé au versement dû par la Communauté dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande de la Commune et accord du Président de la Communauté, en cas de perception d'une recette territoriale au titre de la compétence objet de la présente convention. Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception de la recette en cause par la Communauté.

ARTICLE 6 : Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention. La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : Suivi de la convention

7.1 Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu annuel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté dans les 3 mois qui suivent chaque fin d'année.

Sur la base de ces comptes rendus, la Commune et la Communauté élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la

présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal.

7.2 Contrôle

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1., qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté. En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser accès, à la demande de la Communauté ou de ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2020 pour une durée d'un an renouvelable une fois de manière expresse pour la même durée. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée. Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération du Conseil communautaire, dès que le périmètre et les modalités d'exercice du service exploitation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines auront été définis.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : Jurisdiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Dépenses identifiées dans le dernier compte administratif relatives à la compétence faisant l'objet de la présente convention

Annexe 2 : Liste des contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention

Fait à Arles, le

En deux exemplaires

**Pour la commune d'Arles
Le 1er Adjoint**

**Pour la communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette
Le Président**

Jean Michel JALABERT

Patrick de CAROLIS

Institué	Clé	Marché	Fournisseur	Quartier	Budget (€)	Commentaire / Précision
SERVICE PLUVIAL CRB 22400						
Maintenance stations pluviales	2D6038		O11 6156			
	TM16.092		VEOLIA (ozone)	Agglomération	64 000	Forfait annuel de Maintenance plu0025
Réparation stations pluviales	2D7911		O11 61558			
	TM16.092		VEOLIA (ozone)	Agglomération	5 000	Remplacement de pièces
Participation Les Amis du Vigueirat (17774)	2D8021		65 6574 816			0013
	délib 2019 0030		Amis des marais du Vigueirat	Mas Thibert	2 700	Participation d'entretien fossé d'assainissement pluvial
Subvention Corrège Major (F5991)	2D6036		65 6574 816			0013
			Asco corrège Major	Trinquetaille / Vittier	21 000	Participation pour autorisation de rejet des EPU de Trinquetaille/Vittier et entretien du fossé du Grand Gallègue
Redevance Occupation domaine public (T00191)	2D7370		O11 6132 811			0013
			Yxime	Trinquetaille	402	Redevance annuelle ODP (réseau EPU sous voie ferrée)
Inventaire RH	en PJ					
Inventaire des Roullants / Equipement GEPU	en PJ					

Inventaire des roulants/équipements GEPU

Équipement	Quantité	Liste (référence, plaque immatriculation)	Numéro d'inventaire (Matricule d'Atles)	Usage et % d'affectation à l'activité GEPU en cas d'usage mixte	Régime juridique (propriété de la commune, location...)	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Unité	Durée d'amortissement	Dotation annuelle aux amortissements (€)	Montant au 31.12.2019 des subventions affectées d'investissement affectées (€)	Capital restant à amortir au 31.12.2019 pour les emprunts affectés (€)	Roulants/équipements transférés à CA.ACCM (oui/non)
		RENAULT (4094 FF 13)	0014 V			1978		Fr					Non
		JAMBORGHINI (53 7 FV 13)	0257 V			1990							
		SAME (2055 3F 13)	034 V			1974							
		SAME (1249 TR 13)	0394 V			1977	410.584,00	Fr					
		RENAULT LIGOS (3123 WS 13)	0504 V			2000	53.357,16	€					
Tractions	9	RENAULT ERGOS (3123 WS 13)	0504 V	5	Propriété	2000	53.357,16	€					
		RENAULT ERGOS 85-2 (945 XG 13)	0520 V			2005							
		RENAULT ERGOS 446 (59 AJH 13)	0800 V			2007							
		RENAULT ERGOS 456 (441 AWY 13)	1015 V			2007							
		RENAULT ERGOS 554 (652 BAV 13)	1002 V			2007							
Echelle	5	BRUNEL (443 0379)	0379 V	5	Propriété	1997							
Broyeur	2	FCO PERRY (MA 0422)	0422	5	Propriété	1999							Non
Eclairage	1	1703 ALC 13	0197 MA	5	Propriété	2005	20.989,80	€					
Hydraulique	1	ROUSSEAU (MA 0197)	0197 MA	5	Propriété	1989							
VL	2	KVI PREMIUM 300.0 (3430 XR 13)	0532 V	25	Propriété	2001	436.540,00	Fr					
			0021 V	25	Propriété	1986							Non
			2298 V	25	Propriété	2020	24.480,00	€					
Tractopelle	1	KVI BENNE (42-298-1G)	0713 V	25	Propriété	2004	39.154,22	Fr					Non
		CASE (FR 3914)	1197 V	25	Propriété	2008	29.998,80	€					Non
Mécanic	1	MECALAC (EN 0625)	0403 V	25	Propriété	1997							
		RENAULT TRAPIC (6347 RE 13)	0290 V			1992							
		CITROËN C15 (3144 1Z 13)	0402 V			1997	67.077,00	Fr					
		FORD TRANSIT (F-426-AQ)	0493 V			1999							
		FORD COURIER (664 XJ 13)	0324 V			2000	8.521,90	€					
		FORD TRANSIT (2914 ZB 13)	0604 V			2003	22.475,23	€					
VL		MERCEDES 308 D (5849 YQ 13)	0708 V	5	Propriété	2004							
		RENAULT KANGOO (709 BIL 13)	1038 V			2008	12.433,78	€					
		RENAULT MASTER (92 BKW 13)	1064 V			2008	22.603,06	€					
		RENAULT MASTER (CG-156-FV)	1116 V			2012	21.839,09	€					
		RENAULT KANGOO (EC 619 DS)	1171 V			2016	12.628,99	€					
		FUGROT PARKER (R4-618-DF)	1209 V			2019	13.163,65	€					
Remorque	2	DEMICO (644 HF 13)	0011 V		Propriété	1978							
		GOURDON (AH-69-4HA)	095 V		Propriété	2009	13.233,40	€					
Rouleau compresseur	1	DYNAPAC (DTX-APA-C)	1074 V		Propriété	2009							

3/3

COMPTE RENDU DE GESTION

N°35 :COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur(s) : Patrick de Carolis,
Service : Assemblées

Par délibération n°2020-0154 du 5 juillet 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire des attributions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal. En outre le Maire doit en rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal.

Vous trouverez ci-joint le compte rendu de gestion des décisions n°2021-033 au n°2021-094.

Vous trouverez ci-joint la liste des marchés notifiés du 3 au 24 mars 2021.

DECISIONS DU MAIRE

Article L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°2020-0154 du 5 juillet 2020

COMPTE RENDU DE GESTION

Séance du Conseil Municipal

du 22 Avril 2021

DECISIONS du n° 2021-033 au n°2021-094

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	SERVICE EMETTEUR	MONTANT
21-033	16/02/2021	Contrat de location et de maintenance d'une machine de mise sous pli des documents du 1er Mars 2021 au 28 Février 2025	Société Quadient (Reuil-Malmaison - 92565)	Assemblées	D: 2.391,58 € HT / an
21-034	17/02/2021	Location de matériel de retransmission et de vidéoprojection pour le Conseil Municipal de la ville d'Arles du jeudi 18 février 2021	Société IDZIA (Arles)	Protocole	D: 4.143,12 € H.T
21-035	02/02/2021	Renouvellement annuel de l'adhésion de la ville d'Arles et paiement de la cotisation	Pôle des Industries Culturelles et Patrimoines (Arles)	Patrimoine	D: 360 €
21-036	01/02/2021	Convention de Résidence et de création avec un auteur du 7 au 21 février 2021 dans le cadre du Contrat Territoire Lecture signé avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles	Colic Velibor (Strasbourg - 67000)	Culturel	D: 2.252,40 € TTC
21-037	29/01/2021	Prise en charge des frais de transport (train) de la pianiste Irène Kudela pour le concert du 24 juillet 2020 "Les grands Airs d'Opéra pour Baryton"	Agence de Voyage Havas (Marseille - 13001)	Culturel	D: 136,08 €
21-038	25/01/2021	Convention de résidence de création avec un auteur du 7 au 21 février 2021 dans le cadre du Contrat Territoire Lecture signé avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles lors du festival Arles se Livre	Carole Martinez (Issy Les Molineaux - 92130)	Culturel	D: 2.218,40 € TTC
21-039	28/01/2021	Contrat d'abonnement pour le logiciel de détection de panne et aide au diagnostic pour Véhicules Légers et Poids Lourds (VL et PL) pour l'année 2021	Negoce Pièces Auto (Nîmes - 30900)	Garage Municipal	D: 3.239,20 € TTC
21-040	01/02/2021	Résiliation de la convention de mise à disposition de locaux à l'immeuble Chiavary (Fin d'activités de l'Association)	Association Le Roseau (Arles)	Foncier	Néant

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	SERVICE EMETTEUR	MONTANT
21-041	04/02/2021	Consultation concernant diverses questions relatives à la gestion des ressources humaines et des statuts de la fonction publique territoriale	Bardon de Fay Avocat Associés (Paris - 75008)	Finances	D: 150 € HT (taux horaire)
21-042	10/02/2021	Bornes interactives multiservices dédié à l'accompagnement des administrés dans la gestion de leurs démarches administratives - Contrat de service et de maintenance annuelle	Société IPSUMEDIA (Eygalières - 13810)	Informatiques	D: 960 € TTC
21-043	09/02/2021	Contrat de formation pour l'année 2021 suite à la réussite de l'examen d'adjoint technique de 2ème classe d'un agent municipal du Service Nettoyement	Centre de Gestion de la Fonction Publique (CGD) - (Aix en Provence - 13098)	Formation	D: 552,27 €
21-044	05/01/2021	Programmation des animations en direction des publics de la médiathèque d'Arles dans le cadre de la manifestation "L'heure du Conte" entre Janvier et Novembre 2020	Société La Nouvelle Aventure - SMART (Lille - 59000)	Médiathèque	D: 920 €
21-045	04/02/2021	Renouvellement de la convention de location de bouteille de gaz médium pour la ferronnerie pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2021	Société Air Liquide (Saint Priest - 69792)	EPI	D: 308 € TTC
21-046	04/02/2021	Renouvellement de la convention de location ECOPASS de bouteille d'oxygène L50 et acétylène 6,5Kg pour ferronnerie pour une durée de 5 ans à compter 1er Février 2021	Société Air Liquide (Saint Priest - 69792)	EPI	D: 732 € TTC
21-047	28/01/2021	Conclusion de marché de "Fourniture de livres non scolaires dans le secteur adultes Ouvrage de littérature et fiction" pour l'année 2021	Librairie Les Grandes Largeurs (Arles)	Médiathèque	D: 20.000 € HT
21-048	28/01/2021	Conclusion d'un marché de "Fourniture de livres non scolaires livres pour adultes en gros caractères pour public voyant et livres lus pour public non voyant" pour l'année 2021	Book'In Diffusion (Verson - 14790)	Médiathèque	D: 4.500 € HT

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	SERVICE EMETTEUR	MONTANT
21-049	28/01/2021	Conclusion d'un marché de "Fourniture de livres non scolaires BD secteurs Jeunesse et Adultes" pour l'année 2021	Librairie Arles BD (Arles)	Médiathèque	D: 10.000 € HT
21-050	28/01/2021	Conclusion d'un marché de "Fourniture de livres non scolaires pour adultes en langue étrangère" pour l'année 2021	Société Abrakadabra (Voiron - 38500)	Médiathèque	D: 800 € HT
21-051	28/01/2021	Conclusion d'un marché de "Fourniture de livres non scolaires dans le secteur adultes: partitions et méthodes d'apprentissage de la musique" pour l'année 2021	Librairie Musicale Internationale (L.M.I) - (Marseille - 13006)	Médiathèque	D: 300 € HT
21-052	02/02/2021	Biodiversité Organisation d'animations pédagogiques dans les écoles de la ville d'Arles Année 2020-2021 en collaboration avec l'inspection académique - Opération Mini forêt dans l'école	Société la Ferme pédagogique (VOLX - 04130)	Agenda 21	D: 720 €
21-053	02/02/2021	Biodiversité Organisation d'animations pédagogiques dans les écoles de la ville d'Arles Année 2020-2021 Opération mon jardin au naturel	SARL SCOP Mosaïque (VOLX - 04130)	Agenda 21	D:720 €
21-054	02/02/2021	Biodiversité Organisation d'animations pédagogiques dans les écoles de la ville d'Arles Année 2020-2021 "Jardinage Biologique"	Association Un Enfant Un Jardin (Saint Martin de Crau - 13310)	Agenda 21	D: 840 €
21-055	02/02/2021	Biodiversité - Organisation d'animations pédagogiques dans les écoles de la ville d'Arles Année 2020-2021 "L'initiation à l'apiculture"	Association L'Apier ou Le Mur à des Oreilles (Fontvieille - 13990)	Agenda 21	D: 1.080 €
21-056	02/02/2021	Biodiversité - Organisation d'animations pédagogiques dans les écoles de la ville d'Arles Année 2020-2021 "Réduction de l'empreinte écologique, rédaction d'une charte éco citoyenne"	Association Arts de Vivre (Boulbon - 13150)	Agenda 21	D: 720 €
21-057	10/02/2021	Convention de mise à disposition de locaux sis 40 Rond Point des Arènes du 22 Octobre 2020 au 21 Décembre 2021	Rencontres Internationales de la Photographie (R.I.P) (Arles)	Foncier	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	SERVICE EMETTEUR	MONTANT
21-058	10/02/2021	Convention de mise à disposition de locaux à l'Ancien Archevêché du 15 Février 2021 au 31 Décembre 2021	Festiv'Arles Maintenance et Traditions (Arles)	Foncier	Gratuit
21-059	10/02/2021	Convention de mise à disposition de locaux à l' Espace Mistral du 1er Février au 21 Décembre 2021	Escolo Mistralenco (Arles)	Foncier	Gratuit
21-060	03/02/2021	Mise à disposition de l'Amphithéâtre pour la réalisation d'un court métrage VENI, VIDI, VICI le samedi 6 février et le dimanche 7 février 2021	Maxime Flourac (Cabries - 13480)	Culturel	Gratuit
21-061	03/02/2021	Mise à disposition de l'église des frères prêcheurs du 6 au 7 février 2021 inclus pour le tournage "Arte Scène"	Logothèque Productions (Paris - 75019)	Culturel	Gratuit
21-062	10/02/2021	Télésurveillance et gardiennage sur l'atelier municipal pour l'année 2021 (Immeuble Rue Pelletan)	Société Arles Détection Sécurité Contrôle (Saint Martin de Crau - 13310)	Bâtiments Communaux	D: 583,33 € HT
21-063	10/02/2021	Vérification obligatoire de l'installation de la chaudière Gaz à l'immeuble Chiavary	Société Socotec Equipements (Aix en Provence - 13100)	Bâtiments Communaux	D: 260 € HT
21-064	10/02/2021	Contrat de maintenance du système de Sécurité Incendie (S.S.I) pour l'hôtel de ville conclu pour une durée de 5 ans	Société FPI Qualifeu (Mallemort (13370)	Bâtiments Communaux	D: 910 € HT
21-065	10/02/2021	Contrat annuel d'entretien de l'alarme incendie courant faible à l'Espace Mistral	Société JPC Protection (Avignon - 84911)	Bâtiments Communaux	D: 1.585,20 € HT
21-066	10/02/2021	Mission d'accompagnement du bureau de contrôle quinquennal des ascenseurs à l'Espace Van Gogh pour l'année 2021	Société Kone (Nice - 06206)	Bâtiments Communaux	D: 447 € HT
21-067	10/02/2021	Contrat de prestation pour l'enlèvement des fientes de pigeons et le nettoyage du Clocher à l'église de Raphèle	Laboratoire Hygiène Provence (Arles)	Bâtiments Communaux	D: 2.748 € HT

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	SERVICE EMETTEUR	MONTANT
21-068	10/02/2021	Contrat de recherche amiante avant travaux de réfection des sanitaires à l'Ecole Martenelle les Cantarelles	Société A2C Contrôle (Gemenos - 13420)	Bâtiments Communaux	D: 1.575 € HT
21-069	15/02/2021	Location d'emballages du gaz liquéfié et fourniture de chlore pour la désinfection des eaux de baignade dans les installations nautiques	Gazechim (Béziers - 34504)	Sports et Loisirs	D: 5.500 € TTC
21-070	15/02/2021	Renouvellement annuel de l'adhésion de la Ville à cette association et paiement de la cotisation	Association Nationale des Élus en charge du Sport (ANDES) - (Balma - 31130)	Sports et Loisirs	D: 927 € TTC
21-071	10/02/2021	Maintenance biannuelle du disconnecteur de la Piscine Berthier	société Madis Provence (La Roque d'Antheron - 13640)	Sports et Loisirs	D: 1.693,20 € TTC
21-072	01/02/2021	Renouvellement annuel de l'Adhésion de la ville d'Arles et paiement de la cotisation	Association RAMSAR	Direction de l'Aménagement du Territoire	D: 500 €
21-073	10/02/2021	Contrat de maintenance pour l'année 2021 de l'ascenseur de l'Immeuble PSP1 - Rue Parmentier Arles	Société PACA Ascenseurs Services (Les Pennes Mirabeau - 13170)	Bâtiments Communaux	D: 900 € HT
21-074	15/02/2021	Convention de location de bouteilles d'oxygène médical pour les installations nautiques pour l'année 2021	Société Air Liquide Santé France (Nantes cedex 03 - 44316)	Sports et Loisirs	D: 2.115,48 € TTC
21-075	28/01/2021	Conclusion d'un marché de "Fourniture de livres non scolaires dans le secteur jeunesse tous les livres; dans le secteur adultes documentaires"	Librairie Actes Sud (Arles)	Médiathèque	D: 32.500 € HT
21-076	15/02/2021	Renouvellement annuel de l'adhésion de la ville et paiement de la cotisation	Agence Technique Départementale (ATD 13)	Assemblées	D: 13.582,50 €
21-077	18/02/2021	Renouvellement annuel de l'adhésion de la ville et paiement de la cotisation	Villes de France	Assemblées	D: 4.798,62 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	SERVICE EMETTEUR	MONTANT
21-078	18/02/2021	Renouvellement annuel de l'adhésion de la ville et paiement de la cotisation	Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques	Assemblées	D: 3.172 €
21-079	17/02/2021	Atelier d'arts plastiques dans le cadre du projet Éclats de lire 2021 pour les enfants des Ateliers Pédagogiques de Découverte Culturelle de Barriol et du Trébon	Juliana Olarte Guerra (Arles)	Médiathèque	D: 1.000 € TTC
21-080	09/03/2021	Analyse des possibilités de reprofilage du remboursement de la dette	Société Finance Active (Paris - 75002)	Finances	D: 3.600 € TTC
21-081	19/02/2021	Avenant n°2 au bail commercial du LERM (Régularisation de la mise à disposition d'un garage omis dans le bail d'origine)	SAS LERM (Arles)	Foncier	Pas d'incidence financière
21-082	16/02/2021	Contrat de location de bureaux au Médiapôle Saint Césaire (Renouvellement de 3 ans)	Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en Pays d'Arles (PETR) (Arles)	Foncier	R: 2.111,37 € (Loyer pour 1 mois)
21-083	04/03/2021	Convention de mise à disposition de la Salle Polyvalente du Sambuc le Samedi 6 Mars 2021	Association École Taurine du Pays d'Arles (Arles)	Foncier	Gratuit
21-084	04/03/2021	Convention de mise à disposition des Arènes du Sambuc les 6; 13; 20 et 27 Mars 2021	Frédéric BON (Manadier) - (Arles)	Foncier	Gratuit
21-085	26/02/2021	Entretien annuel du dégrilleur du canal de Craponne	Société Véolia (Ales - 30318)	Voirie / Espaces Publics	D: 13.211 € HT
21-086	19/02/2021	Atelier de création de livres d'artiste dans le cadre du projet Éclats de Lire 2021 pour les enfants d'une classe de CM1 de l'école Albert Camus	Virginie Maillot (Arles)	Médiathèque	D: 1.692 € TTC
21-087	24/02/2021	Atelier d'arts plastiques dans le cadre du projet Éclats de Lire 2021 pour les enfants d'une classe de CE2 de l'école Paul Langevin	Anastassia Tetrel (Tarascon - 13150)	Médiathèque	D: 975 € TTC

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	SERVICE EMETTEUR	MONTANT
21-088	01/03/2021	Renouvellement de la convention de mise à disposition de bouteille de gaz du 1er Avril 2021 et pour une durée de 5 ans	Société Air Liquide (Saint Priest - 69792)	Voirie Entretien	D: 616 € TTC
21-089	19/02/2021	Prise en charge des transports du CITL à la gare SNCF de Mme Carole Martinez et M. Velibor Colic le 22 Février 2021 (artistes en résidence dans le cadre du contrat territoire lectures signé avec la DRAC)	TACO § CO (Arles)	Culturel	D: 20 € TTC
21-090	12/02/2021	Mission d'établissement d'un dossier d'identification du Système Sécurité contre les Incendie (SSI) au Gymnase Jean François Lamour	Société Secure France (Violles - 13127)	Bâtiments Communaux	D: 3.000 € TTC
21-091	04/03/2021	Désignation d'un avocat (Contentieux d'urbanisme) demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire délivré le 21 novembre 2018 à la SCI entrepôt de Nimes (exploitation commerciale avenue de la Libération) - Pourvoi en Cassation	Christophe NICOLAY (Paris - 75017)	Conseil Juridique et Assurances	D: 7.200 €
21-092	04/03/2021	Désignation d'un avocat (Contentieux d'urbanisme) demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire délivré le 15 décembre 2020 à la Société Combronde logistique SAS (pour la construction d'une plateforme logistique multimodale sur la zone portuaire quartier Molin) - Tribunal Administratif	Ludovic Para (Arles)	Conseil Juridique et Assurances	D: 2.160 €
21-093	02/02/2021	Biodiversité Organisation d'animations pédagogiques dans les écoles de la ville d'Arles Année 2020 - 2021 "Réaliser un verger à l'école"	Association Arts de Vivre (Boulbon - 13150)	Agenda 21	D: 1.050 €
21-094	02/02/2021	Biodiversité Organisation d'animations pédagogiques dans les écoles de la ville d'Arles Année 2020 -2021 "Labéllisation École Nature et École 3D"	Association Arts de Vivre (Boulbon - 13150)	Agenda 21	D: 1.050 €

MARCHES PUBLICS ET AVENANTS NOTIFIES

Période du 03 mars 2021 au 24 mars 2021

N°		Entreprise	OBJET	Date envoi (ou A.R.)	Montant marchés à bons de commande (€ HT)		Montant forfaitaire (€ HT)
Marché					<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>	
SPA1	21.005	STRATIS SAS	Refonte des sites web de la Ville d'Arles	16/3/21	30 000,00	180 000,00	/
SPA1	21.006	ANTIGONE SERVICE SARL	Prestations de dératisation et désinsectisation	23/3/21	/	/	8 567,00

